

POLITIQUE FISCALE DE L'ÉTAT DE BERNE

La mainmise sur le pays de Vaud promet à MM. de Berne un butin de guerre et de victoire réformée aussi considérable que pérenne. Leur succession au duc de Savoie et au clergé catholique les pressent de recenser les privilèges attachés à leur suzeraineté, de répertorier les prérogatives de leurs vassaux vaudois de même que les libertés et franchises des villes et des communautés rurales, de définir en somme les droits et les devoirs de chacun selon sa condition. L'un des traits saillants de la période réside bien là, dans la détermination des vainqueurs à dresser des inventaires successoraux au plus près du droit coutumier¹. La procédure, qui tend à régler de façon legaliste les rapports politico-sociaux entre maîtres et sujets, vise encore à clarifier leur expression économique et à l'aménager à la féodalité d'Ancien Régime.

STRATÉGIES ET DYNAMIQUE FÉODALES

A peine le pays et les paysans conquis, des commissaires, choisis à dessein parmi les notaires vaudois, sont chargés de parcourir villes et campagnes pour établir la masse successorale et en déterminer le profit. Leur mission consiste à faire prêter reconnaissances aux sujets et quernets² aux seigneurs locaux, qui énumèrent leurs biens et déclarent les tenir désormais de MM. de Berne, les premiers en fiefs ruraux, les seconds en fiefs nobles. Le domaine qui relève directement de l'État – le fief direct – se trouve de la sorte distingué de celui qui dépend de ses vassaux, donc indirectement de lui – l'arrière-fief. En opposant « reconnaissance » à « quernet », fief rural à fief noble, fief direct à arrière-fief, la terminologie féodale différencie des droits de propriété hiérarchisés, dont l'exercice préside à des relations entre débiteurs et créanciers.

Toute à cette logique d'intérêts, la Ville de Berne revendique des revenus de la réserve de propriété qu'elle détient naturellement, en tant que suzeraine, sur les biens et droits remis aux vassaux par contrat d'inféodation : d'une part, des cens d'inféodation ou de reconnaissance de suzeraineté, à défaut ou en complément des cavaliers d'hommage qui perpétuent la vocation militaire du fief ; d'autre part, en cas d'aliénation, des droits de mutation ou lods de fiefs nobles. Selon le même principe et par analogie, elle entend retirer au plus vite, à l'instar de ses vassaux sur leur portion de territoire, des cens directs et des lods de fiefs ruraux sur les biens concédés aux sujets par contrat d'abergement³. Les prétentions sont juridiquement

¹ Cf. **Coutumes vaudoises et législation bernoise**, sous **La dîme sous contrôle**. Une enquête du même type a déjà été menée au lendemain des guerres de Bourgogne (1475) dans le Chablais vaudois (gouvernement d'Aigle) et dans les bailliages mixtes d'Echallens-Orbe et de Grandson ; elle est par conséquent étendue, soixante ans plus tard, à l'ensemble des régions acquises et, à leur tour, érigées en bailliages.

² Le quernet se rencontre aussi sous les noms plus explicites d'aveu ou de dénombrement.

³ Cf. **Comptabilités baillivales et revenu décimal**, sous **La dîme en pagaie**. L'État porte une attention soutenue aux lods et menace de confiscation du bien-fonds aliéné quiconque prendrait des libertés avec la législation : les notaires, après instrumentation, transmettent les lettres de lods aux baillis, qui les avalisent de leur sceau et en comptabilisent les montants acquittés ou à percevoir. Ordonnances souveraines des 19 juin 1626, 15 février 1745 et 22 février 1753. Cf. MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats généraux bernois 1536-1798*, Bâle, Schwabe, 2003 (Les sources du droit suisse, XIX^e partie, Les sources du droit du canton de Vaud, C. Époque bernoise, 1), pp. 317-318, 667-669 et 696-697.

fondées, mais encore faut-il faire admettre leur légitimité et leurs modalités d'application à un ensemble de partenaires, nobles, bourgeois et paysans.

LES INVESTIGATIONS PREMIÈRES (XVI^e-XVII^e SIÈCLES)

L'enjeu est de taille et la tâche considérable... Les Trésoriers romands se transmettront le dossier jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ; ils le suivront avec la même vigilance, toujours attentifs aux initiatives de leur secrétaire d'État aux affaires féodales ou commissaire général, le patron des commissaires régionaux. Le premier d'entre eux, Michael Ougspurger (en charge de 1536 à 1547), pose les jalons indispensables à la maîtrise progressive de la fiscalité et à sa réorganisation ultérieure. Tout en faisant enregistrer les compétences seigneuriales des vassaux, il lance l'opération du renouvellement des reconnaissances sur les terres soumises à l'administration baillivale. L'impulsion est donnée depuis le bailliage de Lausanne, mais le projet requiert le concours de la population : chacun est officiellement exhorté à collaborer avec les agents de l'État, à leur « porter aide et faveur de tout [son] pouvoir et su », sous peine d'être déferé devant la cour des fiefs et de subir « la malegrace et indignation » de MM. de Berne⁴. La transition aura donc lieu en douceur, à condition que la fidélité des sujets soit à l'épreuve de la fraude fiscale. La démarche poursuivie se veut conciliante : les contribuables sont appelés à sanctionner l'étendue des droits auxquels ils sont assujettis et, le cas échéant, à en faire valoir les limites, fondées sur des titres ou sur une tradition orale au moins trentenaire. Pratiquement, les collectivités locales désignent des délégués – les prud'hommes –, qui, en tant que dépositaires des coutumes immémoriales, parfois écrites, le plus souvent orales, défendent le bien commun. Les commissaires trouvent à qui parler, quand bien même ils seraient pressés par l'échéance de leur mandat et rétribués selon les affaires réglées. Il leur importe par conséquent de s'entendre au plus vite avec leurs interlocuteurs et, si controverse il y a, de trouver à peu de frais un accord satisfaisant pour les deux parties. L'essentiel pour eux est de parvenir à consigner des déclarations consensuelles sur l'assiette du fief direct de Berne, le montant des cens annuels et leur mode de paiement, puis de constituer, à l'aide de ces dépositions, des registres fonciers – les terriers, grosses ou extentes – qui circonscrivent les droits de l'État et valident ses créances.

Sans attendre l'achèvement des travaux exploratoires, des recettes sont immédiatement créées et des receveurs vaudois nommés à leur tête. La fonction est confiée à une personnalité qui force le respect, sinon l'estime, de ses compatriotes et qui connaît extrêmement bien la région, ses habitants et leur mentalité. Quant à sa rémunération, elle comporte, comme celle de la charge baillivale, un salaire fixe minimal auquel s'ajoute un intéressement substantiel au profit d'entreprise. La loyauté est encouragée, le zèle récompensé et le Trésor approvisionné. Tout le monde y trouve son compte. Forts de leurs gains potentiels, les percepteurs de l'époque vont s'évertuer à tirer le meilleur parti des actes dont ils sont munis, quand ils ne seront pas contraints de composer avec la seule bonne foi populaire. Dans ce cas, ils arrêteront des taxations intermédiaires, en attendant que les commissaires leur remettent, au fur et à mesure de leurs prospections, des abrégés de leurs ouvrages sous la forme simplifiée de registres fiscaux – les rentiers, cottets ou tenets.

Malgré l'énergie déployée, les incertitudes ne disparaissent pas du jour au lendemain. Pour se ménager le temps nécessaire à la résolution des questions pendantes et pallier la diminution de ses ressources, l'État recourt à l'affermage temporaire de ses droits de fief, de directe seigneurie et de dîme, issus pour la plupart des anciens bénéfices ecclésiastiques⁵. L'imposition est alors abandonnée à des particuliers, honorablement connus et solvables, moyennant un

⁴ Ordonnance du 9 décembre 1539, ACV, Bc 30.

⁵ Cf. *infra*, « Les affermages tactiques », p. 27.

forfait et supposant une marge bénéficiaire. Son produit, évalué au plus près de sa valeur présumée, s'impose à terme comme un seuil minimal, à maintenir au pire, à rehausser au mieux. Le procédé est assez largement utilisé au cours du XVI^e siècle, de manière à soulager l'administration dans sa conquête de la fiscalité foncière, agricole et viticole. Il n'en demeure pas moins un instrument au service de l'établissement progressif des recettes, autrement réservé au recouvrement des droits de dîme sécularisés. Cependant, l'État n'a pas pour autant acquis la maîtrise de son capital féodal, ni décimal d'ailleurs, à l'aube du XVII^e siècle. Pour preuve, la collecte de ses revenus engendre de telles difficultés et, par contrecoup, de telles dépenses, qu'elles l'amènent, en 1614, à affermer, pour les trois années suivantes, la quasi totalité de ses droits de fief et de dîme en pays romand à huit notables vaudois⁶. La convention lui assure, outre le gel opportun de ses frais de gestion, une rente annuelle de 206'250 florins (« 33'000 écus de 25 batz »), dans l'idée que la pression d'un pool de percepteurs suffira à assainir le paysage fiscal. Tout est mis en œuvre pour éviter embûches et faux-pas aux fermiers de l'État. Les commissaires et les receveurs leur communiquent les pièces en leur possession jusqu'à la plus insignifiante de leurs minutes ; les baillis leur ouvrent les archives de leurs châteaux et, avec les châtelains et autres officiers de justice, les placent sous leur protection, « en sorte qu'ils ne soient troublés, ni molestés par qui que ce soit ». Toutefois, les résultats obtenus ne répondent pas davantage aux espérances de MM. de Berne qu'ils ne contribuent « au bien et soulagement de [leurs] bien aimés sujets » ; ils confirment l'embarras initial et ses implications coûteuses⁷.

LES INTERVENTIONS PRIORITAIRES (XVII^e SIÈCLE)

Au-delà du statu quo sur lequel elle débouche, l'expérience des années 1615-1617 démontre que l'action de la fiscalité se heurte à l'enchevêtrement des droits, qui restent mal délimités dans la diversité des coutumes entérinées au siècle précédent. L'État en tire leçon, faute d'en tirer profit. Et, pour combattre l'imprécision régnante, il n'a guère d'autres issues que la révision systématique de ses titres de créances et... la persévérance. Le processus des rénovations est enclenché, il ne cessera de prendre de l'ampleur⁸.

Les commissaires, qui ont commencé à corriger leurs registres au coup par coup, sont maintenant engagés à les tenir à jour, en éliminant les points litigieux, d'entente avec les contribuables toujours. Il leur incombe donc d'actualiser les reconnaissances, puis de fournir aux receveurs des documents clarifiés, qui distinguent le fief de Berne de l'arrière-fief – fonds des vassaux – comme des francs-alleux – fonds réputés libres – et qui réajustent par conséquent l'impôt foncier. Leurs patentes ou cahiers des charges les reconduisent dans leurs activités antérieures, mais elles leur recommandent encore d'effectuer toutes les simplifications fiscales compatibles avec la tradition. Dès lors, les cens directs absorbent peu à peu les redevances surannées ou négligeables, tels que les cens fonciers et pensionnaires – rentes

⁶ ACV, Bc 1/2, p. 13 et Bp 19. Le contrat est passé, en date du 28 novembre 1614, avec Samuel d'Aubonne, châtelain de Morges, seigneur de Goumoëns et de Monnaz, Abraham Bize, receveur de Moudon, Pierre Butet, châtelain de Cossonay, Philippe de Cerjat, châtelain de Moudon, seigneur d'Allaman et de Denezzy, Jean Crinsoz, coseigneur de Cottens, Georges de Crousaz, commissaire à Lausanne, Isaac Dupré, coseigneur de Démoret, et Gamaliel de Tavel, châtelain de Vevey, seigneur de Lussy et de Vulliens. L'acte d'affermage englobe les dix bailliages de la conquête de 1536 (Avenches, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Oron, Payerne, Romainmôtier, Vevey et Yverdon) ; en sont exclues les acquisitions de 1475 (Aigle, Echallens-Orbe et Grandson) et de 1555 (Gessenay) comme les asiles ou hôpitaux (Bonmont et Villeneuve).

⁷ ACV, Bc 1/1, p. 102 et Bp 19.

⁸ Règlement des rénovations des fiefs nobles et ruraux du 24 février 1617, ACV, Ba 33/1, ff. 236v-238 ; et Ordonnance souveraine du 12 octobre 1673 contraignant les vassaux à rénover leur fief dans le délai illusoire de trois mois, le plus souvent respecté au début du XVIII^e siècle, ACV, Ba 30/5, ff. 13-14v ; cf. MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 301-304 et 419-422.

anciennement constituées sur les fonds, les premiers par contrat de sous-bergement, les seconds par conclusion d'emprunt⁹. Simultanément, les focages, les usages, les corvées et autres charrois subissent des conversions identiques, à moins qu'ils ne soient cédés aux baillis ou à leur femme en appoint de leur pension ou qu'ils ne soient rachetés en tout ou partie par les collectivités¹⁰. D'une intervention à l'autre, la perception gagne en efficacité, pendant que l'État s'efforce de maintenir une stratégie du moindre coût par l'émission de consignes conciliatrices, notamment réitérées en 1648 :

« Si les biens sont fractionnés et changés, il faut faire une rénovation qui ne peut être entreprise sans grands frais et dépenses pour LL.EE. et pour les habitants. Mais, si les cens ne sont pas importants, que le territoire communal se trouve bien délimité dans les anciens droits, qu'il n'y a pas de francs-alleux, ni de fiefs entremêlés, on peut se contenter d'une reconnaissance sommaire et générale par laquelle les communiens s'engagent à payer à l'avenir en bloc par les mains de leur syndic ou gouverneur au receveur de LL.EE. tous les cens, avoinerie, usages et tributs, tant en deniers, grains qu'autres espèces. Au moyen de quoi, les longueurs, prolixités et superfluités d'écritures, et principalement les grands frais et émoluments d'icelles, comme aussi des égances [fractionnements de cens], vérifications des prud'hommes pourront être évités. En plus, par cette reconnaissance collective, les communiens s'arrangent entre eux pour s'acquitter des cens, soit en faisant une collecte à laquelle chacun donne en proportion de son bien et de ses moyens, soit en affectant le produit de leurs biens communs (bois, pâturages,...) à l'impôt »¹¹.

Pourtant, les meurtrissures des épidémies périodiques de peste de la première moitié du XVII^e siècle et la dépression consécutive à la guerre de Trente Ans (1618-1648) freinent le progrès des travaux de restructuration fiscale. Le recul démographique, conjugué à la chute des prix agricoles, provoque une baisse de la production, et, avec elle, un abandon assez préoccupant des terres pour menacer le revenu des cens et des dîmes. L'État réagit fermement : la population est sommée de conserver son bien en culture et de dénoncer quiconque le laisserait en friche, tandis que les receveurs et les commissaires, unis dans l'urgence, s'attellent à la rédaction « de rôles et spécifications de toutes pièces vacantes, pour les envoyer à Messieurs les boursiers et bannerets [Chambre économique romande], étant commandé de réabarger telles pièces, de ne les bailler, ni laisser à ceux qui les ont abandonnées, ni à leurs proches »¹². La politique bernoise s'oriente alors vers un contrôle étroit des fonds, en favorisant à la fois leur libre aliénation et leur commercialisation. La taille réelle, qui subsiste encore ici et là, est ainsi condamnée à disparaître à plus ou moins brève échéance, soit par son assimilation aux cens directs, soit par son rachat pur et simple¹³. En outre, en 1663, les lods de fiefs ruraux sont abaissés de 1/6 à 1/9 voire 1/10 de la valeur des biens aliénés et les lods de fiefs nobles de 1/4 à 1/6 ; le délai de leur paiement est même prolongé de trente jours à trois mois après conclusion des actes notariés¹⁴. L'allègement des droits de mutations oppose à la situation de ralentissement et même de crise, une dynamique de transactions, que soutient l'amorce d'une uniformisation résolue de la fiscalité foncière.

Même déterminé, l'État ne parvient pas toujours et partout à ses fins. Il arrive parfois que les sujets, sûrs de leur bon droit coutumier, contestent ses revendications et campent longuement

⁹ Les fiefs ne peuvent être ni démembrés (sous-inféodés ou sous-bergés), ni engagés ; leur valeur s'en trouverait diminuée et, en cas d'aliénation, abaisserait en proportion le droit de mutation perçu par l'État.

¹⁰ Les rachats de droits seigneuriaux appauvrissent le capital féodal ; l'État, qui ne souscrira que de plus en plus rarement à de telles transactions au XVIII^e siècle, les interdit à ses vassaux dès 1750 pour préserver l'intégrité et la valeur de son arrière-fief ; ACV, Ba 16/7, p. 141.

¹¹ ACV, BI 14 (orthographe actualisée).

¹² *Ibidem*.

¹³ La taille réelle est liée à la terre seule et non à son détenteur, contrairement à la taille personnelle, fort rare, mais abolie en 1678 seulement, en dépit des ordonnances qui encouragent fermement le rachat de cette charge et qui jugent « cette condition odieuse dans un pays de liberté comme la Suisse », ACV, Ba 16/1, p. 273.

¹⁴ Ordonnance souveraine du 13 février 1663, ACV, Ba 61/1, p. 325. Les dispositions émises ne concernent pas les vassaux qui peuvent continuer de « loder » au taux de leur choix.

sur leurs positions. La ville d'Orbe, entre autres, prend fait et cause pour quelques contribuables qui refusent de reconnaître le fief de Berne sur leurs biens et la créance d'un cens pensionnaire de 13 florins. Elle s'en réfère à ses libertés et franchises octroyées par son seigneur en 1404 et 1405 : il n'est nullement question de seigneurie et de cens directs, mais d'une obole symbolique de 13 deniers en lieu et place des lods ; quant au cens pensionnaire, il est tombé en désuétude par prescription plus que centenaire. De 1603 à 1782, les requêtes des Urbigènes succèdent aux mémoires des commissaires-rénovateurs, mais la poche de résistance subsistera, réfractaire aux « voies [bernoises] d'accommodement »¹⁵.

LES RESTRUCTURATIONS PLANIFIÉES (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

Envers et contre tout, le mouvement des rénovations s'intensifie au cours des dernières décennies du XVII^e siècle, dans « le dessein de parvenir à des généralités de fief, de dîme et de juridiction rière plusieurs territoires ». La formule deviendra litanie, copiée et recopiée jusqu'au milieu du XVIII^e siècle au moins. L'État entreprend donc le remaniement complet de ses droits sur la terre, sur les produits du sol et sur les hommes. Une telle réorganisation suppose dorénavant l'élimination complète des confusions de compétences, la suppression des francs-alleux et la liquidation des franchises de toute espèce ; mais elle appelle surtout d'innombrables transactions avec les vassaux et une redistribution de l'héritage médiéval entre les châteaux baillivaux¹⁶, qui, par-delà les frontières des bailliages, sont restés les bénéficiaires traditionnels de revenus éparés. Le projet a sa ligne directrice, il n'en déviara pas : deux générations de commissaires s'affaireront au remodelage des assiettes fiscales du pays de Vaud et à la rationalisation de la perception des redevances bernoises.

A titre d'exemple, la rénovation du bailliage mixte d'Echallens-Orbe (1717-1728) nécessite des négociations serrées entre une vingtaine de partenaires, tous intéressés, à des degrés divers, au capital triangulaire de fief, de dîme et juridiction (cf. fig. 1, p. 6)¹⁷. Face aux seigneurs locaux, à la ville de Lausanne, aux patriciens fribourgeois et aux bourgeois vaudois, MM. de Berne défendent, avec MM. de Fribourg, les droits du château d'Echallens, sans toutefois perdre de vue ceux de leurs châteaux de Lausanne et de Romainmôtier « à cause des jadis chapelles de la cathédrale [de Lausanne] et de l'abbaye du Lac de Joux ». Sous la pression conjointe des deux États, la partie est sans nul doute inégale, mais, officiellement, les tractations aboutissent toujours à des « arrangements convenables ». Les commissaires se font en tout cas un point d'honneur à les rechercher. Après avoir examiné tous les fonds « pièce par pièce » et les avoir évalués en accord avec les prud'hommes de chaque lieu, ils procèdent à l'estimation des droits et des revenus échangés suivant des taux de capitalisation et des prix imposés par l'État¹⁸. Alors que la juridiction et la taille sont appréciées à respectivement 2.5% et 8.33% de la valeur des terres assujetties¹⁹, le produit annuel des cens directs et des dîmes est capitalisé à 5%. Enfin, le fief et directe seigneurie est calculé sur le pied de 4 ou 5% de la différence

¹⁵ ACV, Bb 37.

¹⁶ Sur la notion de « château baillival », cf. [Comptabilités baillivales et revenu décimal](#), sous [La dîme en pagaie](#).

¹⁷ ACV, Bb 3/12, p. 206, Be 7/2.

¹⁸ Le cours des denrées (en mesures de Lausanne), qui entrent dans le paiement des cens et des dîmes, s'applique à l'ensemble des opérations :

	florins	sous		florins	sous
froment (quartern de 13.7 l)	3		poule		9
méteil	2		oison	1	
avoine		9	cire (livre de 551 g)	2	6
froment (gerbe)	1	6	huile (pot de 1.16 l)	1	6
chapon	1	6			

¹⁹ La préférence des commanditaires va néanmoins à l'affranchissement de la taille (taux de 10%) « pour établir une uniformité de fief ».

entre le montant de l'évaluation des fonds ou assignaux et celui du capital des cens directs²⁰. A l'heure du bilan, le château d'Echallens se dessaisit de droits de fief et de juridiction à hauteur de quelque 30'000 florins, mais, par le jeu du regroupement des assiettes fiscales, il augmente sa rente foncière et seigneuriale de 3'691 florins par an, le rendement de la dîme fléchissant sensiblement malgré de minimes acquisitions pour environ 300 florins (cf. fig. 2).

Avant la rénovation	Après la rénovation (dès 1729) ²¹		
Revenus annuels en céréales en quarterons de Lausanne de 13.7 l			
1° cens directs et fonciers (usages et focages compris)			
froment méteil avoine	froment	méteil	avoine
2'000 500 1'450	3'000	600	1'850
conversion en florins	conversion en florins		
6'000 1'000 1'088	9'000	1'200	1'388
	Accroissement de 3'500 florins		
2° dîmes			
moyennes 1722-1728	moyennes 1729-1735		
froment méteil avoine	froment	méteil	avoine
892 885 1'779	816	835	1'650
conversion en florins	conversion en florins		
2'676 1'770 1'334	2'448	1'670	1'238
	Diminution de 424 florins		
Revenus annuels en florins			
1° cens directs et fonciers (usages et focages compris)			
1'892	2'026		
2° cens d'amortérisation ²²			
—	57		
	Accroissement de 191 florins		

Fig. 2. – Rénovation du bailliage mixte d'Echallens-Orbe, 1717-1728 : résumé.

Ailleurs, l'État de Berne joue plus ouvertement la carte de l'affaiblissement de ses vassaux. Au fil des échanges notamment conclus avec Lausanne entre 1717 et 1749, il verse en espèces près de 20'000 florins de compensation à la ville, qui, de son propre aveu, « aurait mieux aimé recevoir ces sommes en droitures seigneuriales »²³. La restructuration égratignera les grands féodaux ; elle mutilera ou gèbera les petits.

En un siècle à compter des années 1650, la précision est érigée en vertu cardinale. Les commissaires, rénovateurs, puis liquidateurs, deviennent dans l'intervalle géomètres : ils ne lèvent plus à vue des plans et des cartes occasionnels ; ils prennent l'habitude de les dresser dans les règles géométriques d'un art qui s'affine jusqu'à introduire le cadastre en Suisse romande²⁴. Notaires-arpenteurs, ils cantonnent les droits remembrés, généraux ou spécifiques,

²⁰ Les taxations connaissent regionalement des variations sensibles sous l'effet de la conjoncture économique.

²¹ ACV, Bp 30/11-14.

²² Extension des droits de fief de la ville de Lausanne (fonds en mainmorte).

²³ Actes du 3 mai 1717, du 14 mai 1725, du 30 janvier 1730, du 21 juin 1735 et 9 mai 1749, ACV, Bb 3/25, p. 567, Bb 3/32, p. 367, Bb 3/25, p. 585, Bb 3/25, p. 602 et Bb 3/30, p. 30.

²⁴ Cf. Anne RADEFF, *Lausanne et ses campagnes au 17^e siècle*, Lausanne, 1979, pp. 55-77 et, du même auteur, « Les premiers plans terriers de Suisse occidentale (XVII^e siècle) », dans *De l'estime au cadastre en Europe : l'époque moderne*, Colloque des 4 et 5 décembre 2003, sous la dir. scientifique de Mireille Touzery, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, vol. 2, pp. 43-55. A noter, parmi les sources du milieu du XVIII^e siècle, sous le titre de *Pratique régulière pour l'instruction judiciaire des matières de feudales & droits seigneuriaux*, le petit traité de géométrie du commissaire lausannois Abram Secretan, ACV, P Secretan 105.

et complètent leurs registres fonciers de plans-terriers réguliers ou cadastraux. Sans doute les délimitations des bailliages, des fiefs et des fonds – avec la mention du nom des contribuables – s’en tiennent-elles aux bornages ou abornages des privilèges, mais elles sont une étape, nécessaire et suffisante, vers les remaniements parcellaires du XIX^e siècle.

L’attention portée à la cohésion et à l’essor du domaine direct ne détourne cependant pas MM. de Berne de perspectives de gains supplémentaires sur leur arrière-fief, ne serait-ce qu’en exploitant l’attrait des bourgeois parvenus pour les seigneuries vaudoises. L’idée est débattue depuis une vingtaine d’années, quand, en 1748, leur décision est prise d’abolir le droit de cape ou de soufferte, ce double lods acquitté par les roturiers à l’achat d’un fief noble²⁵. Le marché s’élargit et connaît sur La Côte en particulier une expansion très favorable aux finances bernoises. De ce point de vue, la baronnie de Coppet est un cas d’école. De 1713 à 1784, son prix augmente de 60% environ, principalement imputables à la spéculation ; pour sa part, l’État retire 646'161 florins de lods pour ces mutations, soit à peu près le prix nominal de la terre (cf. fig. 3, p. 9).

	transactions (dates)	prix d’achat (florins)	taxations (florins)	lods ²⁶ (florins)
Sigmund VON ERLACH patricien bernois, officier au service de la Prusse	1713	525'000	412'035	68'672
Johann Jakob HEGGER bourgeois de Saint-Gall admis en 1713 à la noblesse suédoise, banquier à Lyon	1715	615'000	508'357	84'726
Elisabeth HEGGER-LOCHER épouse du précédent	1742	succession	—	—
Marie Elisabeth LOCHER sœur de la précédente	1752	donation	270'000	45'000
Gaspard DE SMETH bourgeois de Francfort, négociant à Livourne	1767	800'000	603'250	100'541
Jost Reymond VAN DER LAHR bourgeois de Francfort, neveu du précédent	1772	833'075	675'000	112'500
Pierre Germain DE THELUSSON bourgeois de Genève, officier au service de la France	1780	775'000	676'459	112'743
Jacques NECKER bourgeois de Genève, banquier, ministre des finances de Louis XVI	1784	833'333	731'877	121'979

Fig. 3. – Aliénations de la baronnie de Coppet de 1713 à 1784 : résumé.

Le placement s’avère même rentable. D’après des estimations « attestées véritables » par Jacques Necker en date du 21 mai 1798, le revenu annuel moyen de la baronnie de Coppet s’élève à un montant net de 36'000 florins pour la décennie 1788-1797 (cens : 4% ; usages : 6% ; lods : 23% ; dîmes : 67%), déduction faite de 2'100 florins pour la pension du pasteur et 200 florins pour l’entretien des équipages et frais de revue de cinq cavaliers d’hommage²⁷. En

²⁵ ACV, Ba 33/10, p. 610.

²⁶ ACV, Ba 33/11, pp. 469-470 ; Ba 33/14, pp. 106-107 ; Ba 33/15, pp. 130-131 ; Ba 33/17, p. 675 ; Bb 33 ; Bl 91 et Bl 101.

²⁷ Archives privées du château de Coppet, carton VIII, n° 140.

considérant un investissement de 955'312 florins (prix d'achat et lods), le rendement approche les 4%, sans compter le produit du domaine de 200 ha (jardins, vergers, prés, champs et bois). Mais le baron de Coppet possède encore les seigneuries de Bière et de Bérolle, qui lui rapportent 30'000 florins. Le cumul est confortable : Jacques Necker touche une rente de 70 à 80'000 florins par an, soit plus d'un million de florins – trois fois le revenu annuel brut d'un bailliage de première classe comme celui de Lausanne – durant les treize ans qui précèdent la Révolution. Il a au moins amorti le prix d'achat de sa baronnie, lequel aurait atteint les 1'059'830 florins en 1798 – une plus-value de près de 11% anéantie par les événements²⁸. Au reste, pour paraphraser Montesquieu, les fiefs, quoiqu'ils soient aliénables, ne se cèdent, ni ne s'acquièrent d'une manière capricieuse²⁹.

SAUVEGARDE ET OPTIMISATION DU CAPITAL DÉCIMAL

Avec la sécularisation des droits de dîme, MM. de Berne touchent un pactole par trop prévisible – l'attrait premier de la masse successorale –, dont la constitution est toutefois aussi malaisée à évaluer que l'étendue de leurs nouvelles prérogatives suzeraines, féodales comme seigneuriales, en pays de Vaud. Leur politique, animée d'une détermination feutrée, poursuit, là encore, l'établissement méthodique d'inventaires, soumis à des retouches partielles avant d'être réaménagés en profondeur, selon les tempi adoptés dans la restructuration de leur fief et de leur arrière-fief : *lente* au XVI^e siècle, *moderato* dans la première moitié du XVII^e siècle, *più presto* depuis lors, mais jamais *allegro prestissimo* au mépris des coutumes³⁰.

LES GRANDES MUTATIONS

Si les comptes de bailliages renseignent assez précisément sur le revenu décimal de l'État, ils sont rarement explicites sur les transformations du capital qui le génère. Seule la collation de listes annuelles de droits de dîme permet de les détecter, puis de rechercher dans les sources administratives les causes de l'apparition ou de la disparition inopinée de telle ou telle redevance, voire de l'augmentation ou de la diminution subite de son produit³¹. Par déduction ou par induction, 743 opérations ont ainsi été dénombrées et classifiées en cinq types : réunions de droits, accommodements entre châteaux baillivaux, inféodations, échanges et acquisitions multiformes³² (cf. fig. 4, p. 10)³³. Tous les bailliages sont concernés « à cause de leur château »³⁴, mais de façon inégale, conforme à la distribution médiévale des bénéfices

²⁸ Archives privées du château de Coppet, carton VIII, pièce non numérotée. En 1804, Jacques Necker recevra 16'230 florins pour le rachat de ses cens et dîmes, soit 60 % de leur rapport annuel. Il aura plus de chance que les vrais barons français au bout de la nuit du 4 août 1789.

²⁹ *De l'esprit des lois*, Livre XXXI, 1 : « Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnaient pourtant, ni ne s'ôtaient d'une manière capricieuse et arbitraire; et c'était ordinairement une des principales choses qui se traitaient dans les assemblées de la nation », dans *Œuvres complètes*, préface de Georges Vedel, présentation et notes de Daniel Oster, Paris, Seuil, 1964, pp. 774-775.

³⁰ Les incidences de la ligne politique de l'État sur les fluctuations du revenu décimal sont appréciées dans *Des chiffres aux extrapolations*, sous *La dîme en zestes*.

³¹ Une part importante de l'information, fragmentaire ou complète, sur l'action de l'administration bernoise est contenue dans les Manuels de la Chambre romande des bannerets ou Chambre économique romande (124 vol.), les Livres des bailliages (40 vol.) et les Onglets baillivaux (141 vol.), ACV, série Bb. Cf. *Sources manuscrites et imprimées*, sous *Sources*.

³² Achat, saisie et retrait féodal.

³³ Cf. Addenda, *Mutations des droits de dîme*.

³⁴ L'expression a cours durant tout l'Ancien Régime, litanique de la légitimité des droits exercés, de fief, de juridiction comme de dîme.

ecclésiastiques sécularisés qui leur sont primitivement rattachés (cf. fig. 5 et 6, p. 11). Les interventions étatiques sont en effet moins nombreuses dans les régions jurassienne et préalpine qui n'ont relevé que d'une abbaye ou d'un prieuré (Bonmont et Gessenay) que dans celles qui, au carrefour des vastes zones d'influences du Plateau, ont dépendu de l'évêché de Lausanne, du chapitre cathédral, de multiples cures – d'aventure tentaculaires³⁵ – et de seigneurs locaux (Lausanne, Moudon et Yverdon). Dans tous les cas de figure, les modifications apportées aux droits de dîme concourent à simplifier la gestion de leurs revenus et à structurer, sinon à consolider, le capital qu'ils constituent.

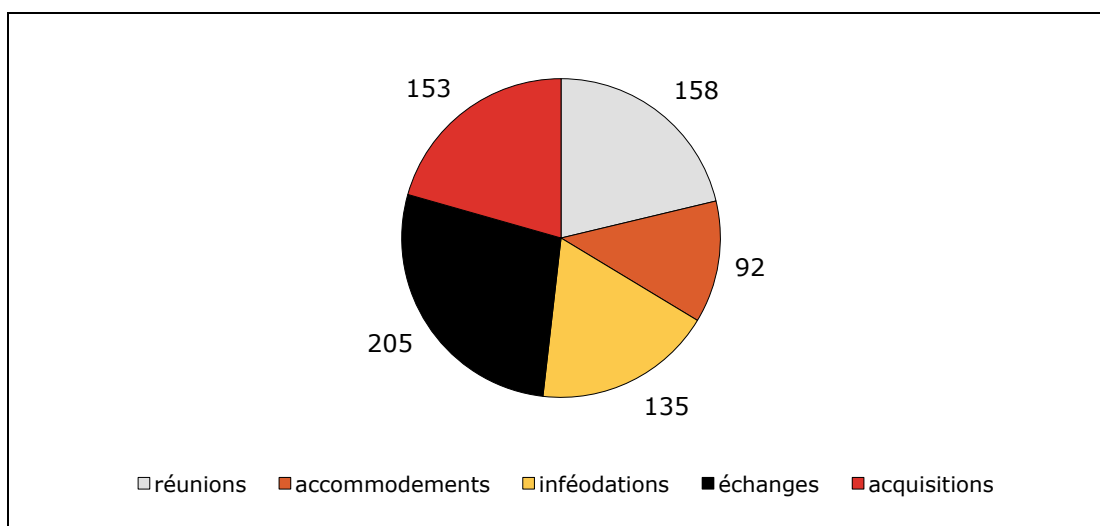


Fig. 4. – Classification des mutations de droits de dîme, 1536-1796.

Quoique la tradition soit un frein robuste à tout changement de la configuration décimale, la Chambre économique romande n'a de cesse que de résoudre la question de la multiplicité des droits, qui non seulement coexistent sur un même territoire communal, mais qui ressortissent parfois de plusieurs châteaux baillivaux. Sur les 743 mutations répertoriées, près d'un tiers correspondent à des aménagements internes : 158 d'entre elles concernent des regroupements de redevances et 92 l'affectation à un seul château de droits en indivision *berno-bernoise* dans une même dîmerie³⁶. Presque toujours, sur le long terme, la grande dîme incorpore la petite dîme et, au besoin, quelques branches anciennement disjointes, à moins que son ampleur ne desserve l'efficacité de son recouvrement et qu'elle ne soit, à l'inverse, subdivisée en branches (cf. fig. 7, 9 et 11, pp. 14 à 16). De telles mesures de rationalisation allègent progressivement l'organisation de l'affermage, préviennent les différends entre des fermiers jusqu'alors en concurrence dans l'enceinte de dîmeries fractionnées, facilitent la perception du revenu décimal et promettent, sauf effondrement conjoncturel, un relèvement sensible du montant des fermes (cf. fig. 8, 10 et 12, pp. 14 à 16).

³⁵ Dans le bailliage de Moudon par exemple, trois cures sont dotées de droits de dîme particulièrement étendus : Curtilles (Cremin, Curtilles, Les Echerminaz, Lovatens, Lucens, Oulens-sur-Lucens, Sarzens), Dompière-sur-Lucens (Dompière, Bossens/FR, Cerniaz, Prévonnoloup, Seigneux, Villars-Bramard) et Granges-près-Marnand (Granges, Henniez, Marnand, Rossens, Sassel, Sédeilles, Villarzel, Villeneuve/FR).

³⁶ Entre autres imbroglios exemplaires, le tiers du droit de dîme de Suchy, relevant du château de Romainmôtier, est rattaché en 1755 au château d'Yverdon qui en détient les deux autres tiers, après qu'une expertise eut été diligentée en février 1573 : « [la dîme] se miserait pour le moins douze fois plus haut si elle appartenait toute au dit château d'Yverdon, puisque l'on éviterait le grand embarras qui est cause que souvent les graines restent et périssent sur les lieux par la discorde des dîmeurs qui (...) cherchent à se contrarier ; et, pour ne pas tomber dans les difficultés, les dîmeurs partagent quelquefois les champs à vue d'œil et en gros ; un tel partage, ne pouvant être fait avec précision, ne laisse pas d'être préjudiciable à l'une ou l'autre des parties, de sorte que pour un revenu aussi équivoque, la mise ne reprend pas son haleine », ACV, Bb 36/4, p. 86.

Cf. Addenda, *Inventaire des transactions décimales*, pp. 1-3.

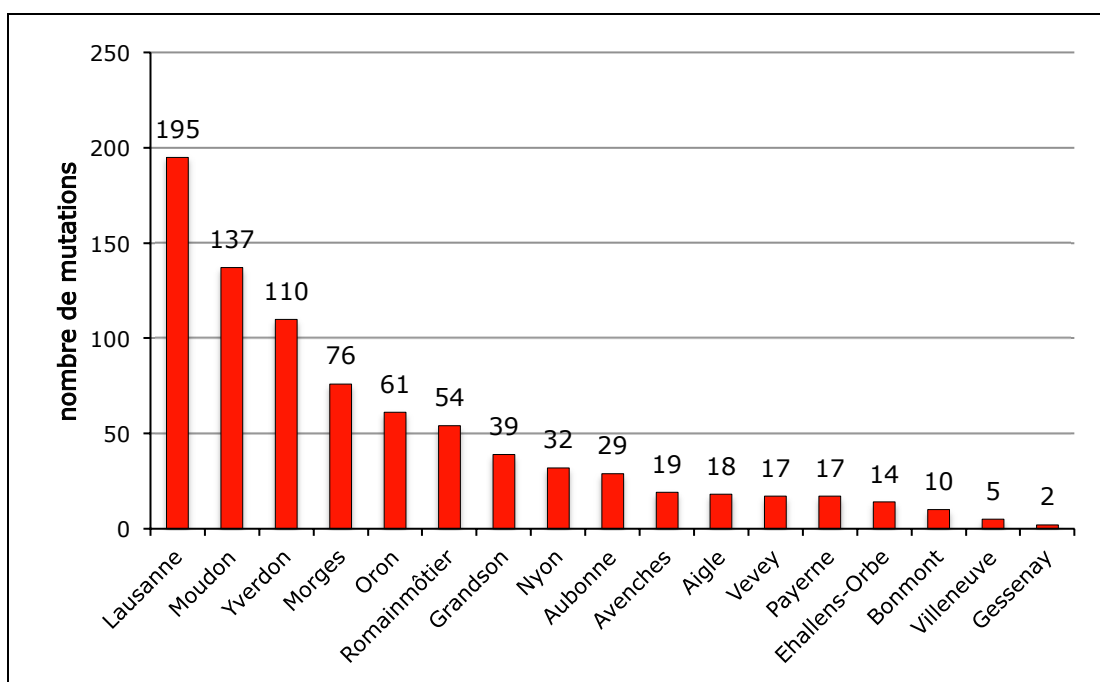


Fig. 5. – Nombre de mutations de droits de dîme par bailliage, 1536-1796.

bailliages	droits de dîme soumis à				
	réunions	accommodements (châteaux baillivaux)	inféodations	échanges (vassaux)	acquisitions (vassaux)
Aigle	4	2	1	2	9
Aubonne	3	2	—	7	17
Avenches	4	—	—	10	5
Bonmont	1	1	2	5	1
Echallens-Orbe	—	4	—	8	2
Gessenay	1	—	1	—	—
Grandson	14	1	4	13	7
Lausanne	34	57	34	42	28
Morges	10	17	22	25	2
Moudon	33	25	23	25	31
Nyon	10	1	9	10	2
Oron	6	8	12	22	13
Payerne	3	2	2	7	3
Romainmôtier	6	25	7	13	3
Vevey	5	3	2	3	4
Villeneuve (hôpital)	—	3	2	—	—
Yverdon	24	33	14	13	26
Totaux	158	184, soit 92 ³⁷	135	205	153

Fig. 6. – Nombre et types de mutations de droits de dîme par bailliage, 1536-1796 : détail.

³⁷ Les accommodements, qui engagent deux châteaux baillivaux, apparaissent deux fois dans le décompte ; il convient donc de diviser le total par deux.

Parallèlement, le train de rénovations mis en œuvre tous azimuts active le principal levier au désencombrement des assiettes féodales et décimales comme des ressorts judiciaires. Son impact sur les seuls droits de dîme conditionne, directement ou indirectement, quelque deux tiers de leurs mutations, soit 493 transactions avec des féodaux, nobles ou bourgeois, voire avec des communes.

Ainsi, pour parer à l'instabilité chronique de revenus éclatés et souvent insignifiants, 135 droits de dîme sont inféodés, remis à des tiers contre paiement de cens annuels fixes et en principe perpétuels³⁸. Le gel de leur produit (5 à 10% du revenu décimal bernois en pays de Vaud) garantit une rente stable à l'État qui, à l'occasion, les ajuste à l'évolution de la surface des assiettes décimales ou de la nature des emblavures, les utilise comme monnaie d'échange dans des remaniements de compétences fiscales ou les rachète au moindre regain d'intérêt combinatoire³⁹. D'un point de vue comptable, le résultat moyen des affermage connus de 87 des 135 droits de dîme arrentés par contrat d'inféodation équivaut à 1'262 quintaux de céréales ; le total des cens correspondants est de 1'020 quintaux plus 2'145 florins, qui, déflatés, peuvent être convertis en une fourchette de 200 à 250 quintaux⁴⁰, selon les proportions de l'« us de dîme » le plus répandu : quart froment, quart méteil et demi avoine. Globalement, les variations à la hausse et à la baisse entre le revenu de l'afferme et le montant du cens se compensent les unes les autres et tendent à un équilibre satisfaisant pour les finances publiques⁴¹.

En outre, de délimitations en cantonnements, 205 échanges⁴² participent de l'entreprise de défragmentation des privilèges et de leur compartimentage, que sanctionne le renouvellement périodique des reconnaissances et des quernets, assortis de plans aux propriétés cadastrales de plus en plus affirmées (cf. fig. 13 à 16, pp. 17 à 19). Toutefois, ce que l'État gagne ici en droits

³⁸ Cf. Addenda, *Inventaire des transactions décimales*, pp. 4-8.

³⁹ La politique en matière de droits de dîme inféodés, dont les quelques exemples produits ci-après illustrent les axes principaux, est reconstituée par recoupements entre les comptabilités baillivales et les livres des bailliages, ACV, séries Bp et Bb, cf. note 31.

1° SURFACES DES ASSIETTES DÉCIMALES

Le contrat d'inféodation du droit de dîme de Vulliens du 14 juillet 1640 est révisé en date du 22 février 1651 (bailliage de Moudon) ; l'assiette décimale est restrictivement redéfinie : les territoires de Corcelles-le-Jorat, de La Râpe, de Ropraz, de Sarandin, de Villangeaux et de Vucherens lui échappent désormais. Le seigneur de Vulliens, Gamaliel de Tavel, qui prête reconnaissance de ses biens huit ans plus tard, en 1659, est dédommagé par l'exonération de son nouveau cens d'inféodation : 192 quarterons de 11.7 l au lieu de 288 quarterons (1/4 froment, 1/4 seigle et 1/2 avoine) pour l'année en cours.

2° PROFIL DE LA CÉRÉALICULTURE

Le cens d'inféodation du droit de dîme de Dizy (bailliage de Morges) est adapté à plusieurs reprises, et tant bien que mal, à une certaine réalité des ensemencements (quarterons de 16.4 l) :

	total	froment	méteil	avoine		total	froment	méteil	avoine
1662-1675	67	56	—	11	1682-1683	100	72	—	28
1676-1680	105	71	—	34	1684-1690	136	—	108	28
1681	95	67	—	28	1691-1698	110	—	82	28

3° MONNAIE D'ÉCHANGE

En dédommagement de l'assujettissement du domaine de Vidy (78 poses de 4'300 m²) au fief rural du souverain en 1727 (bailliage de Lausanne), le cens d'inféodation du droit de dîme de 120 quarterons (1/4 froment, 1/4 méteil et 1/2 avoine), fixé en 1574, est, après discussion, ramené à 40 quarterons (3/10 froment, 1/5 méteil et 1/2 avoine) en 1733.

4° RACHATS

L'acte d'inféodation du droit de dîme de Rovray du 1^{er} juillet 1680, confirmé en 1682, est officialisé en date du 1^{er} juillet 1683 (bailliage de Grandson). Le droit inféodé est réintégré au capital décimal bernois en 1758 par accommodement entre les châteaux de Grandson et d'Yverdon, à la suite de l'achat de la seigneurie de Saint-Martin-du-Chêne en 1752.

⁴⁰ Estimation d'après le prix de vente gouvernemental des céréales, cf. *Données*, sous *Séries chronologiques*.

⁴¹ Cf. Annexe 1, p. 35.

⁴² Cf. Addenda, *Inventaire des transactions décimales*, pp. 9-15.

de dîme, il le perd là en droits de fief et de directe seigneurie ou encore de juridiction, sauf débours pour balance en faveur de vassaux alors dépossédés de prérogatives à son profit. En revanche, les 153 acquisitions de droits⁴³, qu'il instrumente essentiellement aux fins de réduire les indivisions, arrondissent son capital décimal en lui assurant des retours sur investissements plus immédiats.

Dans la nébuleuse de particules indéfinies de droits de dîme, le bilan des opérations est difficile à quantifier avec précision ; il ne dépassera guère le stade de l'estimation, plus ou moins pertinente en l'absence de dépouillement rigoureux des terriers et de la documentation cadastrale⁴⁴. Néanmoins, leur dénombrement, assez proche de l'exhaustivité, suffit à dessiner le mouvement général de l'interventionnisme bernois (cf. fig. 17, p. 20) et d'en dégager les étapes principales : 250 mutations sont effectuées de 1536 à 1661 (126 ans) et 493 de 1662 à 1796 (135 ans) ; sur une durée quasiment identique, leur nombre passe du simple au double de la première à la seconde phase, au cours de laquelle il atteint le palier record de 212 entre 1662 et 1684 – à peu près la moitié des interventions de 1662 à 1796 et le tiers de leur total de 1536 à 1796 (cf. fig. 18 et 19, p. 20). En d'autres termes, les mutations réalisées de 1536 à 1586 (87) sont en gros multipliées par deux de 1587 à 1661 (163), jusqu'au décollage des années 1660, qui, prolongé de 1662 à 1706, aboutit à un résultat supérieur à leur somme antérieure (279), encore accrue d'une bonne moitié (137) de 1707 à 1751, puis d'un quart (77) de 1752 à 1796 (cf. fig. 20 et 21, p. 21). Accentués au cours de la période 1662-1684, les toilettages internes du capital décimal – réunions et accommodements – sont achevés à quelque 80% au sortir du XVII^e siècle, ses amputations – inféodations – à plus de 90% et ses correctifs – échanges et acquisitions – à hauteur de 60% (cf. fig. 22, p. 21). Les actions du XVIII^e siècle sont de la sorte majoritairement concentrées sur la rectification et l'extension des limites de dîmeries, dans lesquelles l'unité de recouvrement est un peu partout généralisée entre 1730 et 1750 par la liquidation des exceptions, des franchises comme des francs-alleux, des vecteurs surnois de fraude.

La modernisation de la fiscalité féodale génère forcément son lot de tensions et d'oppositions, que MM. de Berne préféreront toujours apaiser et lever à l'amiable plutôt que de plaider jusqu'à épuisement procédural et arbitrage du Grand Conseil, au risque d'être pris au piège de leur légalisme et d'engager des frais de justice supérieurs aux enjeux⁴⁵. Quoi qu'il en soit, le positionnement des bornes demeurera un sujet inépuisable de discussion, même si le point géométrique devait, au bout du compte, être moins contestable que la mémoire des prud'hommes.

Il n'en reste pas moins qu'à la fin de l'Ancien Régime, la réorganisation territoriale des privilèges, leur redistribution entre les châteaux baillivaux et leur répartition avec les vassaux, aura porté ses fruits, en parvenant à superposer l'assiette décimale au domaine direct et au ressort judiciaire, avec assujettissement quasi généralisé à la redevance. Le remembrement moderne des droits de toute nature aura donc eu raison du démembrement médiéval, en même temps qu'il aura favorisé l'extension du domaine public sur le domaine privé, conféré à l'un et à l'autre leur cohérence et jeté les bases structurelles de l'administration contemporaine.

⁴³ *Ibidem*, pp. 16-20.

⁴⁴ Cf. **Des chiffres aux extrapolations**, sous **La dîme en zestes**.

⁴⁵ Pour l'anecdote, la dîme sur le mas de Vuillebrandaz, que son tènementier prétend détenir franc entre les dîmeries de Bursins et de Gilly, est revendiquée dès 1704 par le château baillival de Romainmôtier, dont dépend Bursins, et par les seigneurs décimateurs de Gilly. Le différend ne sera clos que vingt-trois ans plus tard, en 1726, après délimitation prud'homale des deux communes et arrêt du Grand Conseil selon lequel les méandres du Merdasson, le ruisseau frontière, rejettent le mas du *bon* côté,... celui de Bursins, ACV, Bb 36/3, pp. 504, 508-558.

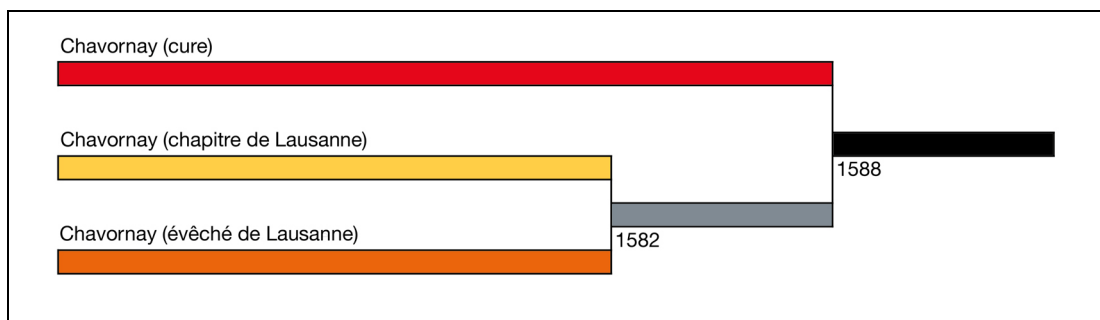


Fig. 7. – Réunions des branches du droit de dîme de Chavornay (bailliage de Lausanne), 1582-1588.

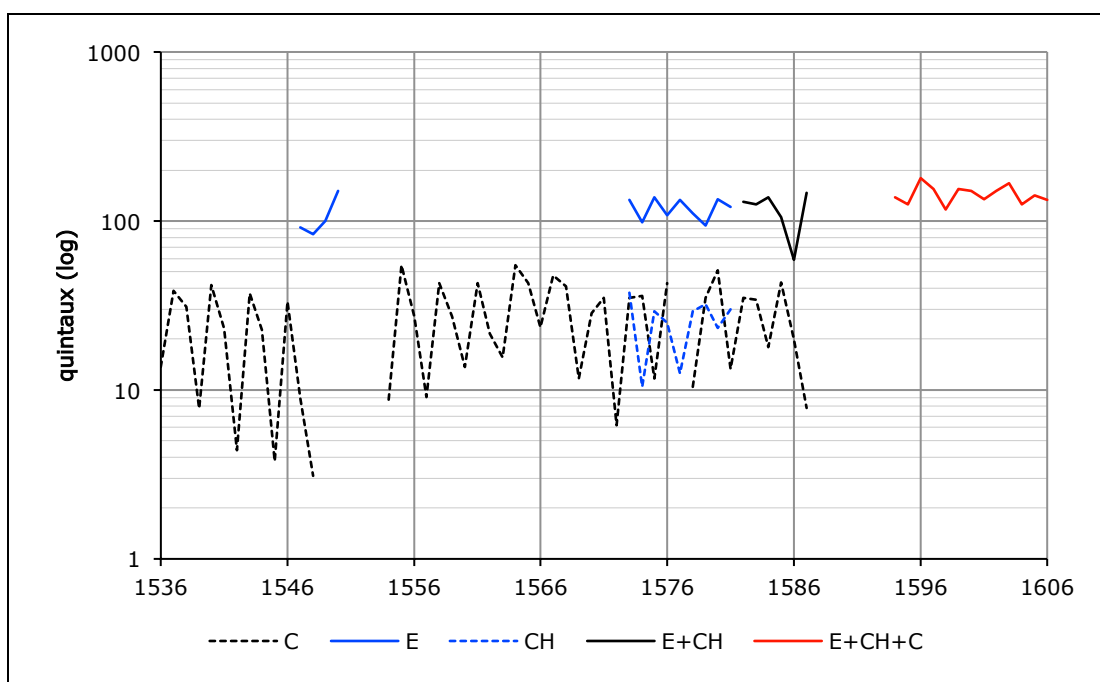


Fig. 8. – Revenus des branches du droit de dîme de Chavornay (bailliage de Lausanne), 1536-1606.

Légende

C : droit de la cure relevant du château d'Yverdon jusqu'en 1587.

E : droit de l'évêché de Lausanne ; CH : droit du chapitre de Lausanne.

E+CH : droits de l'évêché et du chapitre de Lausanne réunis en 1582.

E+CH+C : droits de l'évêché, du chapitre de Lausanne et de la cure réunis en 1588.

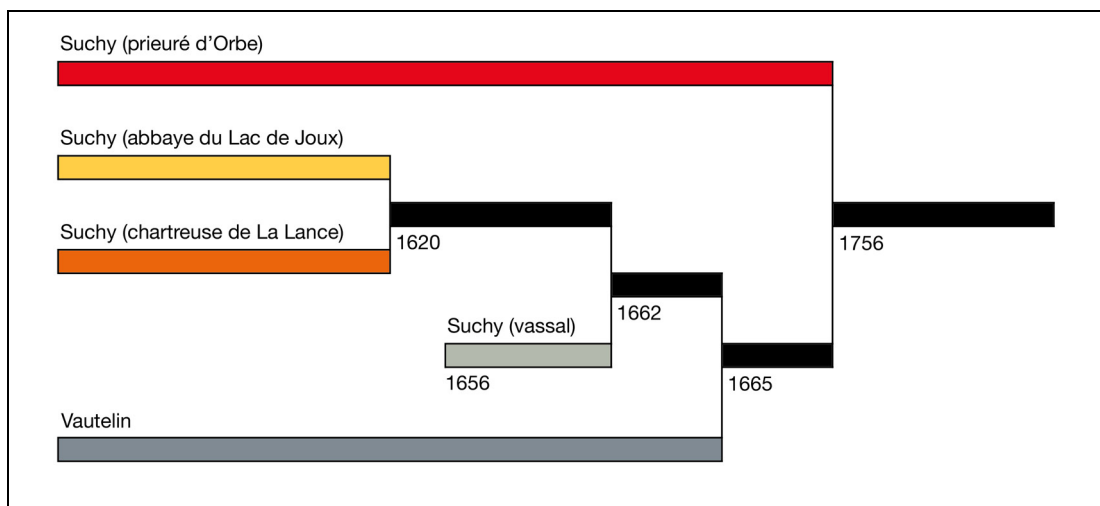


Fig. 9. – Réunions des branches du droit de dîme de Suchy (bailliage d'Yverdon), 1620-1756.

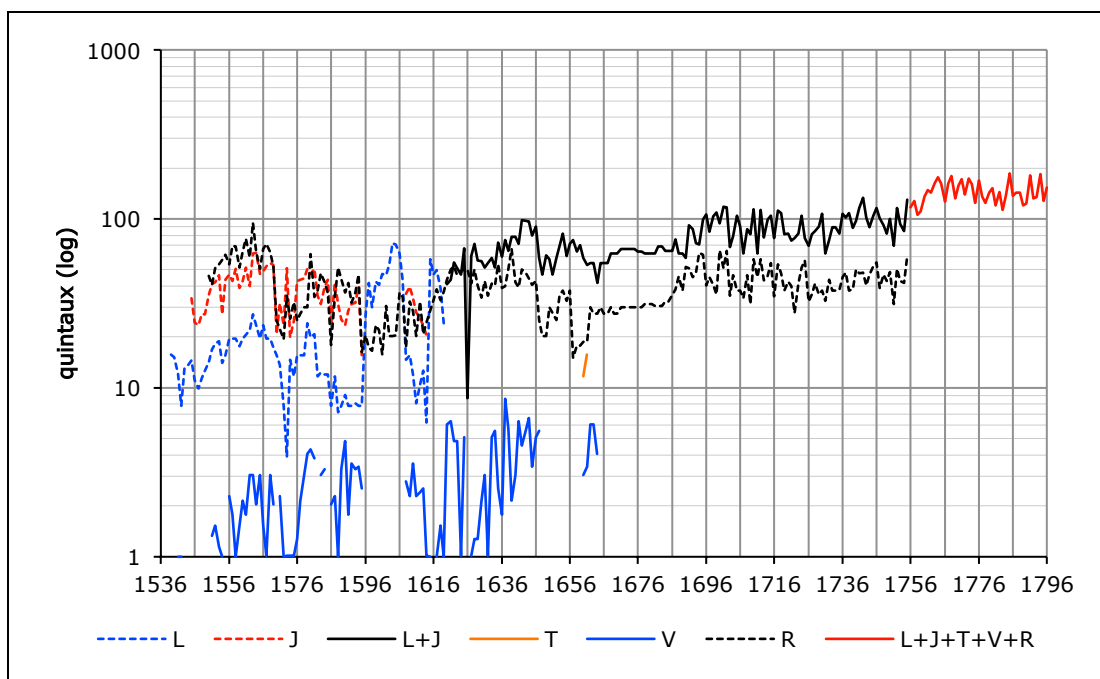


Fig. 10. – Revenus des branches du droit de dîme de Suchy (bailliage d'Yverdon), 1538-1796.

Légende

L : droit de la chartreuse de La Lance.

J : droit de l'abbaye du Lac de Joux.

L+J : droits de la chartreuse de La Lance et de l'abbaye du Lac de Joux réunis en 1620.

T : quart du droit de la chartreuse de La Lance acquis en 1655 de Jean Philippe de Treytorrens, bourgeois d'Yverdon, et inclus dans les droits de la chartreuse de La Lance et de l'abbaye du Lac de Joux en 1662.

V : Vautelin (commune de Suchy), inclus dans les droits de la chartreuse de La Lance et de l'abbaye du Lac de Joux en 1665.

R : tiers restant du droit de Suchy – prieuré d'Orbe – rattaché au château de Romainmôtier jusqu'en 1755 et inclus dans les droits de la chartreuse de La Lance et de l'abbaye du Lac de Joux à partir de 1756.

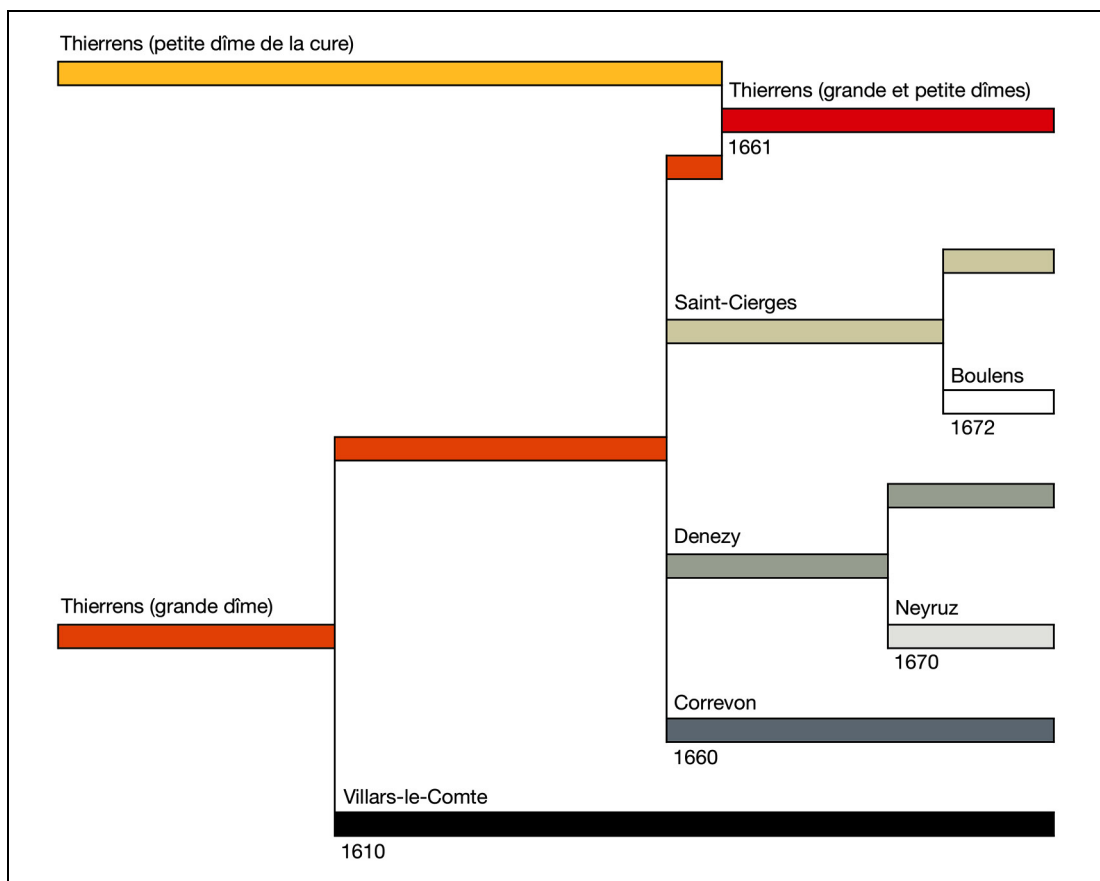


Fig. 11. – Réunions et séparations des branches du droit de dîme de Thierrens (bailliage de Moudon), 1610-1672.

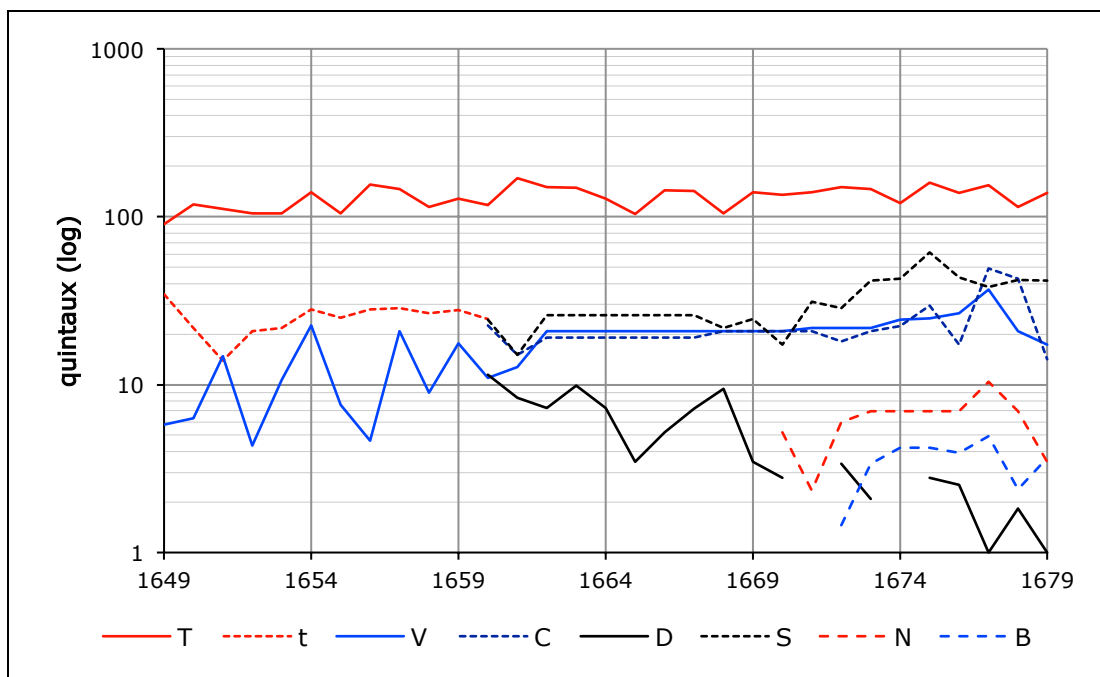


Fig. 12. – Revenus des branches du droit de dîme de Thierrens (bailliage de Moudon), 1580-1679.

Légende

T : grande dîme de Thierrens ; t : petite dîme de Thierrens réunie à la grande dîme en 1661.

Branches détachées de la grande dîme de Thierrens – V : Villars-le-Comte en 1610 ; C : Correvon, en 1660 ; D : Denezy, en 1660 ; S : Saint-Cierges, en 1660.

Sous-branches de la grande dîme de Thierrens – N : Neyruz-sur-Moudon, branche du droit de Denezy détachée en 1660, mais affermée pour elle-même dès 1670 ; B : Boulens, branche du droit de Saint-Cierges détachée en 1672.

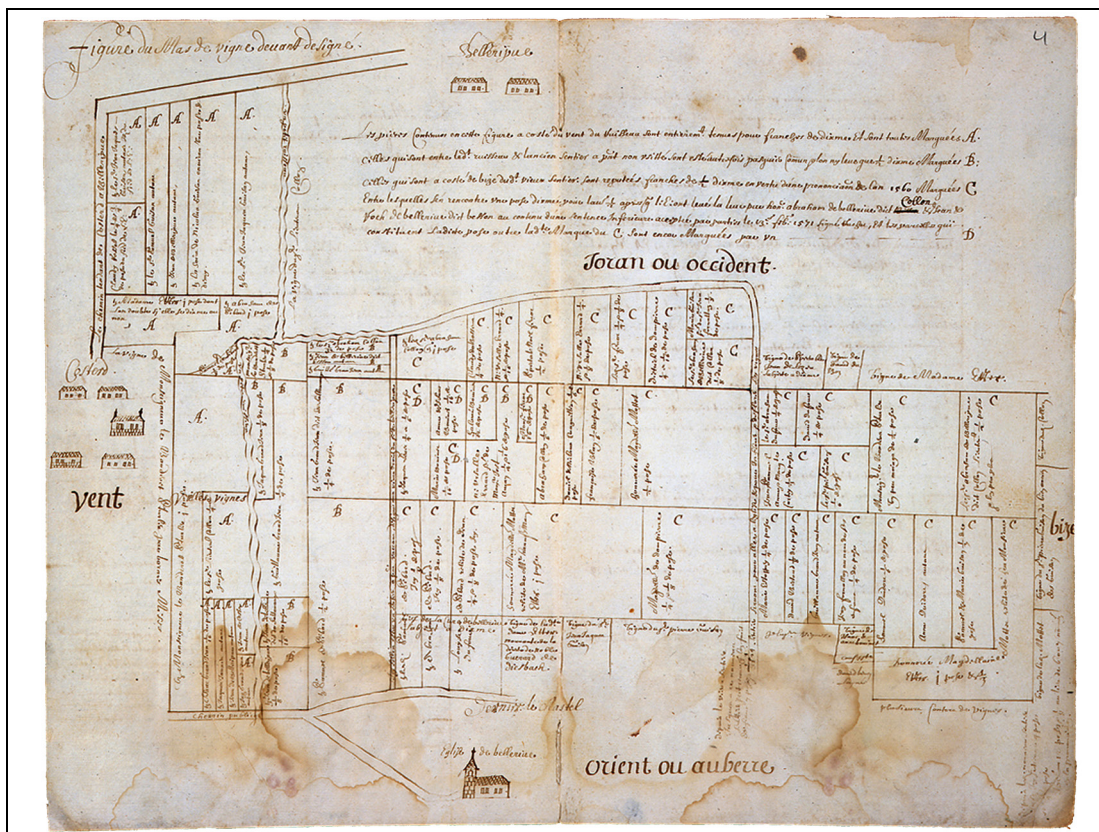


Fig. 13. – Plans du village de Bellerive (château d'Avenches), signés Abraham Dubois, 1655 (ACV, Fl 311).

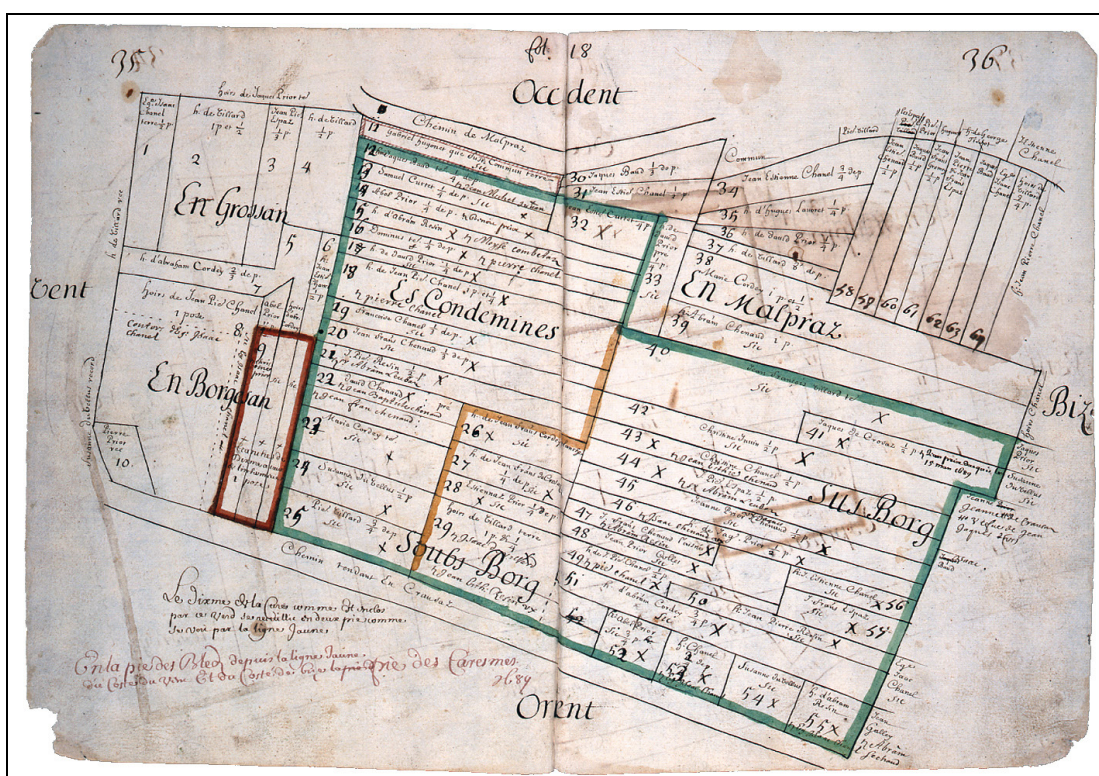


Fig. 14. – Délimitation des droits de dîme de Gollion (châteaux d'Echallens, de Lausanne, de Morges et de Romainmôtier), 1690, détail (ACV, Bk 52, pp. 35-36).

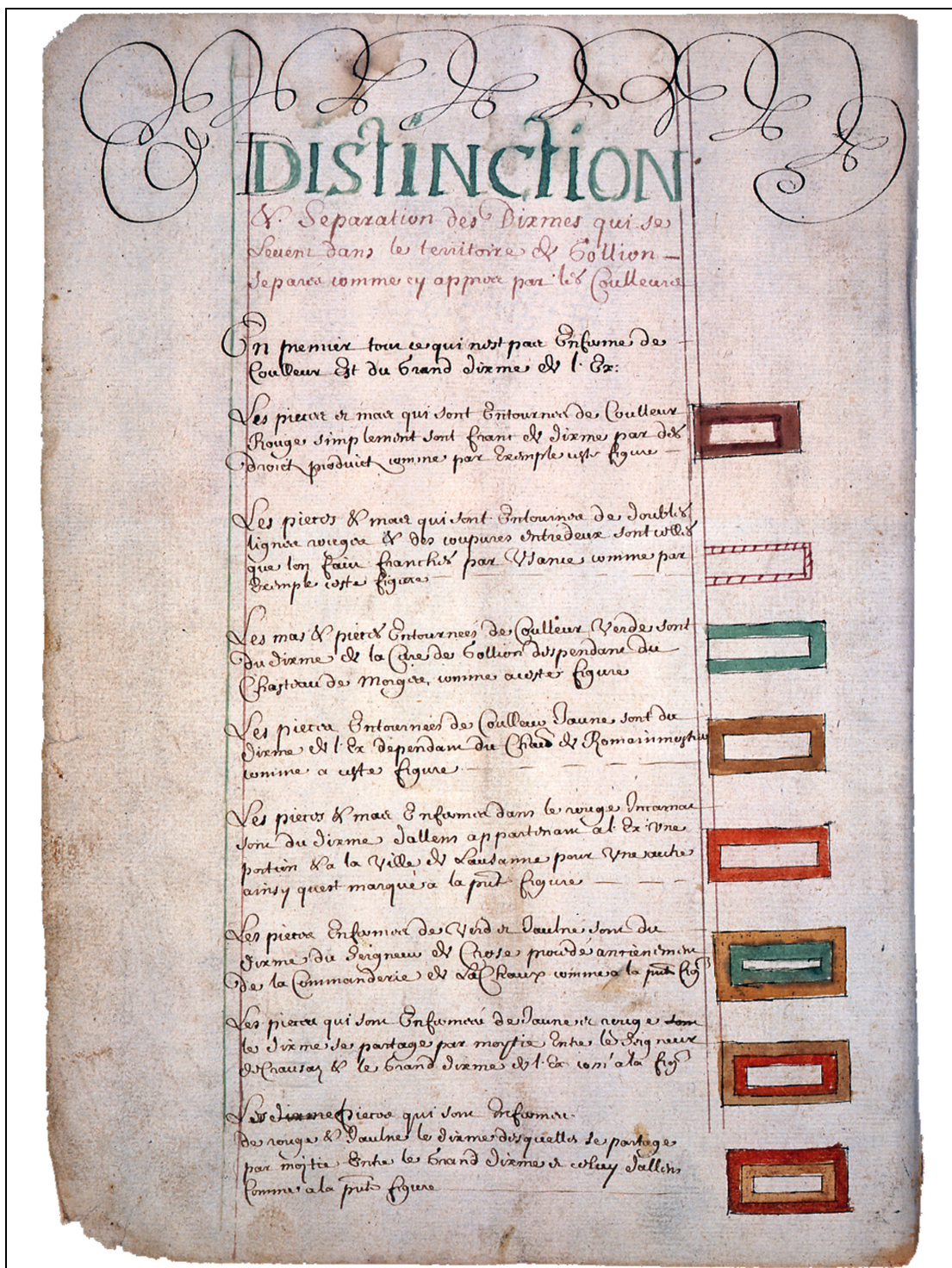


Fig. 15. – Délimitation des droits de dîme de Gollion (châteaux d'Echallens, de Lausanne, de Morges et de Romainmôtier), 1690, page de garde (ACV, Bk 52).



Fig. 16. – Plan du territoire de Champvent et d’une partie de celui de Villars-sous-Champvent (château d’Yverdon), 1739-1740, page de garde (ACV, GB 354 a).

Rajout

« Le tout marqué relativement aux arrangements de fief et juridiction, actes de délimitations de territoire et à la liquidation de dime faite en 1751, tenorisés dans le Livre des indominures du château de Champvent, dont il a été dressé dès le levement desdits plans trois doubles de cartes de l’enceinte des territoires et dimerie dudit Champvent et Mornens, où toutes les bornes plantées, leurs distances et les aboutissants, y sont marqués, et qui devront faire foi et règle pour les prétentions respectives, desquelles il en a été expédié par le soussigné une pour les archives de LL.EE. à Berne et les deux autres pour les châteaux d’Yverdon et dudit Champvent, entièrement relatives de l’une à l’autre. A Yverdon, ce 12 février 1752. [Jean François Frédéric] Rod [commissaire] ».

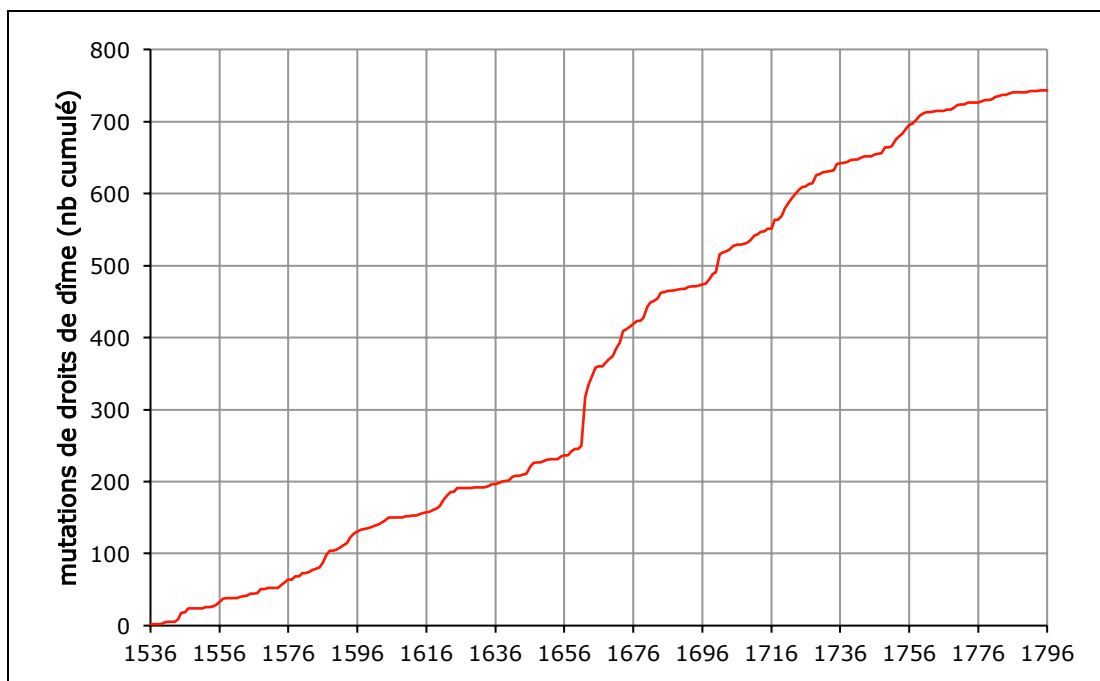


Fig. 17. – Mouvement des mutations de droits de dîme, 1536-1796.

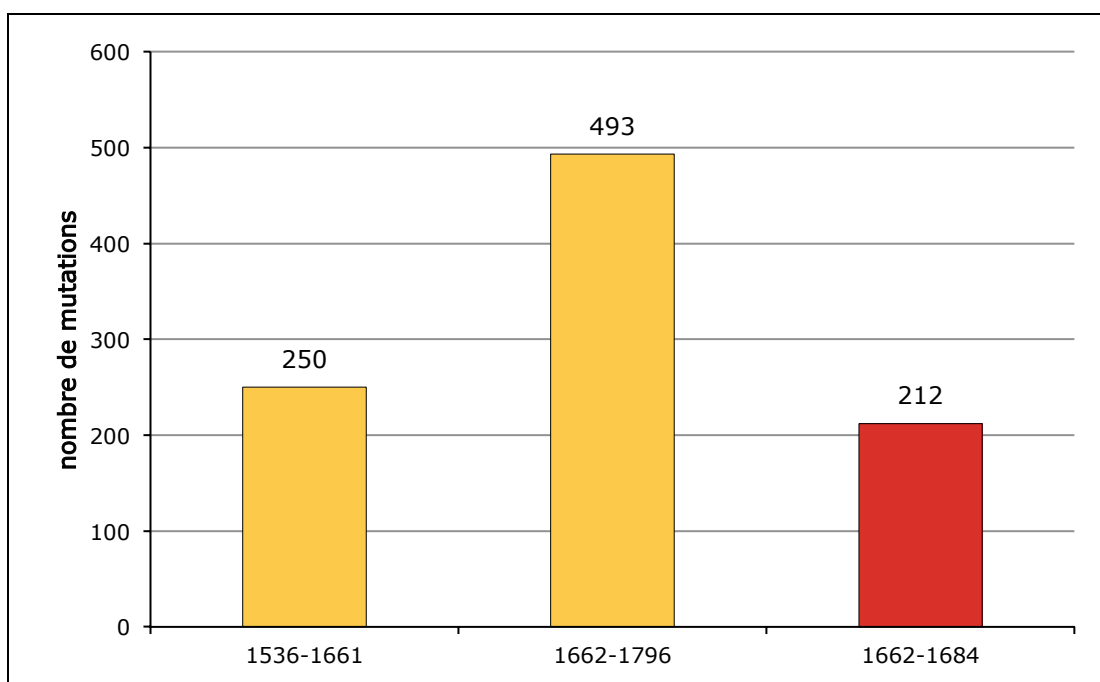


Fig. 18. – Périodisation des mutations de droits de dîme, 1536-1796 (1).

périodes	droits de dîme soumis à				
	réunions	accommodements (châteaux baillivaux)	inféodations	échanges (vassaux)	acquisitions (vassaux)
1536-1661	68	37	55	44	46
1662-1796	90	55	80	161	107
1662-1684	48	26	68	58	12

Fig. 19. – Périodisation des mutations de droits de dîme, 1536-1796 : détail (1).

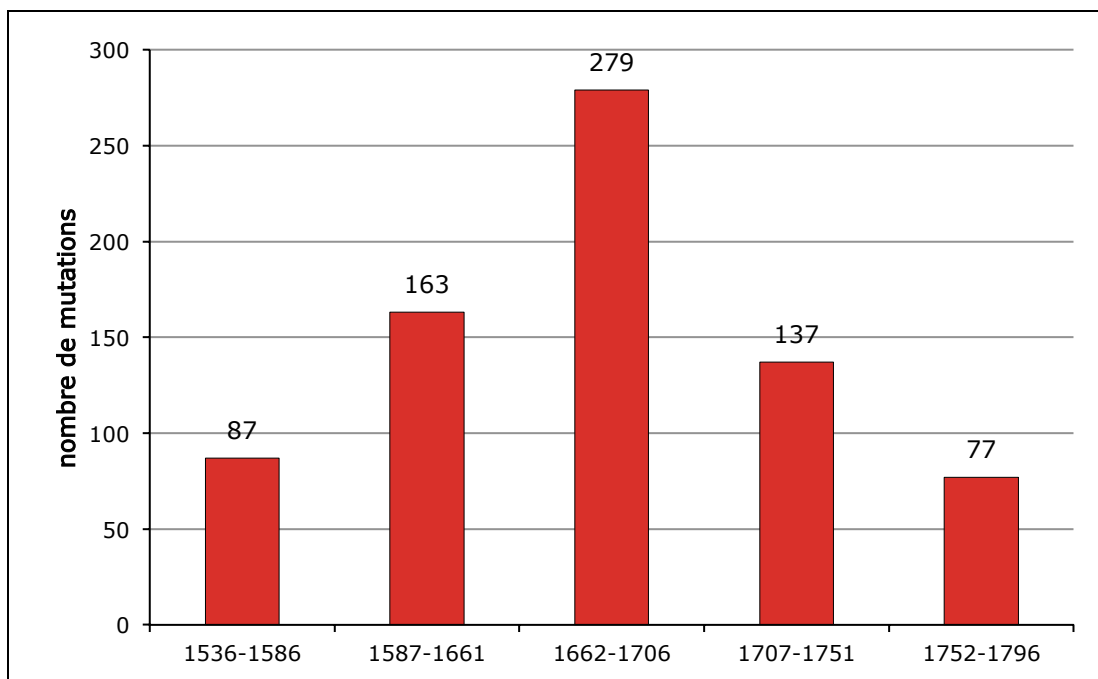


Fig. 20. – Périodisation des mutations de droits de dîme, 1536-1796 (2).

périodes	droits de dîme soumis à réunions	accommodements (châteaux baillivaux)	inféodations	échanges (vassaux)	acquisitions (vassaux)
1536-1586	20	10	18	21	18
1587-1661	48	27	37	23	28
1662-1706	59	32	71	78	39
1707-1751	24	18	6	60	29
1752-1796	7	5	3	23	39

Fig. 21. – Périodisation des mutations de droits de dîme, 1536-1796 : détail (2).

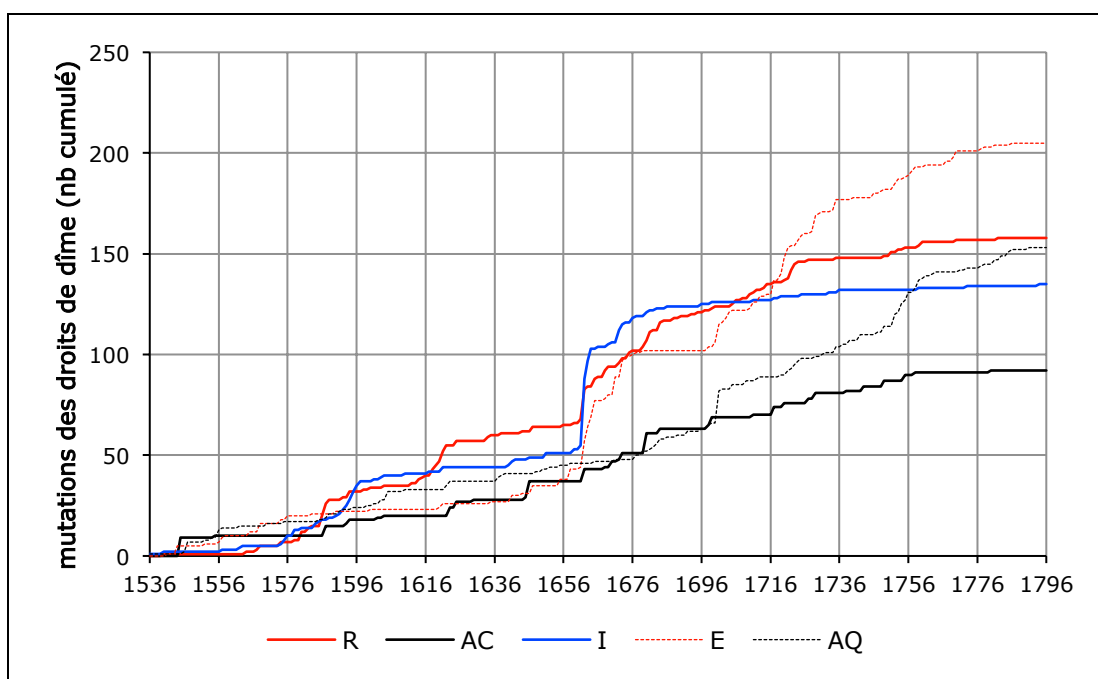


Fig. 22. – Mouvement des mutations de droits de dîme, 1536-1796 : détail
(R : réunions ; AC : accommodements ; I : inféodations ; E : échanges ; AQ : acquisitions).

Gestionnaires avisés de leur capital décimal, MM. de Berne veillent à en retirer un revenu optimal par la voie usuelle de l'affermage « à la monte » ou « à l'encan », en principe annuel⁴⁶. La défense de leurs intérêts les installe néanmoins dans un rapport de force constant avec les fermiers de la dîme, qui, d'ailleurs, l'entretiennent à leur tour avec les décimables⁴⁷. Aussi la législation insistera-t-elle sur la transparence des procédures pour en réduire les vices consubstantiels et les dérives nuisibles à leur application⁴⁸.

D'une manière générale, la régularité des enchères et la cohérence des résultats obtenus relèvent de la responsabilité pleine et entière des baillis, auxquels nul intéressement personnel autre que les « vins » et les charges des dîmes n'est en l'espèce consenti⁴⁹. Les ordonnances souveraines ont donc leurs destinataires tout désignés, périodiquement sermonnés, au cours des XVI^e et XVII^e siècles, pour leur prétendu manque de rigueur et leur incapacité présumée à accroître les revenus de l'État en pays de Vaud. Par delà les procès d'intention, les recommandations portent sur la nécessité de déterminer au plus juste la mise à prix du produit de la perception décimale, en confiant, même en secret (sic), l'estimation de la moisson à des agents indigènes, réputés pour leur intégrité. Les injonctions prévalent cependant, menaces de durcissement législatif à l'appui. Parmi leurs objets récurrents, l'incompressibilité du montant des fermes, adjugées « au plus offrant », est réaffirmée jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Encore laissé dans les années 1580 à l'appréciation des baillis jusqu'à concurrence de six coupes (demi-muid de 1.7 à 4.2 hl)⁵⁰, l'octroi de toute remise requiert ensuite l'aval exclusif de la Chambre économique romande, qui n'entrera en matière qu'en cas avérés d'intempéries, sur requête des fermiers, rapport d'experts mandatés à leurs frais et production d'attestation baillivale de sinistre. En d'autres circonstances, les fermes, tenues pour des dettes envers l'État, sont dues à l'échéance convenue (ordinairement la Saint-Martin), à « us de dîme » et dans leur intégralité, en céréales « saines et correctement nettoyées », sans espoir de révision à la baisse ou de conversion, même partielle, en argent « à bas prix ». L'intransigeance affichée

⁴⁶ Sur l'affermage extraordinaire à moyen et long termes, cf. *infra*, « Les affermages tactiques », p. 27.

⁴⁷ Cf. *Coutumes vaudoises et législation bernoise*, sous *La dîme sous contrôle*.

⁴⁸ Ordonnances souveraines sur l'affermage des droits de dîme, cotes ACV : 23 février 1565, Ba 14/1, f° 106 ; 30 mai 1571, Ba 2/1, pp. 109-110 ; 9 avril 1580, Ba 28/1, ff. 34-39 ; 5 juin 1589, Ba 28/1, f° 51 ; 11 juin 1591, Ba 24/1, p. 77 ; 20 octobre 1592, Ba 28/1, f° 62 ; 23 juin 1623, Ba 23/1, p. 20 ; 30 mai 1636, Ba 23/1, pp. 96-98 ; 17 juin 1643, Ba 14/2, p. 319 ; 24 mai 1644, Ba 14/2, pp. 332-333 ; 24 juin 1647, Ba 30/1, pp. 326-327 ; 11 mai 1649, Ba 14/2, pp. 394-396 ; 27 août 1658, Ba 14/3, ff. 73v-74 ; 20 juin 1668, Ba 14/1, ff. 173-174 ; 21 juillet 1673, Ba 14/4, pp. 63-64 ; 6 juin 1711, Ba 11/2, p. 71 ; 21 juin et 2 juillet 1717, Ba 30/1, pp. 327-330 ; 17 février 1720, Ba 31 bis, p. 436 ; 26 juillet 1771, Ba 23/8, pp. 273-274 ; 18 mai 1787, Ba 16/10, ff. 117-120 ; 8 décembre 1787, Ba 16/10, ff. 150-151. Cf. MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 188, 196, 314, 351, 450, 559, 590 et 783.

Sources imprimées (état épuré de la législation dans la seconde moitié du XVIII^e siècle) : Jean-Georges Pillichody, *Essai sur les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au coutumier du pays de Vaud, avec des interprétations et extensions des loix et de nouvelles précautions contre les abus*, Neuchâtel, Sinnet, 1756, pp. 111-113 et Jacques François Boyve, *Remarques sur les loix et statuts du pays de Vaud*, Neuchâtel, Fauche, 1776, pp. 217-219.

⁴⁹ Leur participation à l'affermage en argent de la dîme du tabac sera fixée au quart du montant arrêté « pour toujours plus exciter leur diligence » ; toutefois, la libéralité ne sera pas à « faire publier en chaire, mais seulement pour conduite inscrire en son lieu », ordonnance souveraine du 8 juillet 1739, ACV, Ba 16/6, ff. 40-40v. Quant à la dîme de la pomme de terre, également affermée en argent, elle sera perçue avec celle des céréales, à laquelle elle sera, en pratique, assimilée et dont les modalités de paiement feront alors l'objet d'arrangements entre les fermiers et les décimables, ordonnance souveraine du 27 juin 1765, ACV, Ba 16/8, ff. 12/13. Reste qu'un pot (1.16 à 2.9 l) est réservé au bailli sur les dîmes du vin, selon un usage pérennisé au XVI^e siècle « à bien plaisir » et probablement frappé de caducité au siècle suivant par analogie aux règles qui régissent l'affermage des dîmes céréalières (*Wein Zehnde wie die verlichen werden sollind glich den Korn Zehnde*), ordonnances souveraines des 9 avril 1580 et 27 août 1658, ACV, Ba 28/1, f° 34v et Ba 14/3, f° 73v.

⁵⁰ Cf. *Sarabande métrologique*, sous *La dîme en pagaie*.

à l'égard des « aventuriers vaudois », enchérisseurs téméraires et insolubles, semble avoir porté ses fruits au début du XVIII^e siècle. En revanche, elle n'a guère découragé les spéculateurs plus habiles et moins démunis, dont l'influence locale et les intrigues continuent manifestement de pervertir le jeu des enchères. Le Grand Conseil en apporte, à son grand « déplaisir », la confirmation en date des 21 juin et 2 juillet 1717 avec la promulgation d'un *Règlement*, dans lequel sont fondus les articles des ordonnances antérieures restés lettre morte ou presque. Les magistrats de tout rang et les fonctionnaires de l'administration bernoise, pasteurs y compris, sont sommés de renoncer à toute prétention sur les fermes de leur ressort ou de leur paroisse. L'ultimatum est sans équivoque : les contrevenants, parfois dissimulés derrière des prête-noms, seront poursuivis pour félonie et condamnés à de lourdes amendes. En outre, pour éviter les petits arrangements en sous-main et les profits frauduleux sur les dîmes qui ne trouvent pas preneurs, les baillis sont enjoins d'ajourner la mise et de ne recourir à la perception directe de la redevance qu'après l'insuccès d'une seconde tentative d'affermage, l'envoi d'un mémoire circonstancié à la Chambre économique et l'obtention de son autorisation tutélaire. La défiance souveraine est même devenue telle, que le produit du recouvrement est examiné à la loupe, en dépit de la probité reconnue des mandataires et de leur prestation de serment :

« Les dîmeurs établis pour rassembler la dîme jurent de prendre diligemment soin que toutes les dîmes qui leur sont confiées seront bien levées et de bonne foi, ensuite qu'elles seront charriées au plus tôt et au beau temps s'il est possible, mises en lieu assuré et, en la battant, qu'il n'en soit rien soustrait et dérobé, mais qu'elle soit bien et diligemment accommodée sans qu'il y ait rien d'excepté, et même aussi de remettre les criblures, vannures et baliures [balayures] à Monsieur le Bailli au nom du Souverain, comme aussi annoter toute la paille qui en provient, et si on contrevenait à l'un ou l'autre de ces points, en cas de découverte, de révéler de bonne foi les contrevenants »⁵¹.

Quelque attentif soit-il par ailleurs à la sauvegarde de la liberté d'enchérir et surtout de surenchérir, l'État peine à réduire les collusions qui portent préjudice à ses revenus. Le constat est même alarmiste : « il n'est que trop connu et véritable que partout où les dîmes existent les communiers non seulement s'entreprennent avant le jour de l'échute, comment ils s'y prendront et pour combien ils les miseront, mais [aussi] épouvantent les étrangers et autres qui ont dessein de les miser »⁵². Peut-être la vigilance baillivale est-elle défaillante, voire complaisante ou victime de complicités administratives ; en tous les cas, son impuissance à combattre les connivences et les manœuvres d'intimidation est patente, suffisamment préoccupante pour compléter la législation sous trois aspects : la protection des adjudicataires qui seraient « inquiétés » ou « molestés », l'introduction de sanctions pécuniaires contre les comploteurs et la limitation du nombre maximal d'associés (fermiers, cautions ou « consorts ») en proportion du volume des fermes – 3 personnes en deçà de 50 muids de Berne (84 hl), 4 de 50 à 100 muids (168 hl), 5 de 100 à 200 muids (336 hl) et 6 au-delà de 200 muids. Les vieilles habitudes ne disparaîtront pourtant pas de sitôt ; preuve en est qu'un demi-siècle plus tard, Samuel Friedrich Fasnacht, bailli de Morges de 1762 à 1768, évoque leur permanence en exposant les réformes entreprises pour les contrarier :

« Je remarquai avec quelque surprise le peu de gens qui se présentaient [aux enchères] ; que c'étaient presque toujours les mêmes miseurs ; que ces miseurs étaient presque tous d'accord entre eux ; qu'on se hâtait enfin d'expédier ces dîmes à cause du dîner qui attendait.

(...) Sans hésiter, je déclarai à mon receveur le changement que je pensais d'introduire dans la mise prochaine qui consistait 1^o qu'au lieu du jeudi matin ce serait le mercredi l'après-dînée que la mise devait être publiée ; 2^o qu'en place du dîner on servirait un goûter froid sur la table où assisteraient les Messieurs de la cour baillivale, le secrétaire baillival et le receveur. On m'objecta aussitôt toutes sortes d'inconvénients contre cette nouveauté, et principalement que, comme le mercredi était le jour du marché, chacun des assistants se trouvait fort occupé à cause de la quantité de monde que ce jour-là

⁵¹ ACV, Bk 19 (orthographe actualisée).

⁵² ACV, Ba 30/1, p. 327 (orthographe actualisée).

se trouvait en ville et que cela leur serait à tous fort incommode.

Justement à cause de cette quantité de monde, j'ai trouvé à propos que cela soit ainsi. Je n'eus point de regret de ce changement, car je m'aperçus visiblement d'une plus grande troupe de miseurs et, pendant qu'auparavant il fallait en venir à marchander ces dîmes, il y avait une émulation à les enrichir. Cela produisit le meilleur effet du monde et une mise plus forte qu'on ne s'y était attendu. J'ai continué avec succès la même méthode le reste de ma préfecture, dont je me suis très bien trouvé ; et pour le bien de mes successeurs, j'ai laissé par écrit les raisons de ce changement »⁵³.

De son côté, l'État tire les conséquences, en 1787, de l'insuffisance de son dispositif législatif contre les ententes souterraines, indissolubles sans incitation au changement de comportements. Il prend ainsi le parti d'assouplir les normes d'adjudication émises en 1717 pour intéresser davantage de monde à l'affermage des droits de dîme, stimuler la concurrence entre les enchérisseurs et faire échec aux groupes de pression. Autrement dit, les strates volumétriques de la classification des fermes, quantifiées non plus en muids (168 l), mais en sacs de 8 mesures bernoises de 14 l (112 l), sont revues à la baisse et les quotas progressifs de fermiers corrigés à la hausse par un ajout – trois personnes en deçà de 20 sacs (22.4 hl), quatre de 20 à 40 sacs (44.8 hl), cinq de 40 à 80 sacs (89.6 hl), six de 80 à 120 sacs (134.4 hl) et huit au-delà de 120 sacs :

normes de 1717	fermiers	normes de 1787	fermiers
≤ 84 hl	3	≤ 22.4 hl	3
> 84 hl à ≤ 168 hl	4	> 22.4 hl à ≤ 44.8 hl	4
> 168 hl à ≤ 336 hl	5	> 44.8 hl à ≤ 89.6 hl	5
> 336 hl	6	> 89.6 hl à ≤ 134.4 hl	6
		> 134.4 hl	8

La révision est radicale, prometteuse d'une réelle « équité des mises », que prône vainement la législation depuis le XVI^e siècle. De fait, la répartition des 248 fermes de l'année 1787 d'après les anciennes et les nouvelles règles d'échelonnement atteste déjà un équilibrage de leur étalement et une augmentation significative du nombre d'adjudicataires, fidéjusseurs inclus :

normes de 1717	fermes	%	fermiers	normes de 1787	fermes	%	fermiers
≤ 84 hl	158	64%	474	≤ 22.4 hl	57	23%	171
> 84 hl à ≤ 168 hl	67	27%	268	> 22.4 hl à ≤ 44.8 hl	42	17%	168
> 168 hl à ≤ 336 hl	18	7%	90	> 44.8 hl à ≤ 89.6 hl	72	29%	360
> 336 hl	5	2%	30	> 89.6 hl à ≤ 134.4 hl	42	17%	252
				> 134.4 hl	35	14%	280
	248		862		248		1'231

La grille de 1787 range, somme toute, les droits de dîme en cinq catégories de revenu : très faible et faible (≤ 22.4 hl), assez faible (> 22.4 hl à ≤ 44.8 hl), moyen (> 44.8 hl à ≤ 89.6 hl), assez important (> 89.6 hl à ≤ 134.4 hl), important et très important (> 134.4 hl)⁵⁴. Les plus considérables proviennent assez logiquement des dîmeries du Plateau et du Jura, les moindres de celles des régions viticoles et préalpines – La Côte, Lavaux et Le Chablais (cf. fig. 23, p. 25). A l'examen des chiffres, 77 droits de rapport supérieur à 89.6 hl participent, en 1787 toujours, pour quelque deux tiers au revenu décimal de l'État de Berne en pays de Vaud ; or, 37 d'entre eux relèvent des châteaux et bailliages de Lausanne, de Moudon, de Romainmôtier et d'Yverdon, qui, du XVI^e au XVIII^e siècle, en assurent grosso modo plus de la moitié. L'aperçu, à la fois ponctuel et linéaire, est parfaitement révélateur du degré de pertinence des données régionales dans le contexte territorial (cf. fig. 24 à 26, p. 26).

⁵³ *Anmerkungen über das Amt Morsee von Hochgeehrten Herr Landvogt Fasnacht*, vers 1780, ACV, P Beausobre (Nelly de) 2.2.6/23 (orthographe actualisée).

⁵⁴ Cf. annexe 2, p. 38.

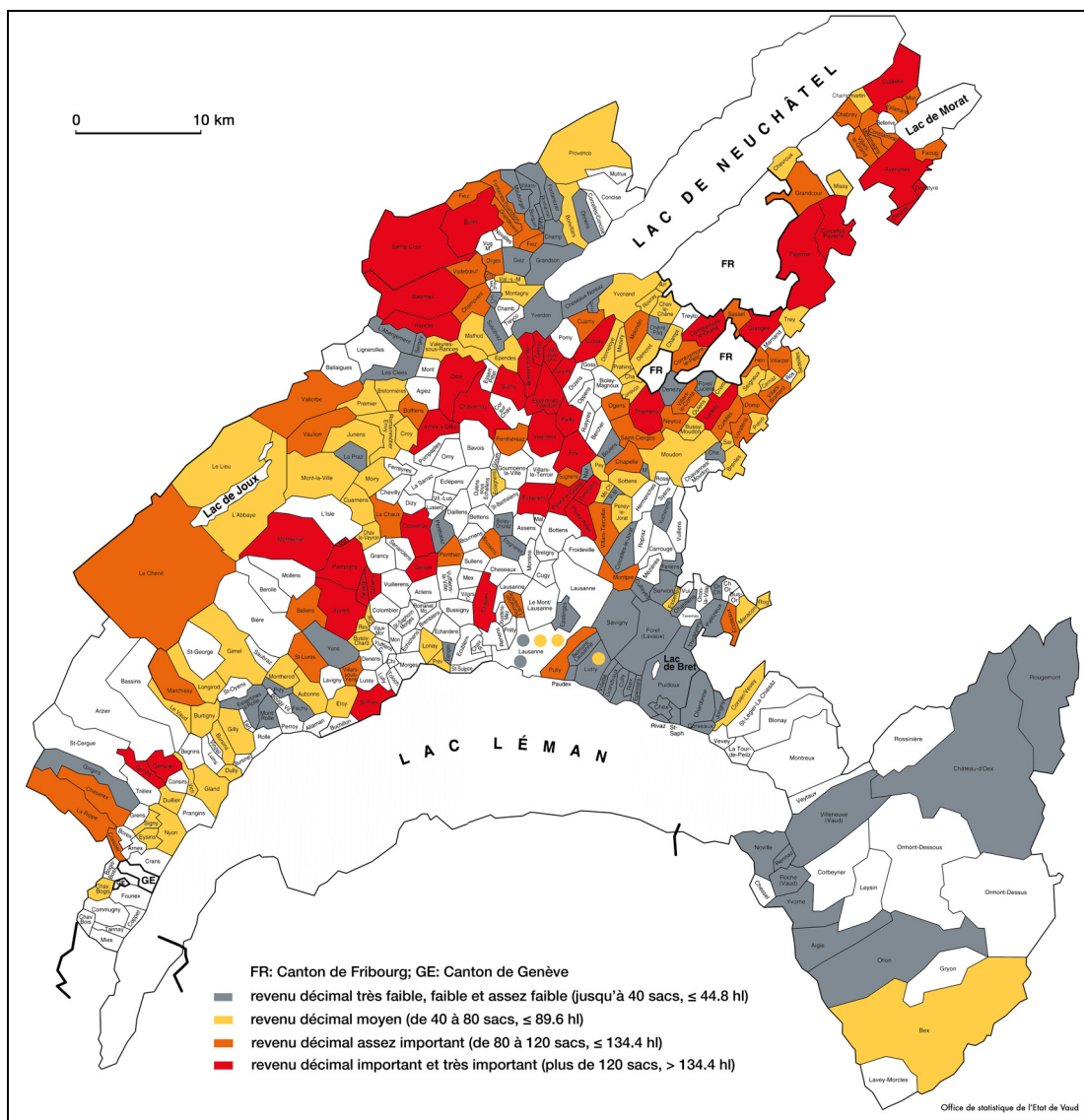


Fig. 23. – Distribution spatiale des droits de dîme de l'État de Berne en pays de Vaud selon l'importance de leur revenu en 1787.

En arrière-plan de l'évolution législative, la standardisation des documents administratifs est étendue des bailliages alémaniques aux bailliages romands à partir des années 1750. Les canevas de correspondance, notamment juridique, et les spécimens de formulaires officiels relègueront le génie propre des fonctionnaires à des temps révolus. La modernisation de la forme, avec l'unité qu'elle sous-tend, inaugure l'ère de la rationalisation bureaucratique. La Chambre économique l'adapte aux affermage dès 1771, en imposant aux baillis de structurer les bilans d'exercices en tableaux synoptiques, synthèses de leurs pièces hétéroclites – procès-verbaux d'enchères, rôles de dîmes et récapitulatifs annuels des adjudications. Les informations sont alors distribuées en six rubriques, partout les mêmes et comparables entre elles sur la durée : les noms des dîmes, des fermiers, des cautions et consorts, l'estimation des fermes pour l'année concernée, le montant des échutes avec la part de chacune des céréales exprimée en sacs et mesures régionales (quarterons ou bichets), la valeur de la ferme trois ans auparavant⁵⁵. L'époque est prioritairement à la constitution de bases de données, secondairement à l'étude statistique, confinée à la confrontation des revenus fiscaux et à l'observation instantanée. Le

⁵⁵ Le système de l'assolement triennal dicte de lui-même la consigne de calculer la différence entre le volume des fermes de l'année en cours et celui de trois ans en arrière, en mentionnant « ce qui a été rendu cette année [en] plus ou [en] moins » ; ordonnance souveraine du 26 juillet 1771 : ACV, Bb 3/8, pp. 273-274.

estimation du revenu des droits de dîme	classification officielle (sac de 8 Masse de Berne)	fermes	% du revenu décimal total
revenu très faible et faible	jusqu'à 20 sacs (≤ 22.4 hl)	57	2.5
revenu assez faible	de 20 à 40 sacs (≤ 44.8 hl)	42	7.2
revenu moyen	de 40 à 80 sacs (≤ 89.6 hl)	72	24.6
revenu assez important	de 80 à 120 sacs (≤ 134.4 hl)	42	24.0
revenu important et très important	plus de 120 sacs (> 134.4 hl)	35	41.7
		<u>248</u>	<u>100.0</u>

Fig. 24. – Classification, pour l'année 1787, des droits de dîme de l'État de Berne en pays de Vaud selon l'importance de leur revenu.

bailliages	sacs jusqu'à 20	sacs 20 à 40	sacs 40 à 80	sacs 80 à 120	sacs plus de 120	totaux
Aigle	2	1	1	–	–	4
Aubonne	4	2	4	1	–	11
Avenches	–	2	2	4	2	10
Bonmont	2	1	6	3	–	12
Echallens	–	2	1	1	1	5
Gessenay	13	–	–	–	–	13
Grandson	4	9	4	1	–	18
Lausanne	7	9	9	10	10	45
Morges	3	–	4	4	3	14
Moudon	4	2	11	9	4	30
Nyon	–	–	1	–	1	2
Oron	4	6	5	–	–	15
Payerne	3	1	6	1	3	14
Romainmôtier	1	1	12	5	3	22
Vevey	–	–	–	1	–	1
Villeneuve (hôpital)	4	1	–	–	–	5
Yverdon	6	5	6	2	8	27
Totaux	<u>57</u>	<u>42</u>	<u>72</u>	<u>42</u>	<u>35</u>	<u>248</u>

Fig. 25. – Répartition entre les bailliages du pays de Vaud, pour l'année 1787, des droits de dîme de l'État de Berne selon l'importance de leur revenu.

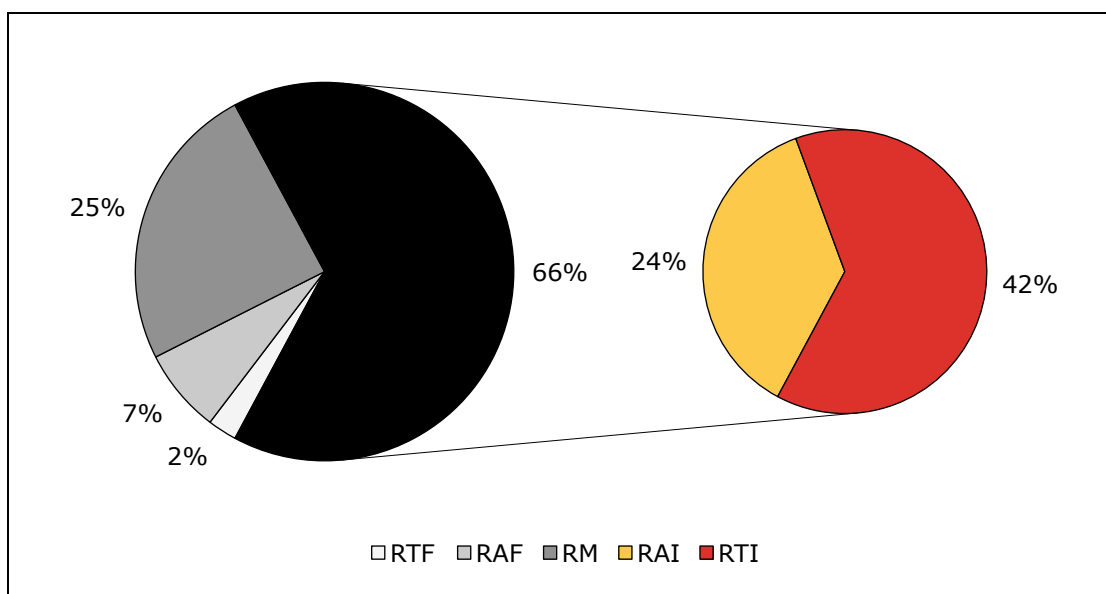


Fig. 26. – Participation des droits de dîme au revenu décimal en fonction du volume des fermes, 1787 (RTF : revenu très faible et faible ; RAF : revenu assez faible ; RM : revenu moyen ; RAI : revenu assez important ; RTI : revenu important et très important).

dénombrement⁵⁶, auquel l'ensemble des secteurs de l'administration publique sera soumis par le truchement de recensements et d'enquêtes⁵⁷, restera un outil gouvernemental de connaissance manié au profit du régime et de son assise.

LES AFFERMAGES TACTIQUES

Qu'il soit annuel ou à terme plus lointain, le type d'affermage, que les comptabilités baillivales omettent rarement de stipuler, est symptomatique des phases ordinaires, prospectives ou réactives de la politique fiscale de l'État. L'observation est déjà vérifiable au cours du demi-siècle qui suit la conquête de 1536 : le produit d'environ un cinquième des droits de dîme affermés (entre 11 et 29%) est, pour quelques-uns (~3%), comptabilisé en argent, ou en argent et en nature, sans raison apparente⁵⁸, et, pour les autres (de 8 à 26%), englobé dans les revenus céréaliers d'institutions religieuses, de seigneuries ou de ressorts⁵⁹, sous les rubriques génériques « revenu décimal » et « recette fiscale » – ensemble des rentes féodales, seigneuriales et décimales (cf. fig. 27, p. 28)⁶⁰. Les manipulations comptables et, *a fortiori*, les comptabilisations globales renvoient au contexte successoral et aux tâtonnements de l'administration bernoise dans son appropriation légaliste de l'héritage vaudois. Aussi les écritures détaillées sont-elles généralisées au rythme des inventaires de privilèges et dissipent-elles toute opacité des opérations baillivales⁶¹. À la même époque, et en vertu de considérations analogues, un quart à un tiers des droits de dîme sont inclus dans des affermages en nature ou en argent, voire mixtes, de revenus globalisés d'anciens féodaux ecclésiastiques ou laïcs⁶² (cf. fig. 28, p. 28)⁶³. De tels baux à ferme sont directement conclus, au nom du Grand Conseil,

⁵⁶ Sur l'origine fiscale de la « statistique » et sur l'emploi du mot dans le sens de « dénombrement », cf. PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992 (Civilisations et sociétés, 85), pp. 127-133.

⁵⁷ Entre autres : le recensement de 1764, ACV, Ea 1 et Ea 2/1-4 ; l'enquête de 1771 sur la répartition des cens et des dîmes entre le souverain et ses vassaux, ACV, Ba 23/8, pp. 280-282 – cf. **Des chiffres aux extrapolations**, sous **La dîme en zestes** ; la *Topographie du pays de Vaud* de 1782, probablement rédigé à partir de 1764, sur le modèle du *Regionenbuch* de Berne, ébauche des annuaires statistiques contemporains, ACV, Bb 44.

⁵⁸ De deux hypothèses l'une : soit l'affermage a été conclu en argent, ou en argent et en nature ; soit le bailli a transformé de son propre chef, ou avec l'accord préalablement requis de la Chambre économique, tout ou partie de la ferme en argent.

⁵⁹ Évêché de Lausanne, chapitre, clergie, chapelles de la cathédrale et prébendes ; abbayes de Hautcrêt et du Lac de Joux ; prieurés de Cossonay, d'Etoy, de Genolier, de Lutry, de Nyon et de Rougemont ; cures de Château-d'Oex et de Donatyre ; baronnie d'Oron et seigneurie de Saint-Martin-du-Chêne ; ressorts de Cheseaux et Corsier-sur-Vevey, de Lucens, de Morges, de Vevey, de Villarzel et de Villeneuve.

⁶⁰ Cf. annexe 3, p. 45.

⁶¹ **Comptabilités baillivales et revenu décimal**, sous **La dîme en pagaie**.

⁶² Chapitre de Lausanne et offices (prévôt, trésorier, chantré, recteur de la fabrique, cellérier, quatre bâtonniers ou « menens », marguillier et *Johannistes*), clergie, chapelles de la cathédrale (Sainte-Agnès, Saint-Claude, Saint-Eloi, Saint-Georges, Saint-Jérôme, Saint-Nicolas, Sainte-Pétronille, Saint-Théodule) et prébendes (Belmont, Chailly, Cour, Crissier, Epalinges, Granges, Joulens, Romanel, Sassel, Tolochenaz, Vuarrens) ; abbayes de Hautcrêt et du Lac de Joux ; chartreuse d'Oujon ; commanderie de La Chaux ; prieurés de Bassins, de Baulmes, de Cossonay, d'Etoy, de Genolier, de Lutry avec ses offices (camérier, infirmier et sacristain) et de Romainmôtier ; cures de Ballaigues, de Bassins, de Baulmes, de Belmont-sur-Lausanne, de Bercher, de Bonvillars, de Champagne, de Chapelle-Vaudanne, de Chavannes-le-Chêne, de Concise, de Correvon, de Crissier, de Curtilles, de Dommartin, de Dompierre-sur-Lucens, de Donatyre, de Fiez et Vugelles-la-Mothe, de Gollion, de Grancy, de Granges-près-Marnand, de L'Isle, de Lonay, de Lussy-sur-Morges, de Mézières, de Montagny, de Montreux, d'Oppens et Orzens, d'Ouchy, de Pailly, de Palézieux, de Pampigny, de Peney-Vuiteboeuf, de Penthaz, de Penthéréaz, de Préverenges, de Saint-Germain (Bussigny), de Saint-Saphorin-sur-Morges, de Sugnens, de Sullens, de Tolochenaz, de Vidy, de Vufflens-la-Ville et de Vuiliens ; seigneuries de Mont-le-Grand et de Vufflens-la-Ville ; mas de Clendy et de Villars-Epeney ; biens à Noville de Ferdinand Bouvier, lieutenant baillival et châtelain de Chillon – conjuration d'Isbrand Daux, bourgmestre de Lausanne, décembre 1588.

⁶³ Cf. annexe 4, p. 50.

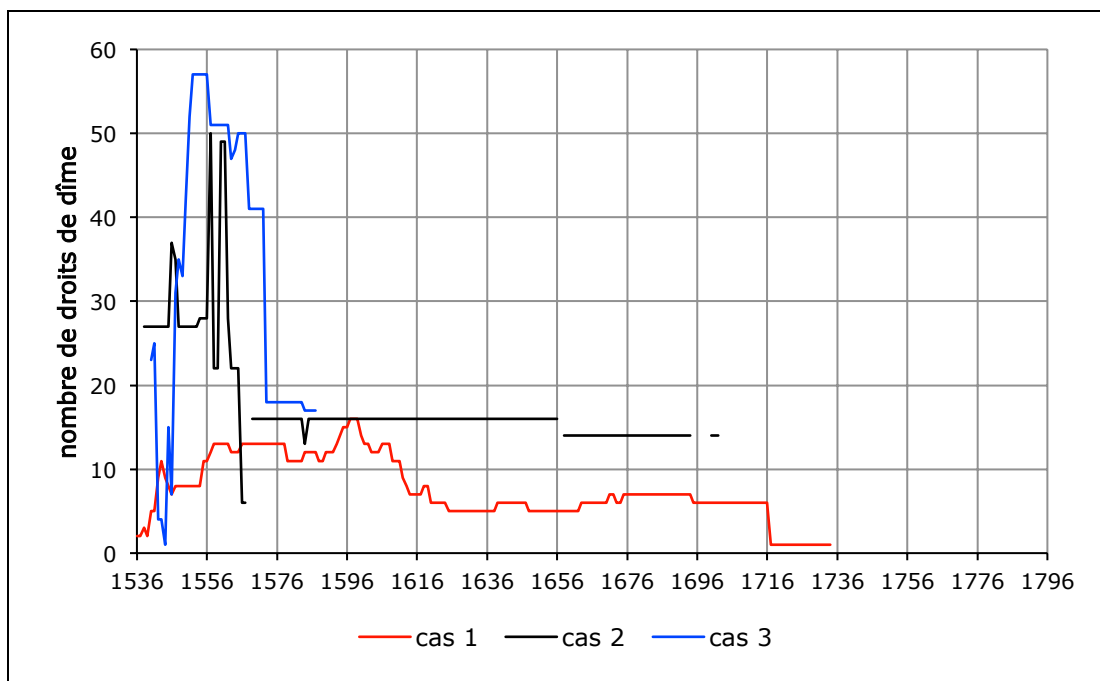


Fig. 27. – Comptabilisations globales du produit de droits de dîme affermés, 1536-1796.

Cas 1 : produit de droits de dîme, affermés seuls ou avec d'autres, temporairement comptabilisé en argent, ou en argent et en nature.

Cas 2 : produit de droits de dîme affermés en nature, pour eux-mêmes ou avec d'autres, comptabilisé dans le revenu décimal global d'institutions ecclésiastiques ou de seigneuries.

Cas 3 : produit de droits de dîme affermés en nature, comptabilisé dans la recette fiscale globale d'institutions ecclésiastiques ou de ressorts.

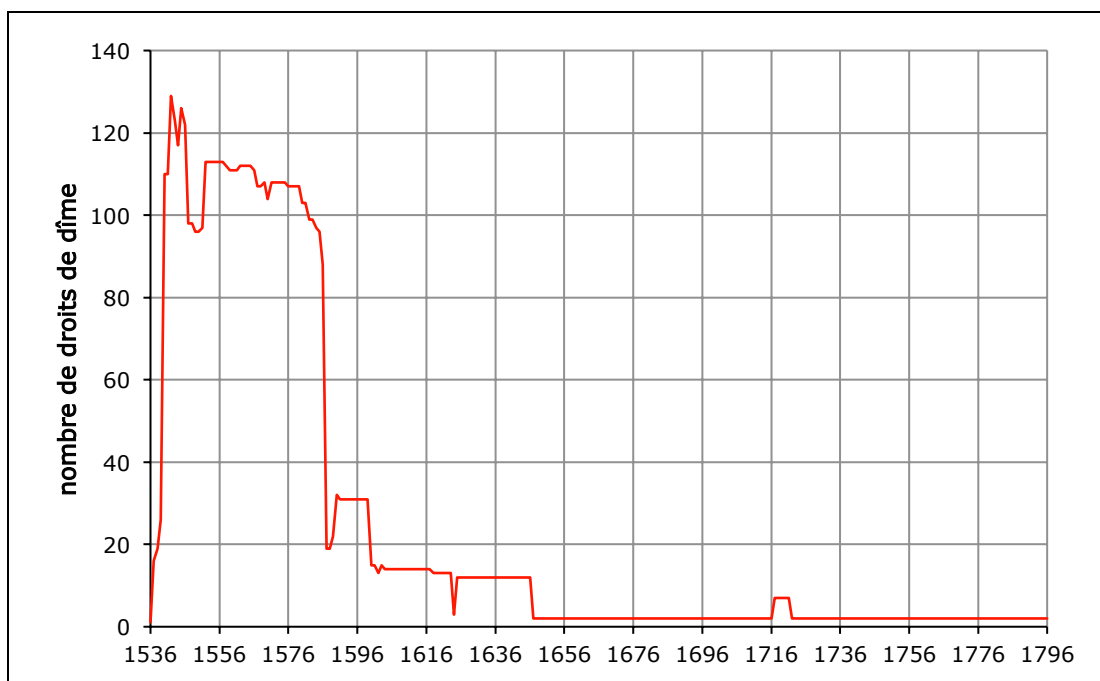


Fig. 28. – Afferages globaux, 1536-1796 : droits de dîme compris dans l'affermage en nature ou en argent, ou mixte, de l'ensemble des revenus d'institutions ecclésiastiques ou de seigneuries.

entre la Chambre économique romande, et les élites locales, qui ne manqueront jamais de mettre leur influence au service des stratégies souveraines et d'en tirer le meilleur parti. Des personnalités en vue et des familles considérées sont d'emblée sollicitées avec succès, à l'exemple de Claude de Glâne, châtelain de Moudon⁶⁴, et des [de] Loys, bourgeois de Lausanne⁶⁵, auxquels les bénéfices sécularisés du chapitre sont remis à ferme de 1540 à 1542 pour la somme annuelle de 1'850 écus d'or *sol*⁶⁶ :

« Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne savoir faisons à tous que nous, de notre certaine science et spontanée volonté, avons amodié, donné et laissé en amodiation, l'espace de trois années prochaines, le jour fête Marie Madeleine [22 juillet] prochainement venant commençant, et le semblable jour icelles dites trois années être achevées finissant, trois prochaines recueillettes en eux comprenant et non plus outre, aux nobles nos chers et bien aimés Claude de Glâne notre châtelain de Moudon et Aubert Loys son beau-fils, bourgeois de Lausanne, présents, et cette présente amodiation, tant conjointement que divisément et un chacun d'eux seul et pour le tout, le dit terme durant ensemblement répondant,

à savoir tous et singuliers biens, revenus, émoluments, cens, rentes, dîmes, confiscations, suivant nos statuts et ordonnances,

item les vignes, tant à tiers qu'à mi-fruits [baux à métayage], prés, terres, jardins, curtils [jardinets], oches [chênevières], bois, râpes [terrains en fiche], fours, moulins, lods, bans [amendes], barres [saisies] et clames [oppositions, plaintes en justice], et tous autres biens quels qu'ils soient autrefois appartenant, tant au corps du chapitre de Lausanne que du cellérier, de la fabrique, de la doyenne, de la trésorerie, prévôté, chantreur, des quatre menens et bâtonniers [huissiers], ensemble les mandements de Cheseaux, de Dommartin, Essertines et Crans, et terres appartenant et revenus,

semblablement pour ce de quoi nos receveurs pour ci-devant nous ont rendu compte et ont accoutumé d'exiger et recouvrer à notre nom, et généralement tout ce que ci-après se pourra trouver nous devoir appartenir à cause des biens susdits,

et ainsi avons fait cette présente amodiation pour la ferme et prix de chaque année de dix-huit cents et cinquante écus d'or au soleil, du coin du roi de France, par iceux dits nos amodi[ataires] annuellement durant la dite amodiation avoir à payer et entièrement expédié aux mains de notre boursier ici dedans notre Ville de Berne, à savoir la tierce part sus le jour fête Nativité notre Seigneur Jésus-Christ, l'autre tierce part à Pâques, et l'autre tierce part sus le jour fête saint Barthélémy apôtre [24 août], à leurs propres coûts, missions et dépens, sous peine d'otage [1 florin par jour de retard], d'un et de deux messagers à pied ou à cheval sus eux pouvoir à mettre, et sous les paches [conventions, ici : clauses], réserves et conditions, ici après désignées et déclarées... (...) ce quatrième du mois de juillet an mille cinq cents et quarante »⁶⁷.

Fondés de procuration sur une large portion de territoire, les fermiers orchestrent à titre privé le recouvrement des redevances publiques dans le respect de la tradition et de la législation. Pour éviter les vices de forme, ils en délèguent la tâche à des notaires de leurs relations, notamment chargés de l'affermage des droits de dîme par le biais rituel des enchères⁶⁸. Le bilan qu'ils retirent de leur expérience fournit des repères fort utiles aux baillis et aux receveurs qui reprennent en main la quasi-totalité de la fiscalité dès la fin du XVI^e siècle.

Les imprécisions, qui subsistent néanmoins dans la gestion des droits, conduisent MM. de Berne à soumettre à un audit les dix bailliages conquis en 1536 et à confier à huit fermiers généraux la perception de l'ensemble de leurs revenus de 1615 à 1617⁶⁹. L'affermage de 82%

⁶⁴ En 1536, Claude de Glâne est nommé pour quelques mois bailli de Vaud ou administrateur du pays conquis, le temps que soient créés les bailliages.

⁶⁵ La famille de Loys entre dans la noblesse avec Etienne, avocat (1534), au début du XVI^e siècle, *DHS*, t. VII, p. 853.

⁶⁶ En monnaie de compte : 8'941 florins 8 sous en 1541, 8'787 florins 6 sous en 1542, stabilisés à 8'633 florins 4 sous de 1543 à 1547.

⁶⁷ ACV, Bk 2, f^o 78v et 79 (orthographe actualisée).

⁶⁸ Les actes de sous-affermages – ACV, Ac 35 – sont adressés en copies au bailli pour information sur le montant des fermes, partant sur la valeur intrinsèque des droits de dîme.

⁶⁹ Cf. note 6.

des droits de dîme est du coup privatisé durant trois ans – 278 sur 341 (1615) et 340 (1616 et 1617) – pour un produit avoisinant les 90% du revenu décimal bernois en pays de Vaud ⁷⁰ (cf. fig. 29).

droits inclus dans les affermage généraux bailliages 1615-1617		droits exclus des affermage généraux bailliages 1615-1617	
Avenches	9	Aigle	6 (1615) 5 (1616-1617)
Lausanne	64	Bonmont	13
Morges	17	Echallens-Orbe	10
Moudon	47	Gessenay	16
Nyon	11	Grandson	15
Oron	24	Villeneuve (hôpital)	3
Payerne	20		
Romainmôtier	37		
Vevey	8		
Yverdon	41		
Total	278	Total	63 (1615) 62 (1616-1617)

Fig. 29. – Nombre de droits de dîme inclus et exclus des affermage généraux de 1615 à 1617.

A la période de prospection succède celle de la réaction étatique au recul de la céréaliculture durant la première moitié du XVII^e siècle et à la dépréciation concomitante du capital décimal et de ses rentes. Afin de renverser la tendance à la baisse, la Chambre économique romande lance déjà, dès les années 1660, ses grands travaux de restructuration domaniale et fiscale ; simultanément, elle les appuie d'interventions sur l'affermage des droits de dîme en déclin, qui, soustraits des mises annuelles, font l'objet, en séries continues ou discontinues, de baux régulateurs de trois à six ans pour les plus courants ⁷¹. Le nombre de contrats ainsi passés est difficile à établir avec exactitude, mais un rôle des dîmes de 1624 à 1700, plus explicite que les comptabilités baillivales, permet de l'approcher (cf. fig. 30, p. 31) ⁷². Même si la source renferme des chiffres peu fiables sur la durée, elle fourmille de renseignements sur la nature des baux à ferme, sur les patronymes des fermiers et sur le destin des droits d'une dizaine de bailliages – Avenches, Bonmont, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Oron, Payerne, Romainmôtier et Yverdon ⁷³. L'échantillon est loin d'être négligeable ; il comprend 80% des dîmes étatisées, dont les affermage à court, moyen et long termes, ventilés entre 1660 et 1690, sont assez scrupuleusement consignés. La fréquence accrue des notations de 1662 à 1667 (121 à 144), puis de 1681 à 1683 (71 à 73), désigne deux vagues d'interventionnisme aigu,

⁷⁰ Le revenu décimal est comptabilisé en nature, alors que le produit des cens est pour plus des trois cinquièmes enregistré en argent, à l'exception de celui des droits de dîme inféodés, ACV, Bp 19 ; Bp 29/14 ; Bp 27/16 ; Bp 32/13 ; Bp 33/12 ; Bp 34/10 ; Bp 35/11 ; Bp 36/14 ; Bp 38/13 ; Bp 40/15 ; Bp 42/13-14. Cf. **Données**, sous **Séries chronologiques**.

⁷¹ Les multiples de trois épousent les cycles de l'assolement triennal. A titre d'exemple, l'affermage des droits de dîme du château et bailliage de Lausanne passe, de 1662 à 1688, par la conclusion de 121 baux à court et moyen termes – 72 de trois ans et 49 de six ans – et de 2 baux seulement à long terme – 1 de neuf ans et 1 de douze ans. La succession de contrats à brèves échéances, avec réajustement possible du montant des fermes, est préférée aux conventions longuement figées. La formule des enchaînements est d'ailleurs déclinée à 29 reprises en 8 combinaisons : 6 × 3 ans + 3 ans ; 3 × 3 ans + 3 ans + 3 ans ; 8 × 6 ans + 3 ans ; 4 × 6 ans + 3 ans + 3 ans ; 5 × 6 ans + 6 ans ; 1 × 6 ans + 6 ans + 3 ans ; 1 × 6 ans + 3 ans + 3 ans + 3 ans + 3 ans + 3 ans ; 1 × 6 ans + 3 ans + 3 ans + 3 ans + 3 ans + 3 ans ; sur un total de 75 baux, 46 sont prolongés à des conditions seize fois inchangées, quatorze fois modérées et seize fois majorées. Enfin, 13 des 48 baux restants sont uniques et 35 séparés les uns des autres par une année au moins, quatorze ans au plus.

⁷² ACV, Bk 20.

⁷³ Les informations sur le petit bailliage de Vevey, auquel le volume consacre 5 de ses 364 pages, sont trop partielles pour être retenues.

Pailly riere Verdun		80.	Yvonand riere Grandson		89
se paye $\frac{1}{2}$ avoine & $\frac{1}{4}$ froment & $\frac{1}{4}$ seigle.			à cause de la Preoste & Chappelle St George se paye $\frac{1}{2}$ avoine & l'autre moitié les $\frac{2}{3}$ from. & $\frac{1}{3}$ seigle.		
Il y a dans ce lieu ausy un petit dieme de faves lequel d'ordinaire s'admodie avec le grand dieme. et doit pour les usages une coupe des pois					
25. Pailly. 10 m. 2 c.	1650. Panchaud. 16 m.		1025. M ^r de Cheyres. 7 m.	1650. Monneyron. 11 m.	
26. idem. 10 m.	51. idem. 12 m. 4 c.		26. idem. 7 m. 8 c.	51. idem. 4 m. 6 c.	
27. idem. 9 m.	52. idem. 12 m. 8 c.		27. idem. 7 m. 1 c.	52. idem. 5 m.	
28. Antoinette Din. 21 m. 4 c.	53. idem. 11 m. 1 c.		28. idem. 13 m.	53. idem. 5 m.	
29. S ^r Jean Panchaud. 12 m.	54. idem. 11 m. 6 c. 1 q.		29. idem. 9 m. 3 c.	54. idem. 3 m. 6 c.	
30. idem. 12 m. 6 c.	55. idem. 10 m. 1 c.		30. idem. 5 m. 6 c.	55. idem. 3 m. 6 c.	
31. idem. 18 m. 7 c.	56. idem. 10 c.		31. idem. 6 m. 8 c.	56. idem. 6 m.	
32. M ^r Desmoulin. 7 m. 7 c.	57. idem. 9 m.		32. idem. 4 m. 3 c.	57. idem. 8 m.	
33. idem. 11 m. 2 c.	58. idem. 14 m. 2 c.		33. idem. 4 m. 5 c.	58. idem. 7 m. 4 c.	
34. idem. 9 m. 8 c.	59. idem. 18 m. 1 c.		34. idem. 4 m. 1 c.	59. idem. 6 m. 2 c.	
35. J. Fr. de Martigny. 8 m. 6 c.	60. idem. 1 m. 4 c.		35. idem. 5 m. 1 c.	60. idem. 8 m.	
36. idem. 1 m. 4 c.	61. idem. 14 m. 2 c.		36. idem. 1 m. 4 c.	61. idem. 6 m. 1 c.	
37. idem. 1 m. 6 c.	62. idem. 14 m. 2 c.		37. idem. 1 m. 4 c.	62. idem. 6 m. 1 c.	
38. idem. 18 m. 1 c.	63. idem. 14 m. 2 c.		38. idem. 1 m. 4 c.	63. idem. 6 m. 1 c.	
39. idem. 2 m. 2 c.	64. idem. 14 m. 2 c.		39. idem. 1 m. 4 c.	64. idem. 6 m. 1 c.	
40. idem. 1 m. 7 c.	65. idem. 14 m. 2 c.		40. idem. 1 m. 4 c.	65. idem. 6 m. 1 c.	
41. idem. 17 m. 2 c.	66. idem. 14 m. 2 c.		41. idem. 1 m. 4 c.	66. idem. 6 m. 1 c.	
42. idem. 2 m. 6 c.	67. idem. 14 m. 2 c.		42. idem. 1 m. 4 c.	67. idem. 6 m. 1 c.	
43. idem. 14 m. 6 c.	68. idem. 14 m. 2 c.		43. idem. 1 m. 4 c.	68. idem. 6 m. 1 c.	
44. idem. 14 m. 6 c.	69. idem. 14 m. 2 c.		44. idem. 1 m. 4 c.	69. idem. 6 m. 1 c.	
45. idem. 13 m.	70. idem. 14 m. 2 c.		45. idem. 1 m. 4 c.	70. idem. 6 m. 1 c.	
46. idem. 13 m. 1 c.	71. idem. 14 m. 2 c.		46. idem. 1 m. 4 c.	71. idem. 6 m. 1 c.	
47. idem. 11 m. 8 c.	72. idem. 14 m. 2 c.		47. idem. 1 m. 4 c.	72. idem. 6 m. 1 c.	
48. idem. 14 m. 3 c.	73. idem. 14 m. 2 c.		48. idem. 1 m. 4 c.	73. idem. 6 m. 1 c.	
49. idem. 7 c. 2 q.	74. idem. 14 m. 2 c.		49. idem. 1 m. 4 c.	74. idem. 6 m. 1 c.	

Fig. 30. – Produit de l'affermage des droits de dîme de Pailly et d'Yvonand (château de Lausanne), Livre des dîmes du pays de Vaud appartenant à LL.EE. de Berne dressé en l'an 1624 (ACV, Bk 20).

avec des décalages régionaux de un à trois ans et des impacts différenciés – sans doute sous-évalués – sur le revenu décimal des châteaux baillivaux, qui, dans son entier, est gelé jusqu'à un taux record supérieur à 60% (cf. fig. 31, p. 33)⁷⁴. L'immobilisation temporaire de fermes n'aurait guère d'effets sur la décroissance, si les baux ne les fixaient pas à des valeurs planchers en référence aux rendements des derniers exercices. En théorie, la stabilisation de la quote-part décimale de l'État et, par répercussion, de celle des fermiers, encourage d'autant mieux la paysannerie à étendre les emblavures que les surplus de production sont momentanément exonérés de la dîme. Par conséquent, les communes ou leurs représentants entrent en majorité dans le partenariat (~60%), auquel sont intéressés des personnages publics dotés de crédit moral auprès des collectivités, les magistrats et les pasteurs (~30%) comme les seigneurs locaux (~10%) :

« Nous Emmanuel Steiger, Trésorier du pays de Vaud, et les seigneurs bannerets de la Ville de Berne, savoir faisons qu'étant informés du chétif état dans lequel est le pauvre village de Sullens et que depuis quelques années en ça la paille du dîme sortait toujours hors du village, joint que les amodieurs dudit dîme nous ont parfois demandé rabais de l'amodiation dudit dîme pour et à quoi prévenir, avons cédé, remis et amodié, cédon, remettons et amodions à noble vertueux Jean François Charrière, seigneur de Penthaz,

à savoir les deux tiers du grand dîme de Sullens dépendant du château de Lausanne, avec toutes les dépendances, pour l'espace de six ans, lesquels finiront en l'année 1672, et cest [cela] pour la ferme annuelle de cinq muid et demi [36.2 hl], mesure de Lausanne, rendable annuellement à ses propres frais et dépens audit château de Lausanne, avec les charges ordinaires, sans aucune réserve, sinon de guerre, peste et tempête générale, en foi de quoi avons scellé la présente ce 20 décembre 1666 »⁷⁵.

⁷⁴ Cf. annexe 5, p. 55.

⁷⁵ ACV, Ba 14/1, p. 237 (orthographe actualisée). Pour faire en quelque sorte d'une pierre deux coups, des contrats analogues, cependant très minoritaires, dédommagent les serviteurs de l'État, de son administration et de ses grands desseins unificateurs : le commissaire Thienne obtient « à bon prix » (2 muids ou 13.2 hl) la ferme d'Assens (bailliage de Lausanne) de 1662 à 1667, à charge de dresser l'inventaire des terres assujetties, mais lui porte « un grandissime préjudice en ce qu'il a fait affranchir tous les biens de la cure » ; ailleurs, « pour des

En pratique, les affermage à terme ont, selon toute vraisemblance, œuvré au redressement de la production céréalière et du revenu décimal, mais dans des proportions combinées aux effets des remaniements de droits qu'ils ont soutenus⁷⁶. Leur efficacité apparaît, quoi qu'il en soit, relative aux yeux de MM. de Berne, qui, après avoir dénoncé en 1649 « la négligence, la discorde et la malversation » des fermiers, les accusent en 1673 d'enrichissement personnel, donc privé, au détriment du Trésor public⁷⁷. Le désenchantement aboutira au raidissement législatif de 1717 et, notamment, au refus d'entrée en matière sur toute requête communale :

« L'Avoyer et Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne notre salutation premise cher et féal bailli.

La commune d'Epalinges nous a très humblement supplié de leur laisser le dîme du dit lieu et de ne pas permettre à quelqu'autre d'offrir au dit dîme comme aux années 1638 et 1714, mais, en considération du règlement fait après [21 juin et 2 juillet 1717], nous n'avons pas pu consentir à cette demande, et les renvoyons à la patience, en demeurant auprès du dit règlement selon quoi vous agirez, donné le 8 juillet 1718 »⁷⁸.

Toutes stratégies et tactiques conjuguées, l'État de Berne aura sauvé, structuré et étoffé son capital décimal au début du XVIII^e siècle. Il l'arrondira encore et le fera fructifier avec le concours spontané ou arraché de ses « chers et féaux sujets » du pays de Vaud⁷⁹. Seigneurs de dîme concurrents, cossus ou modestes, fermiers comblés ou dépités, décimables résignés ou querulents, demeureront parties prenantes ou endurent de sa politique fiscale et céréalière, dont la lente modernisation du système féodal aura inspiré l'évolution, avant d'en abandonner le profit aux révolutionnaires de 1798 et aux autorités du nouveau Canton dès 1803.

considérations particulières », le ministre de Rances, Nicolas Carey, obtient la dîme de La Russille (bailliage d'Yverdon) de 1675 à 1680, de 1681 à 1684, de 1685 à 1690, de 1691 à sa mort l'année suivante, ACV, Bk 20 ; ailleurs encore, le seigneur de Bussy-sur-Moudon et de Forel-sur-Lucens assujettit à la dîme 29 poses (12.5 ha) franches de redevance à Vuarrens (bailliage de Lausanne) par acte du 28 avril 1677, en contrepartie de l'affranchissement d'un cens annuel de 5 coupes de froment (2.7 hl), de l'effacement d'une dette de 1'400 florins et, en guise d'appoint, de l'affermage de la dîme du lieu pour six ans, ACV, Bk 53 ; ou, lapidairement : frais de procès « sans conséquence » (Peney-Vuiteboeuf, bailliage d'Yverdon, 1673-1678) ; déplacements « faits ou à faire » pour la réparation des bâtiments de l'État (Gollion, bailliage de Lausanne, 1680-1682) ; délimitation, « fidèle désignation » ou « description exacte » de l'assiette décimale (Agnens et Missy, bailliage de Payerne, 1680-1685) ; expertise du produit de la dîme (Burtigny, bailliage de Bonmont, 1681-1683) ; assujettissement au fief du souverain (Pégran, bailliage d'Avenches, 1682-1684) ; cession d'une portion de droit de dîme et d'un cens foncier (Sassel, bailliage de Moudon, 1682-1684 et 1685-1690) ; incendie (Molondin, bailliage d'Yverdon, 1683-1685) ; transport du vin vaudois à Berne (Vuarrens, bailliage de Lausanne, 1683-1685), ACV, Bk 20.

⁷⁶ Cf. **Des chiffres aux extrapolations**, sous **La dîme en zestes**.

⁷⁷ Ordonnances souveraines du 11 mai 1649, ACV, Ba 14/2, p. 396, et du 21 juillet 1673, ACV, Ba 14/4, p. 63.

⁷⁸ ACV, Bk 19 (orthographe actualisée). Quelques grandes communes d'accès contraignant conservent le privilège de l'affermage perpétuel, périodiquement renouvelé aux mêmes conditions ; de tels abonnements, appelés « abergements limités », sont toutefois plus proches de l'acensement que de l'inféodation, qui concéderait alors le droit de dîme à un vassal et amputerait le capital décimal de l'État. Par tradition, Sainte-Croix et Bullet (bailliage d'Yverdon) « forment une même juridiction et une même bourgeoisie, mais ils sont divisés pour le régime de la police, l'extension du territoire, les biens et les revenus, jouissant en commun des pâturages ; dans cette substance, le premier endroit est compté pour les deux tiers et le dernier pour un tiers » ; ceci décidant de cela, les fermes annuelles sont calculées et dues à hauteur de respectivement 60 et 30 muids (236.2 hl et 118.1 hl) – 26 muids (102.3 hl) à partir de 1773 –, 1/3 orge et 2/3 avoine, ACV, Bb 41/10, p. 9. Par faveur, Châtel-St-Denis et Progens (bailliage de Vevey), sis dans le canton de Fribourg, obtiennent dès 1673 le même avantage pour ne plus payer annuellement qu'un forfait de 12 muids 9 coupes d'avoine (106.5 hl) jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

⁷⁹ A noter que MM. de Berne n'ont pas alourdi la fiscalité ; ils n'ont effectivement perçu qu'une taille exceptionnelle en 1550 – impôt direct de 1% sur la fortune – pour rembourser les dettes du duc de Savoie. Les villes de Lausanne et de Payerne en ont été élégamment dispensées au motif de leur ancienne combourgeoisie et leur loyauté à l'armée bernoise lors de la conquête de 1536.

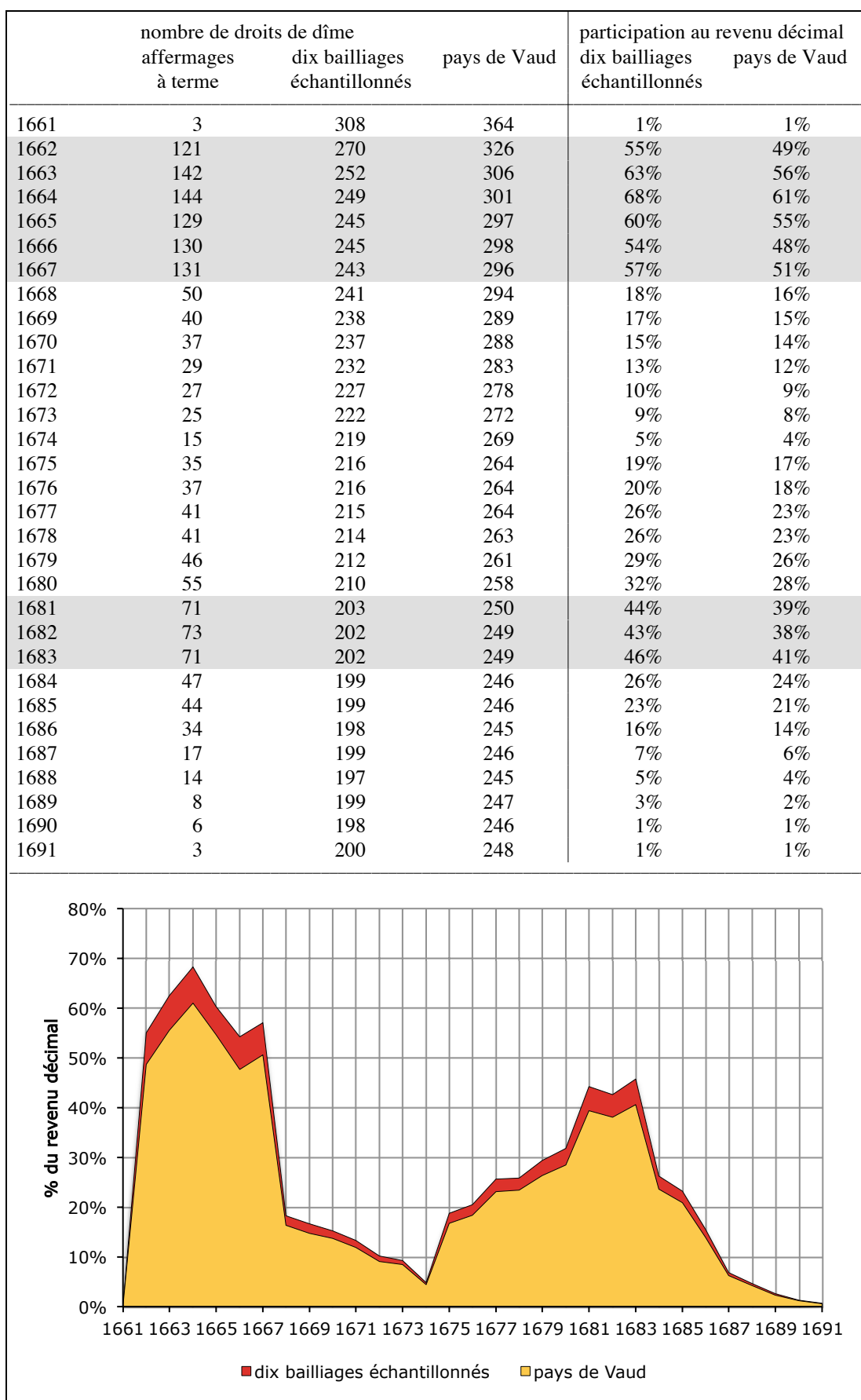


Fig. 31. – Dénombrement et participation des droits de dîme affermees à court, moyen et long termes au revenu décimal de dix bailliages échantillonnés – Avenches, Bonmont, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Oron, Payerne, Romainmôtier, Yverdon – et du pays de Vaud, 1661-1691 (ACV, Bk 20).

ANNEXES

Annexe 1. – Contrats d’inféodation, 1536-1796 : pertes et profits.	35
Annexe 2. – Classification des droits de dîme de l’État de Berne en pays de Vaud pour l’année 1787 en fonction de leur revenu exprimé en sacs de Berne.	38
Annexe 3. – Comptabilisations globales de droits de dîme, 1536-1796.	45
Annexe 4. – Affermages globaux de droits de dîme, 1536-1796.	50
Annexe 5. – Affermages à court, moyen et long termes, 1662-1691, d’après le rôle des dîmes de 1624 à 1700	55

Abréviations

FR : Canton de Fribourg

VS : Canton du Valais

Annexe 1. – Contrats d'inféodation, 1536-1796 : pertes et profits (ACV, série Bp).

Les contrats d'inféodation de mêmes droits de dîme sont regroupés.

droits de dîme	bailliages	inféodations dates	affermages produit moyen ⁸⁰ (expression en quintaux)	cens	florins	Δ%
Coppet (grande dîme)	Nyon	avant 1536		21.33		
Chaux, La	Morges	1540				
Cheseaux-sur-Lausanne	Lausanne	1557				
Chailly	Lausanne	1562		27.16		
Assens	Lausanne	1563 ⁸¹	34.04	24.39		-28
Assens	Lausanne	1596	22.44	24.39		9
Vidy	Lausanne	1574	8.03	10.26		28
Bioley-Magnoux (prieuré de Lutry)	Lausanne	1575	22.98	20.90		-9
Bioley-Magnoux (cure)	Yverdon	1575	15.86	7.81		-51
Crissier (clergie de Lausanne)	Lausanne	1576				
Crissier (cure)	Lausanne	1576				
Essert-Pittet	Yverdon	1578	15.62	11.71		-25
Renens (chapitre de Lausanne)	Lausanne	1578		8.21		
Renens (cathédrale de Lausanne)	Lausanne	1578		6.12		
Bouloz (FR)	Oron	1580	40.31	22.65		-44
Fully (VS)	Villeneuve	1584			30	
Orsières (VS)	Villeneuve	1584			51	
Cheseaux-sur-Lausanne	Lausanne	1585		15.70	10 ⁸²	
Coppet (petite dîme)	Nyon	1586	1.47	1.60		9
Jorat	Lausanne	1588	11.10	7.72		-30
Ballaigues	Yverdon	1590	28.67	9.52		-67
Vufflens-la-Ville	Morges	1591		6.67		
Chardonne	Oron	1592	11.31	6.47		-43
Corsy-sur-Lutry	Lausanne	1592	18.11	8.36		-54
Saint-Saphorin-Lavaux	Oron	1593	9.68	2.65		-73
Serraux, Les	Bonmont	1593	1.62	2.62		62
Denezey	Lausanne	1594	18.12	18.29		1
Saint-Livres et Villaret	Morges	1594	0.41	0.42		3
Valacrêt	Moudon	1594	5.80	3.44		-41
Agiez	Romainmôtier	1595	14.94	14.73		-1
Bettens	Lausanne	1595	28.29	25.07		-11
Corbéry, Mossel et Vau (FR)	Oron	1595	15.31	10.59		-31
Sales (FR)	Oron	1596	2.65	3.54		33
Treytorrens	Moudon	1596	3.25	3.47		7
Vufflens-la-Ville	Lausanne	1596		8.36		
Vufflens-la-Ville	Lausanne	1662 ⁸³		0.00		
Donneloye et Mézery	Yverdon	1597	29.98	45.57		52
Haut-Crêt, grange de	Oron	1597	7.85	2.16		-73
Bremblens	Lausanne	1601	4.03	5.49		36
Bremblens	Lausanne	1662 ⁸⁴		-0.79		
Vernand	Lausanne	1603		2.79		
Sédeilles	Moudon	1604	11.35	13.88		22
Chapelle (Broye, FR)	Moudon	1610		6.88		
Chapelle (Broye, FR)	Moudon	1646 ⁸⁵		0.00		
Chapelle (Broye, FR)	Moudon	1662 ⁸⁶		0.93		

⁸⁰ Moyenne des dix dernières années d'affermage (sauf lacunes).⁸¹ Premier contrat d'inféodation cassé en 1586.⁸² Le montant de 10 florins est dû pour le droit des prémices, également inféodé.⁸³ Reconduction du contrat d'inféodation aux mêmes conditions.⁸⁴ Changement de partenaire.⁸⁵ *Idem.*⁸⁶ *Idem.*

droits de dîme	bailliages	inféodations dates	affermages produit moyen (expression en quintaux)	cens	florins	Δ%
Faye, La	Moudon	1617		2.81		
Etoy	Morges	1621				
Vulliens	Moudon	1640	15.62	20.83		33
Vulliens	Moudon	1651 ⁸⁷		-6.94		
Ecoteaux et Palézieux (novalles)	Oron	1641	9.60	8.35		-13
Rafforts, Les	Oron	1641	1.74	1.39		-20
Arnex-sur-Nyon	Nyon	1642		27.64	50	
Arnex-sur-Nyon	Nyon	1663 ⁸⁸		-7.38	50	
Arnex-sur-Nyon	Nyon	1678 ⁸⁹		-20.26	50	
Villageaux	Moudon	1651				
Joulens et La Cusinaz	Lausanne	1659	23.74	32.62		37
Tolochenaz et Quarte de Morges	Morges	1659 ⁹⁰	38.32	29.28		-24
Boussens	Morges	1661	1.92	3.05	25	59
Chanivaz	Morges	1661	6.23	7.23		16
Berolle	Romainmôtier	1662	7.43	8.43		14
Bossens (FR)	Moudon	1662	13.74	12.15		-12
Bossens (FR)	Moudon	1673 ⁹¹		-6.13		
Bournens	Morges	1662	2.32	1.61		-31
Bremblens et Echandens	Morges	1662	5.86	3.66		-38
Bretigny-sur-Morrens	Lausanne	1662	0.42	0.67		58
Brit	Payerne	1662	1.14	1.75		54
Bursinel	Romainmôtier	1662	7.47	9.82		32
Bussigny-près-Lausanne	Lausanne	1662	37.44	28.72		-23
Chavannes-le-Chêne et Chêne-Pâquier	Lausanne	1662	43.68	36.58		-16
Chavannes-sur-Moudon	Moudon	1662	2.55	4.18		64
Corcelles-sur-Chavornay	Yverdon	1662	21.73	11.71		-46
Dizy	Morges	1662	4.06	8.00		97
Dizy	Morges	1672 ⁹²		0.00		
Grancy	Morges	1662	5.25	8.19 ⁹³		56
Grancy	Morges	1663 ⁹⁴		0.00		
Grancy	Morges	1696 ⁹⁵		0.00		
Granges-près-Marnand	Moudon	1662	21.19	17.36		-18
Granges-près-Marnand	Moudon	1711 ⁹⁶		-8.68		
Lignerolle	Lausanne	1662 ⁹⁷	34.34	19.54	250	-43
Lignerolle	Yverdon	1759	87.11	19.64	250	-77
Lonay-Bremblens	Lausanne	1662	0.82	4.21		417
Lussey	Morges	1662	3.34	3.34		0
Marnand	Moudon	1662	10.36	10.41		1
Mézières	Moudon	1662	5.13	4.63		-10
Mont-sur-Lausanne, Le	Lausanne	1662	5.17	24.39		372
Morrens	Lausanne	1662	1.27	1.35		7
Oppens et Orzens	Yverdon	1662	38.31	35.14		-8

⁸⁷ Révision du contrat d'inféodation.

⁸⁸ *Idem.*

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ L'acte du 21 juin 1659 ratifie une inféodation de fait depuis 1656.

⁹¹ Changement de partenaire.

⁹² *Idem.*

⁹³ L'acte d'inféodation comprend, outre le droit de dîme, celui des prémices et quelques cens fonciers.

⁹⁴ Changement de partenaire.

⁹⁵ *Idem.*

⁹⁶ Révision du contrat d'inféodation.

⁹⁷ Premier contrat d'inféodation cassé en 1737.

droits de dîme	bailliages	inféodations dates	affermages produit moyen (expression en quintaux)	cens	florins	Δ%
Puidoux	Oron	1662		2.65		
Saint-Christophe et Mathod	Yverdon	1662	3.90	4.88		25
Saint-Paul	Morges	1662			1 denier	
Saint-Saphorin-sur-Morges	Morges	1662	7.32	8.31		13
Sarzens	Moudon	1662	0.22	0.59		174
Sullens	Morges	1662	2.22	3.64		64
Villaret ou Villars Frelion	Yverdon	1662	14.80	13.67		-8
Blonay et La Veyre	Vevey	1663	11.87	12.95		9
Bussy-sur-Moudon	Moudon	1663	13.81	17.36		26
Cheiry (FR)	Moudon	1663	15.48	10.41		-33
Lussy	Morges	1663	35.86	19.64		-45
Pomy	Yverdon	1663	14.07	13.02		-8
Rossinière et Cuves	Gessenay	1663	10.71	12.75		19
Arzier-Le Muids	Nyon	1664	27.83		1'300	-100
Côte, La (FR)	Oron	1664		2.15		
Monéaz	Oron	1664	2.65	2.65		0
Montcherand	Romainmôtier	1664	23.47	10.43		-56
Montcherand	Romainmôtier	1676 ⁹⁸		15.65		
Neyruz	Payerne	1664	17.23	17.15		0
Pra Bacon	Moudon	1664	1.97	1.69		-14
Prahins	Yverdon	1666		12.50		
Bex	Aigle	1669	26.96	17.31		-36
Champ Dollens	Romainmôtier	1670	0.99	0.83		-15
Bassins	Nyon	1672	25.91	23.28	300	-10
Gland et Vich	Nyon	1672	12.95	10.34		-20
Sermuz	Yverdon	1672	18.06	21.47		19
Sullens	Lausanne	1672	26.50	22.56		-15
Trélex	Nyon	1672	24.30	17.35		-29
Clendy	Yverdon	1673	1.97	3.05		55
Gottale, La	Grandson	1673		2.06		
Vennes	Lausanne	1674	2.01	4.03 ⁹⁹	10	100
Bursinel	Nyon	1676			50	
Grens	Bonmont	1677	47.80	41.27		-14
Rovray	Grandson	1680	5.45	6.17		13
Yens	Lausanne	1680	0.44	0.85		95
Boscéaz	Romainmôtier	1681	12.05	4.82		-60
Perréaz	Yverdon	1683		4.48		
Rueyres (abbaye du Lac de Joux)	Moudon	1686	1.16	1.16		0
Coudre, La	Grandson	1717		2.31		
Thoules	Moudon	1719		11.10		
Villars-Ste-Croix	Lausanne	1736				
Rueyres (particule)	Oron	1773		1.44		
Mauborget	Grandson	1794	11.62	10.12		-13
Totaux			1'262.12	1'158.43	2'426	

⁹⁸ Révision du contrat d'inféodation.

⁹⁹ L'acte d'inféodation réunit en un forfait les revenus du droit de dîme et des cens.

Annexe 2. – Classification des droits de dîme de l'État de Berne en pays de Vaud pour l'année 1787 en fonction de leur revenu (ACV, série Bp).

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons									
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèle ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine							hl	q	sacs
		f	m	s	me	o	g	a	total		
Montbenon	Lausanne								—	—	—
Vucherens, La Râpe et Sarandin	Moudon							2	2	0.2	0.1
Bocherens et Les Chanays	Bonmont	1	1					1	3	0.5	0.3
Outre-Flumy	Gessenay					5			5	0.7	0.4
Sous-le-Scex	Gessenay					5			5	0.7	0.4
Grattaloup	Morges	3						3	6	1.0	0.6
Mont, Le	Gessenay					8			8	1.1	0.7
Montchalon et Les Granges	Gessenay					8			8	1.1	0.7
Frasse, La	Gessenay					9			9	1.2	0.8
Gérignoz	Gessenay					11			11	1.5	1.0
Rougemont (branche du milieu)	Gessenay					11			11	1.5	1.0
Rougemont (branche du bas)	Gessenay					12			12	1.6	1.1
Boccard (FR)	Payerne	3	3					6	12	1.7	1.0
Groboz (FR)	Payerne	3	3					6	12	1.7	1.0
Granges-d'Oex	Gessenay					15			15	2.0	1.3
Rougemont (branche du haut)	Gessenay					15			15	2.0	1.3
Entre-Deux-Eaux	Gessenay					16			16	2.2	1.4
Mollie Baudin	Moudon							20	20	2.3	1.2
Orgemont	Aubonne		17						17	2.8	2.0
Villars et Arveyes	Aigle					9		9	17	3.2	1.8
Paudex	Lausanne	12						12	24	3.3	2.1
Goy et Les Crêts	Oron							19	19	3.3	1.6
Etambeau, L'	Gessenay					28			28	3.8	2.5
Sassel	Payerne	7	7					14	28	3.9	2.4
Etivaz, L'	Gessenay					30			30	4.1	2.7
Villeneuve	Villeneuve	14						14	28	4.9	3.1
Vaux, La	Aubonne	6	18		6			6	36	5.9	4.1
Féchy	Aubonne		30		5			5	40	6.6	4.6
Yvorne	Villeneuve	20					20		40	7.0	4.7
Touille, La	Aubonne		24		12			12	48	7.9	5.3
Clées, Les	Yverdon		34			34			68	8.7	6.0
Penthalaz (petite dîme)	Morges	27						27	54	8.9	5.6
Arrissoules	Yverdon	18		18				36	72	9.2	5.7
Cullayes, Les, Servion et Ferlens	Oron	14	14					29	57	9.9	6.2
Noville et Rennaz	Villeneuve	31				31			62	10.8	7.7

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons										
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèche ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine										
		f	m	s	me	o	g	a	total	hl	q	sacs
Niedens et Le Russalet	Grandson	112							112	11.8	8.9	10.5
Villette et Grandvaux	Lausanne	44						44	88	12.1	7.7	10.8
Denezy	Moudon							104	104	12.2	6.0	10.9
Chapelle-Vaudanne (novales)	Lausanne			32				64	96	13.2	7.4	11.7
Roche	Villeneuve	40				40			80	13.9	9.9	12.4
Germagny	Bonmont	27	27					27	81	13.9	9.3	12.4
Gillarens (FR)	Oron	21	21					42	84	14.6	9.1	13.1
Floreyres	Yverdon	60						60	120	15.4	9.8	13.7
Villars-sous-Champvent	Yverdon	60						60	120	15.4	9.8	13.7
Mauborget	Grandson							148	148	15.5	7.7	13.9
Penthalaz (grande dîme)	Morges	48						48	96	15.7	10.0	14.1
Chaux, Les	Lausanne	58						58	116	15.9	10.1	14.2
Praz, La	Romainmôtier	33	16			25		25	99	16.2	10.8	14.5
Villars-Epeney	Yverdon	64						64	128	16.4	10.4	14.6
Miroir, Le	Lausanne	66						66	132	18.1	11.5	16.1
Gréchon	Moudon	42		42				84	168	19.7	12.1	17.6
Chêne-Pâquier	Yverdon	39		39				78	156	20.0	12.3	17.8
Nouvelle Censièrre (Bullet)	Grandson							192	192	20.2	10.0	18.0
Romairon	Grandson	96						96	192	20.2	12.7	18.0
Paully	Oron	31	31					61	123	21.4	13.4	19.1
Ollon	Aigle	58						58	116	21.6	13.7	19.3
Naz	Lausanne	28		52				84	164	22.5	13.7	20.1
Gingins	Bonmont	45	45					45	135	23.2	15.5	20.7
Aigle	Villeneuve	67					67		134	23.3	15.7	20.8
Villars-Burquin	Grandson	112						112	224	23.5	14.8	21.0
Yvonand (petite dîme)	Yverdon	65	65					65	195	25.0	16.6	22.3
Lutry (novales)	Lausanne							184	184	25.2	12.5	22.5
Ecoteaux et Palézieux (novales)	Oron	37	37					74	148	25.8	16.1	23.0
Denges	Lausanne	48	48					96	192	26.3	16.4	23.5
Martherenges	Lausanne							192	192	26.3	13.0	23.5
Pizy et La Gravena	Aubonne	27	80		27			27	161	26.4	18.4	23.6
Villars-Mendraz	Lausanne			98				98	196	26.9	16.1	24.0
Thioleyres, Les	Oron	42	42					84	168	29.2	18.2	26.1
Ouchy	Lausanne	54		54				108	216	29.6	18.3	26.4
Gletterens (FR)	Payerne	51	51					110	212	29.7	18.4	26.5
Etagnières	Echallens	55	55					109	218	29.9	18.6	26.7
Penthaz	Lausanne	75	75					75	225	30.8	20.5	27.5

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons										
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèche ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine										
		f	m	s	me	o	g	a	total	hl	q	sacs
Chesalles-sur-Moudon	Moudon	67		67				134	268	31.4	19.4	28.0
Envy	Romainmôtier	32	64			48		48	192	31.5	20.7	28.1
Noville et Rennaz	Aigle	85				85			170	31.6	22.5	28.2
Delley (FR)	Avenches	51	102					51	204	32.4	22.1	29.0
Vaugondry	Grandson	156						156	312	32.8	20.6	29.3
Abergement, L'	Yverdon		130					130	260	33.3	20.4	29.7
Forel-sur-Lucens	Moudon	72		72				144	288	33.7	20.8	30.1
Servion et Ferlens (indivis)	Oron	49	49					98	196	34.1	21.3	30.5
Fontanezier	Grandson	164						164	328	34.4	21.6	30.8
Belmont-sur-Lausanne	Lausanne	126						126	252	34.5	21.9	30.8
Epalinges	Lausanne			132				132	264	36.2	21.7	32.3
Oleyres	Avenches	57	114					57	228	36.3	24.7	32.4
Bioley-Orjulaz	Echallens	68	68					135	271	37.1	23.1	33.1
Champagne	Grandson	184						184	368	38.6	24.3	34.5
Giez	Grandson	184						184	368	38.6	24.3	34.5
Yvonand	Grandson	368							368	38.6	29.3	34.5
Servion et Ferlens	Oron	56	56					112	224	39.0	24.3	34.8
Suscévaz	Grandson	186						186	372	39.1	24.5	34.9
Boulens	Lausanne	72		72				144	288	39.5	24.4	35.2
Cheseaux-Noréaz	Yverdon	156						156	312	39.9	25.4	35.7
Grandson	Grandson	192						192	384	40.3	25.3	36.0
Onnens	Grandson	192						192	384	40.3	25.3	36.0
Aubonne	Aubonne	41	124		41			41	247	40.5	28.3	36.2
Châtillens	Oron	59	59					119	237	41.2	25.7	36.8
Oron-le-Châtel	Oron	61	61					122	244	42.5	26.5	37.9
Russille, La et Bordelot	Yverdon		112			112		112	336	43.0	26.9	38.4
Sergey	Yverdon	113	113					113	339	43.4	28.9	38.7
Reverolle et Clarmont	Morges	46	92					139	277	45.4	28.1	40.6
Oulens-sur-Lucens	Moudon			200				200	400	46.8	28.1	41.8
Champmartin	Avenches	75	149					75	299	47.5	32.4	42.4
Quartes Communes	Aubonne	49	146		49			49	293	48.1	33.6	42.9
Bussy-sur-Moudon	Moudon	103		103				206	412	48.2	29.8	43.0
Chavannes-le-Veyron	Morges	74	74			74		74	296	48.5	32.2	43.3
Nouvelle Censièrre (Provence)	Grandson							472	472	49.6	24.6	44.3
Vallon (FR)	Payerne	86	86					186	358	50.1	31.0	44.8
Rogivue, La	Oron							289	289	50.3	24.9	44.9
Vaud, Le	Bonmont		148					148	296	50.9	31.2	45.5

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons										
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèle ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine								hl	q	sacs
		f	m	s	me	o	g	a	total			
Montherod	Aubonne	52	156		52			52	312	51.2	35.8	45.7
Quartes Prives	Aubonne	52	157		52			52	313	51.3	35.9	45.8
Pégran	Avenches	81	161					81	323	51.4	35.0	45.9
Louraye	Romainmôtier	157						157	314	51.5	32.7	46.0
Rovray et Arrissoules	Yverdon	102		102				204	408	52.2	32.3	46.6
Cerniaz et Villars-Bramard	Moudon	113		113				226	452	52.9	32.7	47.2
Essertes	Oron	77	77					155	309	53.8	33.5	48.0
Corsier-sur-Vevey	Lausanne	132						264	396	54.3	32.0	48.4
Longirod	Bonmont		160					160	320	55.0	33.7	49.1
Cuarnens	Romainmôtier	84	84			84		84	336	55.1	36.5	49.2
Gimel	Romainmôtier		168					168	336	55.1	33.7	49.2
Champtauroz	Lausanne	102		102				204	408	55.9	34.5	49.9
Montaubion-Chardonney	Lausanne			204				204	408	55.9	33.6	49.9
Bex (les deux droits ensemble)	Aigle	155						155	309	57.5	36.5	51.3
Gland et Vich	Bonmont	112	112					112	336	57.8	38.5	51.6
Moiry	Romainmôtier		180			90		90	360	59.0	38.4	52.7
Peyres-Possens	Lausanne	108		108				216	432	59.2	36.6	52.8
Cremin	Moudon	127		127				254	508	59.4	36.7	53.1
Montagny	Grandson	288						288	576	60.5	38.0	54.0
Chavannes-de-Bogis	Bonmont	120	120					120	360	61.9	41.3	55.3
Prévonloup	Moudon	133		133				266	532	62.2	38.5	55.6
Bussy-Chardonney	Morges	128	128					128	384	63.0	42.0	56.2
Missy	Payerne	108	108					234	450	63.0	39.0	56.3
Allens	Morges	193						193	386	63.3	40.2	56.5
Seigneux	Moudon	138		138				276	552	64.6	39.9	57.7
Valeyres-sous-Montagny	Grandson	312						312	624	65.5	41.1	58.5
Romainmôtier-Croy	Romainmôtier	67	133			100		100	400	65.6	43.2	58.6
Abbaye, L', Les Bioux et Le Pont	Romainmôtier					153		256	409	67.1	37.2	59.9
Brettonnières	Romainmôtier	68	137			103		103	411	67.4	44.4	60.2
Burtigny	Bonmont	131	131					131	393	67.6	45.1	60.4
Mont-la-Ville	Romainmôtier	105	105			105		105	420	68.9	45.6	61.5
Ressudens	Payerne	120	120					260	500	70.0	43.3	62.5
Peney-le-Jorat	Oron		202					202	404	70.3	43.0	62.8
Juriens	Romainmôtier	110	110			110		110	440	72.2	47.8	64.4
Fiez	Yverdon	143	143					286	572	73.2	45.7	65.4
Chavannes-le-Chêne et Brandis	Yverdon	144		144				288	576	73.7	45.6	65.8
Donneloye et Mézery	Yverdon	96		196				292	584	74.8	45.8	66.7

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons										
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèle ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine								hl	q	sacs
		f	m	s	me	o	g	a	total			
Yvonand (grande dîme)	Yverdon	195	97					292	584	74.8	46.9	66.7
Correvon	Lausanne	140		140				280	560	76.7	47.4	68.5
Echerins, Les	Lausanne	280						280	560	76.7	48.8	68.5
Ependes	Yverdon	160	144					304	608	77.8	48.6	69.5
Démoret	Lausanne	144		144				288	576	78.9	48.8	70.5
Bonvillars	Grandson	378						378	756	79.4	49.8	70.9
Eclagnens	Echallens	146	146					291	582	79.7	49.7	71.2
Premier	Romainmôtier	81	163			122		122	488	80.0	52.7	71.5
Etoy	Aubonne		328		164				492	80.7	59.0	72.0
Nyon	Nyon	240						240	480	82.6	52.5	73.7
Bursins	Romainmôtier	126	126					252	504	82.7	51.6	73.8
Chailly et Saint-Laurent	Lausanne	308						308	616	84.4	53.6	75.4
Moudon et Beauregard	Moudon	181		181				362	724	84.7	52.4	75.6
Sédeilles	Moudon	181		181				362	724	84.7	52.4	75.6
Etrabloz	Payerne	147	147					317	611	85.5	53.0	76.4
Chevroux	Payerne	147	147					318	612	85.7	53.0	76.5
Charbonnières, Les et Le Lieu	Romainmôtier					187		336	523	85.8	47.3	76.6
Maracon	Oron	124	124					249	497	86.5	53.9	77.2
Sottens	Moudon	185		185				370	740	86.6	53.5	77.3
Sarzens	Moudon	186		186				372	744	87.0	53.8	77.7
Ménières et Fétigny (FR)	Payerne	150	150					325	625	87.5	54.1	78.1
Lonay et Préverenges	Lausanne	161	161					322	644	88.2	55.0	78.8
Marchissy	Bonmont		260					260	520	89.4	54.8	79.9
Ecoteaux	Oron	129	129					258	516	89.8	56.0	80.2
Curtilles	Moudon	192		192				384	768	89.9	55.5	80.2
Neyruz-sur-Moudon	Moudon	194		194				388	776	90.8	56.1	81.1
Crassier	Bonmont	176	176					176	528	90.8	60.5	81.1
Villars-Tiercelin	Lausanne			332				332	664	91.0	54.6	81.2
Villars-le-Comte	Moudon	197		197				394	788	92.2	57.0	82.3
Boussens	Lausanne		696						696	95.4	69.5	85.1
Chapelle-Vaudanne	Lausanne	180		180				360	720	98.6	61.0	88.1
Romanel-sur-Lausanne	Lausanne	240	120					360	720	98.6	61.9	88.1
Constantine	Avenches	156	312					156	624	99.2	67.7	88.6
Saint-Livres	Aubonne	102	305		102			102	611	100.2	70.0	89.5
Villars-sous-Yens	Morges	154	154					307	615	100.9	62.9	90.1
Penthaz	Morges	206	206					206	618	101.4	67.6	90.5
Brassus, Le et Le Chenit	Romainmôtier					349		283	632	103.6	60.3	92.5

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons										
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèche ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine								hl	q	sacs
		f	m	s	me	o	g	a	total			
Pully	Lausanne	190	190					380	760	104.1	65.0	93.0
Rippe, La	Bonmont	205	205					205	615	105.8	70.5	94.4
Châtel-St-Denis et Progens (FR)	Vevey							612	612	106.5	52.8	95.1
Cuarny	Yverdon	320	96					416	832	106.5	67.1	95.1
Dompierre-sur-Lucens	Moudon	228		228				456	912	106.7	66.0	95.3
Vallamand et Mur	Avenches	169	338					169	676	107.5	73.3	96.0
Villarzel	Moudon	234		234				468	936	109.5	67.7	97.8
Ballens	Romainmôtier		336					336	672	110.2	67.5	98.4
Bofflens	Romainmôtier	112	224			168		168	672	110.2	72.6	98.4
Henniez	Moudon	237		237				474	948	110.9	68.6	99.0
Chésérax	Bonmont	216	216					216	648	111.5	74.3	99.5
Montpreveyres	Lausanne			408				408	816	111.8	67.1	99.8
Fiez et Grandevent	Grandson	538						538	1076	113.0	70.9	100.9
Combremont-le-Petit	Moudon	247		247				494	988	115.6	71.4	103.2
Penthéréaz	Echallens	221	221					443	885	121.2	75.6	108.3
Villars-le-Grand et Chabrey	Avenches	192	384					192	768	122.1	83.3	109.0
Molondin	Lausanne	223		223				446	892	122.2	75.5	109.1
Sugnens	Lausanne	223	223					446	892	122.2	76.2	109.1
Vaulion	Romainmôtier	4	9			427		310	750	123.0	72.4	109.8
Villars-Bramard	Moudon	263		263				526	1052	123.1	76.1	109.9
Sassel	Moudon	264		264				528	1056	123.6	76.4	110.3
Ogens	Lausanne	228		228				456	912	124.9	77.2	111.6
Saint-Cierges	Lausanne	228		228				456	912	124.9	77.2	111.6
Chaux, La (les deux droits ensemble)	Morges		386					386	772	126.6	77.5	113.0
Peney-Vuiteboeuf	Yverdon	402	96					498	996	127.5	80.4	113.8
Vallorbe	Romainmôtier	36	373					381	790	129.6	80.1	115.7
Faug	Avenches	207	414					207	828	131.7	89.8	117.5
Lovatens	Moudon	282		282				564	1128	132.0	81.6	117.8
Chesard-Vernex et Grandcour	Payerne	228	228					494	950	133.0	82.3	118.8
Préverenges	Morges	204	204					408	816	133.8	83.5	119.5
Cronay	Yverdon	270		270				540	1080	138.2	85.4	123.4
Dommartin	Lausanne	253		253				506	1012	138.6	85.7	123.8
Poliez-Pittet	Lausanne	253		253				506	1012	138.6	85.7	123.8
Lucens (les deux droits ensemble)	Moudon	313		313				626	1252	146.5	90.5	130.8
Genolier et Givrins	Nyon	291	291					291	873	150.2	100.1	134.1
Ursins et Valeyres	Yverdon	598						598	1196	153.1	97.3	136.7
Poliez-le-Grand	Lausanne	288		288				576	1152	157.8	97.5	140.9

droits de dîme	bailliages	mesures régionales : bichets ou quarterons										
		f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; me : mèche ; o : orge ; g : orgée ; a : avoine										
		f	m	s	me	o	g	a	total	hl	q	sacs
Bullet	Yverdon					416		832	1248	159.7	87.5	142.6
Gollion	Lausanne		882					294	1176	161.1	108.0	143.9
Crissier	Lausanne	300	300					600	1200	164.4	102.6	146.8
Granges-près-Marnand	Moudon	360		360				720	1440	168.5	104.1	150.4
Thierrens	Moudon	360		360				720	1440	168.5	104.1	150.4
Echallens	Echallens	324	324					648	1296	177.6	110.8	158.5
Pampigny	Morges		543					543	1086	178.1	109.0	159.0
Combremont-le-Grand	Moudon	402		402				804	1608	188.1	116.3	168.0
Arnex-sur-Orbe	Romainmôtier	301	301			301		301	1204	197.5	130.8	176.3
Rances	Yverdon	648	144					792	1584	202.8	128.0	181.0
Orbe	Romainmôtier	313	313			313		313	1252	205.3	136.1	183.3
Cossonay	Morges	628						628	1256	206.0	130.9	183.9
Baulmes	Yverdon	396	144			540		540	1620	207.4	132.0	185.1
Fey	Lausanne	386		386				772	1544	211.5	130.7	188.9
Suchy	Yverdon	583	559					559	1701	217.7	145.4	194.4
Pailly	Lausanne	435		435				870	1740	238.4	147.3	212.8
Apples	Romainmôtier		744					744	1488	244.0	149.4	217.9
Belmont-sur-Yverdon et Gressy	Yverdon	830	192					1022	2044	261.6	165.1	233.6
Essertines-sur-Yverdon et Epautheyres	Lausanne	988						988	1976	270.7	172.0	241.7
Cudrefin	Avenches	446	892					446	1784	283.7	193.5	253.3
Saint-Prex	Morges	325	649					974	1948	319.5	198.1	285.2
Avenches	Avenches	516	1032					516	2064	328.2	223.8	293.0
Chavornay	Lausanne	1200						1200	2400	328.8	209.0	293.6
Vuarrens et Vuarrengel	Lausanne	643	643					1286	2572	352.4	219.8	314.6
Sainte-Croix	Yverdon					960		1920	2880	368.6	201.9	329.1
Corcelles-près-Payerne	Payerne	637	637					1379	2653	371.4	229.8	331.6
Payerne	Payerne	796	796					1723	3315	464.1	287.2	414.4
Vuary	Payerne	864	864					1872	3600	504.0	311.9	450.0

Annexe 3. – Comptabilisations globales de droits de dîme, 1536-1796 (ACV, série Bp).

Cas 1

Produit de droits de dîme, affermés seuls ou avec d'autres, temporairement comptabilisé en argent, ou en argent et en nature.

Cas 2

Produit de droits de dîme affermés en nature, pour eux-mêmes ou avec d'autres, comptabilisé dans le revenu décimal global d'institutions ecclésiastiques ou de seigneuries.

Cas 3

Produit de droits de dîme affermés en nature, comptabilisé dans la recette fiscale globale d'institutions ecclésiastiques ou de ressorts.

Les droits de dîme sont mentionnés en note.

comptabilités	enregistrements	droits	cas	dates
Aigle	en argent ¹⁰⁰	1	1	1536-1578
Aubonne	—			
Avenches	en nature, englobé dans la recette fiscale de la cure de Donatyre ¹⁰¹	1	3	1541
	en nature et en argent ¹⁰²	1	1	1593 ; 1595 ; 1598-1599 ; 1602
	en argent ¹⁰³	1	1	1597
Bonmont	en argent ¹⁰⁴	1	1	1639-1640
	en argent ¹⁰⁵	1	1	1759
Echallens-Orbe	—			

Abréviations – gd : grande dîme (précision par rapport à la petite dîme mentionnée sous le même toponyme) ; pd : petite dîme ; pb : prébende ; cp : chapelle ; of : office ; FR : Canton de Fribourg.

¹⁰⁰ Noville et Rennaz.

¹⁰¹ Donatyre.

¹⁰² Cudrefin.

¹⁰³ *Idem.*

¹⁰⁴ Saint-Oyens.

¹⁰⁵ Germagny.

comptabilités	enregistrements	droits	cas	dates
Gessenay	en nature, englobé dans le revenu décimal de la cure de Château-d'Oex ¹⁰⁶	13	2	1557-1558 ; 1584
	en nature, englobé dans le revenu décimal du prieuré de Rougemont ¹⁰⁷	3	2	1557-1558 ; 1658-1663 ; 1676-1694 ; 1700-1702 ; 1704
	en nature, englobé dans le revenu décimal de la cure de Château-d'Oex et du prieuré de Rougemont ¹⁰⁸	16	2	1559-1565 ; 1569-1583 ; 1585-1656
	en nature, englobé dans le revenu décimal de la cure de Château-d'Oex ¹⁰⁹	11	2	1658-1663 ; 1676-1694 ; 1700-1702 ; 1704
	en nature, englobé dans le revenu décimal de la cure de Château-d'Oex et du prieuré de Rougemont ¹¹⁰	14	2	1664-1675
Grandson	en argent, avec la dîme du vin ¹¹¹	5	1	1555-1716
	en argent ¹¹²	1	1	1675-1694
Lausanne	en argent ¹¹³	1	1	1536-1538 ; 1540-1541
	en nature, englobé dans la recette fiscale des chapelles de la cathédrale ¹¹⁴	15	3	1540-1541
	en nature, englobé dans la recette fiscale de la clergie ¹¹⁵	4	3	1540-1541
	en nature, englobé dans la recette fiscale du prieuré de Lutry ¹¹⁶	1	3	1541
	en argent ¹¹⁷	4	1	1542-1543
	en nature, englobé dans la recette fiscale du chapitre ¹¹⁸	23	3	1547-1572

¹⁰⁶ Cuves, Entre-Deux-Eaux, L'Etambeau, L'Etivaz, La Frasse, Gérignoz, Les Granges, Granges-d'Oex, Le Mont, Montchalon, Outre-Flumy, Rossinière, Sous-le-Scex.

¹⁰⁷ Rougemont, branches du haut, du milieu et du bas.

¹⁰⁸ Cuves, Entre-Deux-Eaux, L'Etambeau, L'Etivaz, La Frasse, Gérignoz, Les Granges, Granges-d'Oex, Le Mont, Montchalon, Outre-Flumy, Rossinière, Rougemont (branches du haut, du milieu et du bas), Sous-le-Scex.

¹⁰⁹ Entre-Deux-Eaux, L'Etambeau, L'Etivaz, La Frasse, Gérignoz, Les Granges, Granges-d'Oex, Le Mont, Montchalon, Outre-Flumy, Sous-le-Scex (inféodation de Cuves et Rossinière en 1663).

¹¹⁰ Entre-Deux-Eaux, L'Etambeau, L'Etivaz, La Frasse, Gérignoz, Les Granges, Granges-d'Oex, Le Mont, Montchalon, Outre-Flumy, Rougemont (branches du haut, du milieu et du bas), Sous-le-Scex.

¹¹¹ Bonvillars (pd/dès 1566), Concise (pd), Fiez et Vugelles-la-Mothe (pd), Montagny (pd/dès 1557), Saint-Maurice (pd).

¹¹² Nouvelle Censièr (Bullet).

¹¹³ Peney-Vuiteboeuf.

¹¹⁴ Assens, Assens-Malapalud, Bretigny (également mentionné dans la recette de la clergie), Corsy-sur-Lutry, Gillarens (FR), Hennens (FR), Marnand, Ménières et Fétigny (FR), Montbenon, Morrens, Peyres, Renens, Saint-Laurent, Villars-Ste-Croix, Yvonand.

¹¹⁵ Bretigny (également mentionné dans la recette des chapelles de la cathédrale), Crissier, Penthaz, Préverenges.

¹¹⁶ Gollion.

¹¹⁷ Chavornay, Fey, Peney-Vuiteboeuf, Villars-le-Comte.

¹¹⁸ Attalens (FR), Boulens, Chailly, Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay, Cour, Démoret, Dommartin, Essertines-sur-Yverdon, Fossiaux, *Franconeis*, Joulens et La Cusinaz, Lonay, Naz, Ogens, Pailly, Paudex, Peyres, Prévonloup, Renens (inféodation en 1578), Sullens, Villars-Tiercelin, Yens.

comptabilités	enregistrements	droits	cas	dates
Lausanne (suite)	en nature, englobé dans la recette fiscale de Cheseaux et Corsier-sur-Vevey ¹¹⁹	4	3	1548-1587
	en nature, englobé dans la recette fiscale de l'évêché ¹²⁰	10	3	1551-1572
	en argent ¹²¹	1	1	1558-1578
	en nature, englobé dans la recette fiscale des prébendes ¹²²	2	3	1565-1572
	en nature et en argent ¹²³	1	1	1594-1599
	en argent ¹²⁴	1	1	1594-1609
	en nature, réuni aux cens de Démoret ¹²⁵	1	—	1624-1655
	en argent ¹²⁶	1	1	1671-1692 ; 1700-1734
	en nature et en argent ¹²⁷	1	1	1693-1699
Morges	en nature, englobé dans la part des revenus de l'abbaye du Lac de Joux, remis au château de Morges ¹²⁸	1	3	1544-1546
	en nature, englobé dans la recette fiscale du prieuré d'Etoy ¹²⁹	8	3	1545 ; 1550-1567
	en nature, englobé dans la recette fiscale du prieuré de Cossonay ¹³⁰	6	3	1545-1556
	en nature, englobé dans le revenu décimal du prieuré d'Etoy ¹³¹	8	2	1546-1547
	en nature, englobé dans la recette fiscale de Morges ¹³²	1	3	1550-1567
	en nature, englobé dans le revenu décimal du prieuré de Cossonay ¹³³	6	2	1557-1567
	en nature, réuni aux cens ¹³⁴	3	—	1665-1667

¹¹⁹ Cheseaux-sur-Lausanne (1548 seulement), Les Chaux, Corsier-sur-Vevey, Les Curnilles.

¹²⁰ Saint-Germain (1551 seulement), Bussigny, Chailly, Chavornay, Denezy, Essertines-sur-Yverdon, Fey, *Franconeis*, Neyruz-sur-Moudon, Villars-le-Comte.

¹²¹ Les Echerins.

¹²² Cheyres et Yvonand (pb Chailly), Sassel (pb Belmont).

¹²³ Attalens (FR).

¹²⁴ Lonay et Préverenges.

¹²⁵ Montaubion-Chardonney.

¹²⁶ Fossiaux.

¹²⁷ *Idem*.

¹²⁸ Bremlens.

¹²⁹ Chanivaz, Denens, Etoy, Lussy, Reverolle et Clarmont, Saint-Livres et Villaret, Tolochenaz, Villars-sous-Yens.

¹³⁰ Allens, Cossonay, Dizy, Lussery, Penthalaz, Saint-Paul.

¹³¹ Bremlens.

¹³² *Idem*.

¹³³ Chanivaz, Denens, Etoy, Lussy, Reverolle et Clarmont, Saint-Livres et Villaret, Tolochenaz, Villars-sous-Yens.

¹³⁴ Allens (pd), Forestallaz (pd), Penthalaz (pd).

comptabilités	enregistrements	droits	cas	dates
Moudon	en nature, englobé dans la recette fiscale de Lucens ¹³⁵	4	3	1552-1562
	en nature, englobé dans la recette fiscale de Villarzel ¹³⁶	1	3	1552-1583
Nyon	en nature, compris dans le volume de la perception directe des droits de dîme du prieuré de Nyon ¹³⁷	3	—	1539-1543
	en argent ¹³⁸	1	1	1540-1544 ; 1547-1612 ; 1663-1672
	en argent ¹³⁹	1	1	1540-1600
	en argent ¹⁴⁰	1	1	1540-1608 ; 1618-1624
	en argent ¹⁴¹	1	1	1544
	en argent ¹⁴²	1	1	1544-1608
	en nature et en argent ¹⁴³	1	1	1545
	en nature, englobé dans le revenu décimal du prieuré de Genolier ¹⁴⁴	2	2	1546
	en argent ¹⁴⁵	1	1	1584-1587
	en nature et en argent ¹⁴⁶	1	1	1610-1611
	en argent ¹⁴⁷	1	1	1641-1647
Oron	en nature, englobé dans le revenu décimal de l'abbaye de Hautcrêt ¹⁴⁸	27	2	1538-1557 ; 1560-1561
	en nature, englobé dans le revenu décimal de la baronnie d'Oron ¹⁴⁹	1	2	1554-1557

¹³⁵ Combremont-le-Grand (pd), Combremont-le-Petit (pd), Dompierre-sur-Lucens (gd), Surpierre et Praratoud (gd/FR).

¹³⁶ Sédeilles.

¹³⁷ Arnex-sur-Nyon, Nyon (gd), Nyon (pd des officiers).

¹³⁸ Coinsins-Messerin (pd).

¹³⁹ Trélex (pd).

¹⁴⁰ Arzier-Le Muids (pd).

¹⁴¹ Nyon (pd des officiers).

¹⁴² Arnex-sur-Nyon.

¹⁴³ Coinsins-Messerin (pd).

¹⁴⁴ Arzier-Le Muids (pd), Genolier et Givrins (gd).

¹⁴⁵ Arzier-Le Muids (gd).

¹⁴⁶ Arzier-Le Muids (pd).

¹⁴⁷ Gland et Vich.

¹⁴⁸ Bouloz (FR/gd), Bouloz (grange de/dès 1560), Châtillens (pd/dès 1539), La Combe (FR), Corbéry avec Mossel et Vau (FR), Corcelles (FR), L'Ecofférie, Ecoteaux, Essertes, Grande Fin, Petite Fin, Granges-Veveyse (FR), Hautcrêt (grange de/dès 1560), Maraçon (pd), Maraçon (gd/dès 1549), Mézières, Palézieux (gd), Palézieux (pd/dès 1560), Peney-le-Jorat, Praz Lovat, Les Rafforts, La Rogivue, Sales (FR/grange de/dès 1560), Servion et Ferlens, Les Thioleyres, Villars Montet, Villarzel (dès 1546).

¹⁴⁹ Illens (FR).

comptabilités	enregistrements	droits	cas	dates
Oron (suite)	en nature, englobé dans le revenu décimal de la baronnie d'Oron ¹⁵⁰	6	2	1562
	en argent ¹⁵¹	1	1	1596-1601
	en argent ¹⁵²	1	1	1606-1611
	en argent ¹⁵³	1	1	1770
Payerne	—			
Romainmôtier	en argent ¹⁵⁴	1	1	1538-1562
Vevey	en nature, englobé dans la recette fiscale de Vevey ¹⁵⁵	3	3	1540-1543
	en nature, englobé dans la recette fiscale de Villeneuve ¹⁵⁶	1	3	1540-1543 ; 1564-1587
Villeneuve (hôpital)	—			
Yverdon	en nature, englobé dans le revenu décimal des cures relevant du prieuré de Lutry ¹⁵⁷	2	2	1536
	en nature, englobé dans le revenu décimal du prieuré de Lutry ¹⁵⁸	3	2	1536
	en argent ¹⁵⁹	2	1	1543-1619
	en argent ¹⁶⁰	1	1	1590-1613
	en nature, englobé dans le revenu décimal de la seigneurie de Saint-Martin-du-Chêne ¹⁶¹	6	2	1752

¹⁵⁰ Chardonne, Illens (FR), Oron-le-Châtel, Pont-Veveyse (FR), Praz Micholet, Saint-Saphorin (Lavaux).

¹⁵¹ Peney-le-Jorat.

¹⁵² Petite Fin.

¹⁵³ Pully.

¹⁵⁴ Bursinel.

¹⁵⁵ Châtel-St-Denis (FR), Progens (FR), La Veyre.

¹⁵⁶ Villeneuve.

¹⁵⁷ Champtauroz, Chavannes-le-Chêne.

¹⁵⁸ Clendy, Floreyres, Sermuz.

¹⁵⁹ Oppens et Orzens (droits de dîme de la chapelle et de la cure).

¹⁶⁰ Baulmes (pd).

¹⁶¹ Arrissoules, Brandis, Chavannes-le-Chêne et Brandis, Chêne-Pâquier, Rovray, Rovray et Arrissoules.

Annexe 4. – Affermages globaux de droits de dîme, 1536-1796 (ACV, série Bp).

Droits de dîme compris dans l’affermage en nature ou en argent, ou mixte, de l’ensemble des revenus d’institutions ecclésiastiques ou de seigneuries.

Les droits de dîme sont mentionnés en note.

comptabilités	affermages	droits	dates
Aigle	—		
Aubonne	—		
Avenches	en argent, compris dans l’affermage des revenus de la cure de Donatyre ¹⁶²	1	1539-1540 ; 1562-1565
Bonmont	—		
Echallens-Orbe	en argent, compris dans l’affermage des revenus de la cure de Penthéraz ¹⁶³	1	1620-1624
Gessenay	—		
Grandson	en nature, compris dans l’affermage des revenus des cures ¹⁶⁴	5	1717-1721
Lausanne	en argent, compris dans l’affermage des revenus des cures ¹⁶⁵	6	1537-1542
	en argent, compris dans l’affermage des revenus du chapitre ¹⁶⁶	41	1540-1546
	en argent, compris dans l’affermage des revenus du prieuré de Lutry ¹⁶⁷	4	1540-1546
	en argent, compris dans l’affermage des revenus des offices du prieuré de Lutry ¹⁶⁸	4	1540-1586

Abréviations – gd : grande dîme (précision par rapport à la petite dîme mentionnée sous le même toponyme) ; pd : petite dîme ; pb : prébende ; cp : chapelle ; of : office ; FR : Canton de Fribourg.

¹⁶² Donatyre.

¹⁶³ Penthéraz.

¹⁶⁴ Bonvillars (pd/dès 1566), Concise (pd), Fiez et Vugelles-la-Mothe (pd), Montagny (pd/dès 1557), Saint-Maurice (pd, Champagne).

¹⁶⁵ Belmont, Crissier, Dommartin (jusqu’en 1544), Ouchy, Saint-Germain, Vidy.

¹⁶⁶ Attalens (FR), Bettens, Boulens, Bremlens, Chailly, Chavornay, Cheyres et Yvonand, Corcelles-sur-Chavornay, Cour, Démoret, Dommartin, Epalinges, Essertines-sur-Yverdon, Fossiaux, *Franconeis*, Henniez, Joulens, Joulens et La Cusinaz, Lonay (gd), Lonay (pd), Lucens, Le Mont-sur-Lausanne, Naz, Ogens, Pailly, Paudex, Peyres, Prévonnoloup, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Sassel, Saint-Laurent, Sugnens, Sullens, Tolochenaz, Vernet, Villars-Tiercelin, Vuarrens et Vuarrengel, Yens, Yvonand.

¹⁶⁷ Bioley-Magnoux, Les Echerins, Goy, Poliez-le-Grand.

¹⁶⁸ Belmont (jusqu’en 1581/of sacristain), Champtauroz (of camérier), Gollion (1542-1545/of infirmier), Molondin (of camérier).

comptabilités	affermages	droits	dates
Lausanne (suite)	en argent, compris dans l'affermage des revenus des offices de la cathédrale ¹⁶⁹	4	1542-1545
	en argent, compris dans l'affermage des revenus des chapelles de la cathédrale ¹⁷⁰	11	1542-1586
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la clergie ¹⁷¹	4	1542-1586
	en nature, compris dans l'affermage des revenus des cures ¹⁷²	4	1543 ; 1545-1586
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure ¹⁷³	2	1547-1548
	en argent, compris dans l'affermage des revenus des offices du chapitre ¹⁷⁴	4	1547-1581
	en argent, compris dans l'affermage des revenus des prébendes ¹⁷⁵	13	1547-1586
	en argent, compris dans l'affermage des revenus des cures ¹⁷⁶	2	1549-1586
Morges	De 1540 à 1646, l'affermage des revenus des cures comprend les droits de dîme, les cens, les focages et les prémices. Toutefois les dîmes sont affermées pour elles-mêmes de 1587 à 1589 et en 1624. De 1590 à 1602 et de 1615 à 1617, le souverain préfère à la multiplicité des fermes en argent de la période 1540-1586 une somme forfaitaire avant la reconduction des affermage en nature à partir de 1604.		
	De 1647 à 1650, le produit de chacun des droits est comptabilisé avec précision, de façon à déterminer, comme l'attestent les rôles de dîme, sa valeur d'affermage pour 1651.		
	A partir de 1746, suite à la rénovation du bailliage de Morges, le cens d'inféodation de Chanivaz-Buchillon n'est plus porté en compte pour lui-même, mais intégré à la recette générale.		
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la commanderie de La Chaux ¹⁷⁷	1	1540
	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré de Cossonay ¹⁷⁸	8	1540-1544
	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré d'Etoy ¹⁷⁹	8	1540-1544

¹⁶⁹ Assens, Corsy-sur-Lutry, Saint-Laurent, Villars-Ste-Croix (les quatre droits : of marguillier).

¹⁷⁰ Assens-Malapalud (cp Ste-Agnès et Ste-Pétronille), Bretigny (jusqu'en 1580/cp St-Claude et St-Jérôme), Gillarens (FR/cp St-Claude et St-Jérôme), Hennens (FR/cp St-Claude et St-Jérôme), Marnand (cp St-Claude et St-Jérôme), Ménières et Fétigny (FR/jusqu'en 1581/cp St-Nicolas), Montbenon (cp St-Eloi), Morrens (cp St-Claude et St-Jérôme), Peyres (cp St-Jean), Renens (jusqu'en 1578/cp St-Théodule), Yvonand (cp St-Georges).

¹⁷¹ Bretigny (jusqu'en 1580), Crissier, Penthaz (jusqu'en 1577), Préverenges.

¹⁷² Crissier (1543), Saint-Germain (1543), Vidy (1543), Dommartin (1545-1586).

¹⁷³ Lonay, Sugnens.

¹⁷⁴ Bremlens, Vernet (les deux droits : of quatre bâtonniers ou quatre « menens »), Le Mont-sur-Lausanne (of trésorier), Yvonand (jusqu'en 1586/of prévôt).

¹⁷⁵ Bettens (1547-1581/pb Cour), Cheyres et Yvonand (1547-1564/pb Chailly), Crissier (1548-1575/pd/pb Crissier). Epalinges (1547-1586/pb Epalinges), Henniez (1547-1581/pb Granges), Joulens (1547-1585/pb de Joulens et Tolochenaz), Lucens (1547-1573/pb Crissier), Pully (1547-1586/pb Epalinges), Romanel-sur-Lausanne (1547-1574/pb Romanel), Sassel (1547-1564/pb Belmont), Saint-Laurent (1547-1586/pb Sassel), Tolochenaz (1547-1585/pb Tolochenaz), Vuarrens et Vuarrengel (1547-1581/pb Tolochenaz et Vuarrens).

¹⁷⁶ Lonay, Sugnens.

¹⁷⁷ La Chaux.

¹⁷⁸ Aclens (échange en 1544), Allens, Cossonay, Dizy, Lussery, Penthalaz, Romanel-sur-Morges (échange en 1544), Saint-Paul.

¹⁷⁹ Chanivaz, Denens, Etoy, Lussy, Reverolle et Clarmont, Saint-Livres et Villaret, Tolochenaz, Villars-sous-Yens.

comptabilités	affermages	droits	dates
Morges (suite)	en argent, compris dans l'affermage des revenus des cures ¹⁸⁰	14	1540-1586 ; 1590-1603 ; 1615-1617
	en nature, compris dans l'affermage des revenus de la seigneurie de Mont-le-Grand ¹⁸¹	3	1544
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Saint-Saphorin ¹⁸²	1	1569-1575
	en nature, compris dans l'affermage des revenus des cures ¹⁸³	10	1604-1614 ; 1618-1623 ; 1625-1646
Moudon	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Granges ¹⁸⁴	8	1552-1585
	en argent, compris dans l'affermage des revenus des cures ¹⁸⁵	16	1552-1599
Nyon	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré de Genolier ¹⁸⁶	2	1539-1545 ; 1547-1569 ; 1571-1579
	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré de Bassins ¹⁸⁷	4	1539-1566
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Bassins ¹⁸⁸	1	1540-1542
	en argent, compris dans l'affermage, puis dans l'inféodation (1664), des revenus de la chartreuse d'Oujon ¹⁸⁹	2	1541-1583 ; 1589-1601 ; 1603-1796
	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré de Genolier ¹⁹⁰	2	1547-1569 ; 1571-1579
Oron	en nature, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Palézieux ¹⁹¹	1	1538-1557
Payerne	—		

¹⁸⁰ Bournens, Boussens (les deux droits : cure de Sullens), Cottens et Sévery (cure de Pampigny), Gollion, Grancy (affermage distinct en 1547), L'Isle (échange en 1552), Lussy (jusqu'en 1586 ; affermage avec la grande dîme de 1587 à 1646), Pampigny, Penthaz, Préverenges (échange en 1620), Saint-Saphorin-sur-Morges (dès 1590), Sullens, Tolochenaz (jusqu'en 1586 ; accommodement avec le château de Lausanne en 1587), Vuflens-la-Ville (inféodation en 1591).

¹⁸¹ Bursinel, Le Crochet, Rolle.

¹⁸² Saint-Saphorin-sur-Morges.

¹⁸³ Bournens, Boussens (les deux droits : cure de Sullens), Cottens et Sévery (cure de Pampigny), Gollion, Grancy (affermage distinct en 1547), L'Isle (échange en 1552), Lussy (jusqu'en 1586 ; affermage avec la grande dîme de 1587 à 1646), Pampigny, Penthaz, Préverenges (échange en 1620), Saint-Saphorin-sur-Morges (dès 1590), Sullens, Tolochenaz (jusqu'en 1586 ; accommodement avec le château de Lausanne en 1587), Vuflens-la-Ville (inféodation en 1591), plus Bougy-Milon (dès 1625).

¹⁸⁴ Granges-près-Marnand, Henniez, Marnand, Rossens, Sassel, Sédeilles, Villarzel, Villeneuve (FR).

¹⁸⁵ Écritures détaillées de 1552 à 1591, globales de 1592 à 1599 : Chapelle-Vaudanne, Sottens (les deux droits : cure de Chapelle-Vaudanne), Cremin, Curtilles, Les Echerminaz, Lovatens, Lucens, Oulens-sur-Lucens (les six droits : cure de Curtilles), Cerniaz et Villars-Bramard, Dompierre-sur-Lucens, Prévonloup, Seigneux (les quatre droits : cure de Dompierre), Corcelles-le-Jorat, Mézières, Servion (les trois droits : cure de Mézières), Vulliens (cure de Vulliens).

¹⁸⁶ Arzier-Le Muids (pd), Genolier et Givrins (gd et pd/dès 1540).

¹⁸⁷ Bassins (gd), Bassins (pd/dès 1543), Gland et Vich, Trélex.

¹⁸⁸ Bassins (pd).

¹⁸⁹ Arzier-Le Muids (gd), Bursinel.

¹⁹⁰ Arzier-Le Muids (pd), Genolier et Givrins (gd).

¹⁹¹ Palézieux.

comptabilités	affermages	droits	dates
Romainmôtier	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la seigneurie de Vufflens-la-Ville ¹⁹²	1	1538
	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré de Romainmôtier, dans la région de Morges ¹⁹³	1	1538-1614
	en nature, compris dans l'affermage des revenus de l'abbaye du Lac de Joux ¹⁹⁴	8	1545-1551
	Les dîmes (céréalière et viticole) et les cens de la Quarte de Morges (Tolochenaz, prieuré de Romainmôtier) sont globalement affermés en argent jusqu'en 1645 ; la dîme céréalière, remise au château de Morges par accommodement en 1646, est perçue directement 1647 à 1650, avant d'être réunie au droit de Tolochenaz en 1656		
Vevey	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Montreux ¹⁹⁵	1	1539-1584
	en nature, compris dans l'affermage des revenus de Ferdinand Bouvier, convaincu de conspiration contre le souverain (conjuración d'Isbrand Daux) ¹⁹⁶	1	1589-1590
Villeneuve (hôpital)	en argent, compris dans l'affermage des revenus de l'abbaye de Hautcrêt ¹⁹⁷	1	1551-1558
Yverdon	en nature et en argent, compris dans l'affermage des revenus attachés au mas de Villars-Epeney ¹⁹⁸	1	1536-1548
	en nature, compris dans l'affermage des revenus attachés au mas de Clendy ¹⁹⁹	3	1537-1548
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Bercher ²⁰⁰	2	1537-1542
	en argent, compris dans l'affermage des revenus des cures ²⁰¹	5	1537-1542
	en argent et en nature, compris dans l'affermage des revenus des chapelles d'Oppens et Orzens ²⁰²	1	1537-1542
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Ballaigues ²⁰³	1	1537-1543

¹⁹² Vufflens-la-Ville.

¹⁹³ Echichens.

¹⁹⁴ L'Abbaye, Chavannes-le-Veyron, La Coudre et Villars-Bozon, Cuarnens, L'Isle, Le Lieu, Mont-la-Ville, Pampigny.

¹⁹⁵ Montreux.

¹⁹⁶ Noville (droit dit des « Sept poses »).

¹⁹⁷ Villeneuve.

¹⁹⁸ Villars-Epeney.

¹⁹⁹ Clendy, Floreyres, Sermuz.

²⁰⁰ Bercher, Rueyres.

²⁰¹ Chavannes-le-Chêne, Correvon, Oppens et Orzens, Pailly, Peney-Vuiteboeuf.

²⁰² Oppens et Orzens.

²⁰³ Ballaigues.

comptabilités	affermages	droits	dates
Yverdon (suite)	en argent, compris dans l'affermage des revenus du prieuré de Baulmes ²⁰⁴	1	1537-1544
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Baulmes ²⁰⁵	1	1537-1589
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de l'abbaye du Lac de Joux ²⁰⁶	4	1540-1543
	en argent, compris dans l'affermage des revenus de la cure de Chavannes-le-Chêne ²⁰⁷	1	1545-1619

²⁰⁴ Baulmes (gd).

²⁰⁵ Baulmes (pd).

²⁰⁶ Ependes, Essert-Pittet, Rances (jusqu'en 1542), Suchy.

²⁰⁷ Chavannes-le-Chêne.

Annexe 5. – Affermages à court, moyen et long termes, 1662-1691, d'après le rôle des dîmes de 1624 à 1700 (ACV Bk 20)

nb d : nombre de droits de dîme affermés à terme ; %rd : pourcentage du revenu décimal garanti par des baux à terme

	Avenches		Bonmont		Lausanne		Morges		Moudon		Nyon		Oron		Payerne		Romainmôtier		Yverdon		Totaux	
	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd	nb d	%rd
1661		—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	3	< 1
1662	8	76	—	—	36	77	12	89	16	36	—	—	2	20	3	6	27	84	17	53	121	55
1663	8	83	14	100	37	84	15	100	19	42	—	—	2	24	3	5	27	85	17	60	142	63
1664	8	86	14	100	38	91	15	100	19	49	—	—	2	24	3	9	27	87	18	67	144	68
1665	1	8	14	100	33	85	15	100	17	50	1	22	2	23	2	8	27	88	17	58	129	60
1666	1	6	14	100	33	77	15	100	17	43	1	23	2	21	3	7	27	89	17	58	130	54
1667	1	6	14	100	35	83	15	100	17	43	1	23	2	21	2	3	27	89	17	62	131	57
1668	—	—	14	100	22	58	3	11	6	11	1	23	1	1	2	3	—	—	1	3	50	18
1669	—	—	—	—	29	77	1	< 1	5	8	—	—	2	12	2	2	—	—	1	3	40	17
1670	—	—	—	—	26	71	1	< 1	5	8	—	—	2	12	3	6	—	—	—	—	37	15
1671	—	—	—	—	13	36	1	< 1	5	12	—	—	3	19	3	7	—	—	4	22	29	13
1672	—	—	1	4	7	13	1	< 1	6	13	—	—	2	17	3	7	2	4	5	23	27	10
1673	—	—	1	4	6	12	1	< 1	6	13	—	—	1	9	2	2	2	4	6	26	25	9
1674	—	—	1	5	2	5	1	< 1	4	11	1	58	—	—	2	1	2	4	2	4	15	5
1675	—	—	1	4	—	—	—	—	3	7	1	57	—	—	2	< 1	24	92	4	17	35	19
1676	—	—	1	5	—	—	—	—	3	7	1	57	—	—	2	< 1	24	92	6	25	37	20
1677	1	5	3	26	3	15	—	—	2	3	1	57	—	—	—	—	24	92	7	34	41	26
1678	1	5	3	28	3	17	1	28	2	4	1	55	—	—	—	—	25	95	5	17	41	26
1679	1	6	3	27	5	21	1	27	2	4	1	55	—	—	—	—	25	95	8	27	46	29
1680	1	6	2	14	10	25	3	42	3	9	1	62	—	—	2	4	25	95	8	27	55	32
1681	6	73	3	16	14	40	3	20	6	22	1	55	—	—	4	10	25	95	10	41	71	44
1682	7	77	2	14	14	33	4	29	8	38	1	55	—	—	4	10	25	96	8	31	73	43
1683	7	73	1	8	14	39	2	19	7	41	1	55	—	—	5	14	25	96	9	35	71	46
1684	2	9	2	21	14	41	3	26	7	45	1	51	—	—	6	15	3	8	9	39	47	26
1685	1	5	2	18	13	40	2	13	6	21	2	93	—	—	6	17	4	12	8	38	44	23
1686	1	5	2	17	6	17	2	12	5	17	2	93	—	—	4	11	4	10	8	30	34	16
1687	1	5	1	7	3	6	—	—	1	4	2	93	—	—	2	3	2	7	5	12	17	7
1688	1	9	1	5	2	3	—	—	1	4	2	51	—	—	2	5	1	3	4	6	14	5
1689	—	—	1	8	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	2	5	1	3	2	2	8	3
1690	—	—	1	6	1	2	—	—	1	3	—	—	—	—	1	1	—	—	2	2	6	1
1691	—	—	1	6	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	3	1